

**Inscription au registre des Indiens, appartenance à la bande et  
évolution démographique dans les collectivités  
des Premières nations**

**Stewart Clatworthy**

*Four Directions Project Consultants*

503 Ash Street, Winnipeg, Manitoba R3N 0R1  
Téléphone : (204) 489-7241 Courriel : [sclat@mts.net](mailto:sclat@mts.net)

Février 2005

Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et n'engagent nullement  
Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC).

Publié avec l'autorisation du ministre des  
Affaires indiennes et du Nord Canada  
Ottawa, 2004

[www.ainc-inac.gc.ca](http://www.ainc-inac.gc.ca)

QS-7075-000-FF-A1

Catalogue: R2-430/2005F

ISBN: 0-662-70876-8

© Ministre des travaux publics et des  
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English  
under the title :

**Indian Registration, Membership and Population Change in  
First Nations Communities.**

## Table des matières

	Page
<b>Table des matières</b>	i
<b>Liste des figures</b>	v
<b>Liste des tableaux</b>	viii
<b>Introduction</b>	1
<b>Première partie – Survol des règles d’appartenance à la bande</b>	<b>3</b>
1.1 Particularités des règles d’appartenance et classement de Clatworthy et Smith	4
1.2 Règles d’appartenance soumises et approuvées	7
1.3 Règles d’appartenance adoptées depuis l’examen de Clatworthy et Smith	8
1.4 Règles d’appartenance et modifications aux règles d’appartenance : situation actuelle	9
1.4.1 Utilisation des règles d’appartenance à la bande	10
1.4.2 Premières nations ayant modifié leurs règles d’appartenance	11
1.4.3 Premières nations envisageant de modifier leurs règles d’appartenance	12
1.5 Répartition révisée des Premières nations, selon le type de règles d’appartenance	13
1.6 Examen des règles d’appartenance : principaux constats	15
<b>Deuxième partie – Projections de la population admissible à l’inscription et à l’appartenance</b>	<b>17</b>
2.1 Méthode de projection	18
2.2 Formation de groupes de Premières nations aux fins des projections	18

2.2.1	Type de règles d'appartenance	18
2.2.2	Fréquence des mariages mixtes	19
2.2.3	Régions établies aux fins des projections	21
2.3	Principales caractéristiques des modèles de projection	21
2.3.1	Structure de la population de référence (2002)	22
2.3.2	Composition de la population de référence (nationale)	24
2.3.3	Composition de la population de référence, selon le type de règles d'appartenance	27
2.4	Résumé des résultats de la projection	29
2.4.1	Estimations nationales, selon le lieu de résidence (dans les réserves/hors réserve)	29
2.4.2	Effets démographiques des différents types de règles d'appartenance	35
2.4.2.1	Règles découlant de la <i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	35
2.4.2.2	Règles équivalant à celles définies dans la <i>Loi</i> , mais excluant les personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987	36
2.4.2.3	Règles fondées sur l'appartenance d'un parent	38
2.4.2.4	Règles fondées sur l'appartenance d'un parent, excluant les personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987	39
2.4.2.5	Règles fondées sur l'appartenance des deux parents	41
2.4.2.6	Règles du sang : 50 % de sang indien	42
2.4.2.7	Règles du sang : 25 % de sang indien	44
2.5	Résumé des projections et conclusions	46
<b>Troisième partie – Conséquences sur les services fournis aux Premières nations</b>		<b>48</b>
3.1	Sources des données, approche et limites de la méthodologie	49
3.2	Changements démographiques et conséquences, sur les services	50
3.2.1	Demande de logements dans les réserves	51
3.2.2	Infrastructures communautaires (à l'exclusion des logements et des écoles)	53

3.2.3	Services de santé non assurés (SSNA)	55
3.2.3.1	Inadmissibilité aux SSNA dans les réserves	56
3.2.3.2	Perte d'admissibilité aux avantages hors des réserves	57
3.2.4	Enseignement primaire et secondaire	59
3.2.5	Appui aux études postsecondaires	61
3.2.6	Services aux enfants en établissement	62
3.2.7	Aide sociale	64
3.3	Résumé : conséquences sur la prestation des services	66
<b>Quatrième partie - Conclusions et discussion</b>		<b>68</b>
<b>Bibliographie</b>		<b>70</b>
<b>Annexe A</b>	<b>Types de règles d'appartenance et résumé des résultats du sondage</b>	<b>72</b>
<b>Tableau A1</b>	Sondage auprès des Premières nations sur l'appartenance à la bande – Questionnaire	73
<b>Tableau A2</b>	Classification des règles d'appartenance établie par Clatworthy et Smith (1992)	74
<b>Tableau A3</b>	Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance en vertu de l'article 10, mais qui ne les appliquaient pas en janvier 2003	76
<b>Tableau A4</b>	Premières nations ayant modifié leurs règles d'appartenance, selon le genre de modification, janvier 2003	77
<b>Tableau A5</b>	Premières nations envisageant de modifier leurs règles d'appartenance, avec indication de la modification envisagée, janvier 2003	78
<b>Annexe B</b>	<b>Sous-groupes de projections selon le type</b>	<b>81</b>
<b>Tableau B1</b>	Sous-groupes de projections selon le type de règles d'appartenance, la région, la population, la fréquence des mariages mixtes et la population indienne inscrite en 2002	82

<b>Annexe C</b>	<b>Sous-groupes de projections selon les Premières nations</b>	87
<b>Tableau C1</b>	Codes d'appartenance adoptés en vertu de l'article 10 de la <i>Loi sur les indiens</i>	88

## Liste des figures

	Page
<b>Figure 1</b> Composition de la population estimée, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription au registre, Canada, 2002	25
<b>Figure 2</b> Composition de l'effectif estimé dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002	26
<b>Figure 3</b> Composition de l'effectif estimé hors réserve, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002	26
<b>Figure 4</b> Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077	30
<b>Figure 5</b> Parts projetées (%) des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077	31
<b>Figure 6</b> Effectif projeté des survivants et des descendants dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077	32
<b>Figure 7</b> Effectif projeté des survivants et des descendants hors des réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077	34
<b>Figure 8</b> Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles d'appartenance correspondant à la <i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent, Canada, 2002-2077	36
<b>Figure 9</b> Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription – Premières nations appliquant des règles équivalent à celles définies dans la <i>Loi</i> , mais excluant les personnes sans droits acquis, Canada, 2002-2077	37

<b>Figure 10</b>	Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent, Canada, 2002-2077	39
<b>Figure 11</b>	Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent et excluant les personnes sans droits acquis, Canada, 2002-2077	40
<b>Figure 12</b>	Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents, Canada, 2002-2077	42
<b>Figure 13</b>	Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles du sang (50 % de sang indien), Canada, 2002-2077	43
<b>Figure 14</b>	Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles du sang (25 % de sang indien), Canada, 2002-2077	45
<b>Figure 15</b>	Nombre supplémentaire de logements neufs à construire dans les réserves compte tenu de la croissance des ménages, selon l'appartenance à la bande et l'inscription au registre du chef de ménage, Canada, 2002-2027	52
<b>Figure 16</b>	Coût approximatif des logements neufs à construire dans les réserves compte tenu de la croissance des ménages, selon l'appartenance à la bande et l'inscription au registre du chef de ménage, Canada, 2002-2027	53
<b>Figure 17</b>	Dépenses pour l'aménagement d'infrastructures communautaires compte tenu de la croissance démographique dans les réserves, selon l'appartenance à la bande et l'inscription au registre du chef de ménage, Canada, 2002-2027	54

<b>Figure 18</b>	Population projetée vivant dans les réserves n'ayant pas le droit d'être inscrit, selon le groupe d'âge, Canada, 2002-2027	56
<b>Figure 19</b>	Coûts supplémentaires projetés pour la prestation de services dentaires et pharmaceutiques comparables à ceux du programme des SSNA aux descendants non inscrits, hors des réserves, Canada, 2002-2027	58
<b>Figure 20</b>	Croissance projetée de l'effectif scolarisé dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027	59
<b>Figure 21</b>	Coûts supplémentaires projetés pour les services d'enseignement primaire/secondaire dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027	60
<b>Figure 22</b>	Effectif supplémentaire devant fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire pour maintenir le taux actuel de scolarisation, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027	62
<b>Figure 23</b>	Accroissement projeté du nombre d'enfants en établissement dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027	63
<b>Figure 24</b>	Nombre supplémentaire projeté de prestataires de l'aide sociale, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027	65
<b>Figure 25</b>	Ressources supplémentaires projetées pour soutenir la croissance des prestataires de l'aide sociale, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027	66
<b>Figure 26</b>	Ressources supplémentaires requises pour offrir des services comparables aux sous-groupes des Premières nations (selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription), Canada, 2003-2027	67

### Liste des tableaux

	Page
<b>Tableau 1</b> Tableau récapitulatif – Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance depuis l'étude de Clatworthy et de Smith (1992)	9
<b>Tableau 2</b> Répartition des Premières nations, selon le type de règles d'appartenance à la bande et la région administrative d'AINC, 2002	14
<b>Tableau 3</b> Répartition de la population indienne inscrite des Premières nations, selon le type de règles d'appartenance et la région administrative d'AINC, 2002	15
<b>Tableau 4</b> Répartition des Premières nations, selon le type de code d'appartenance et la fréquence des mariages mixtes, Canada, 2002	21
<b>Tableau 5</b> Sous-catégories de population, potentiellement associées aux différentes règles d'appartenance	24
<b>Tableau 6</b> Répartition estimée des Premières nations, selon l'admissibilité à l'appartenance, l'admissibilité à l'inscription et le type de règles d'appartenance, Canada, 2002	27
<b>Tableau 7</b> Répartition en pourcentage de la population de référence, selon l'admissibilité à l'appartenance, l'admissibilité à l'inscription et la fréquence des mariages mixtes - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents, Canada, 2002	29

## Introduction

Les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (avec l'adoption du projet de loi C-31) ont donné lieu à trois grands changements :

- réintégration des personnes ayant perdu leur statut d'Indien inscrit en vertu des règles définies dans les versions antérieures de la *Loi* et inscription, pour la première fois, de bon nombre de leurs enfants;
- nouvelles règles régissant le droit des enfants nés après le 16 avril 1985 (article 6) d'être inscrits au registre;
- possibilité donnée à chacune des Premières nations d'adopter ses propres règles pour régir l'appartenance à son effectif (en vertu de l'article 10).

Le gros de l'attention sur les effets éventuels des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens*, en 1985, a porté sur les dispositions relatives à la réintégration et à l'inscription, lesquelles ont permis d'accroître considérablement l'effectif d'Indiens inscrits de bon nombre de Premières nations. Une étude récente de Clatworthy (2002a) révèle qu'entre l'adoption de la nouvelle *Loi* et le 31 décembre 2002, plus de 114 000 personnes se sont ajoutées à la population indienne inscrite. Bien que les effets à court terme des dispositions adoptées dans le cadre du projet de loi C-31 en matière de réintégration et d'inscription aient manifestement été considérables, les deux derniers changements introduits par le projet de loi C-31 (dont nous faisons état ci-dessus) peuvent, à moyen et à long terme, avoir des effets plus importants encore sur les Premières nations. Ces effets résulteront de l'application des nouvelles règles régissant le droit à l'inscription au registre des Indiens, des règles d'appartenance à la bande établies par les Premières nations elles-mêmes et de la fréquence des mariages mixtes (exogamie).

Avant l'adoption du projet de loi C-31, les notions de « statut d'Indien inscrit » et « d'appartenance à la bande » étaient interchangeables; les membres d'une bande étaient les personnes, au sein d'une Première nation donnée, inscrites au registre des Indiens (ou sur une liste des traités). Depuis l'adoption du projet de loi C-31, le registre des Indiens continue de déterminer l'appartenance à la bande uniquement là où une Première nation **n'a pas** elle-même adopté de règles d'appartenance<sup>1</sup>. Pour ce qui est des Premières

---

<sup>1</sup> Pour les Premières nations n'ayant pas adopté de règles en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, l'appartenance est déterminée en fonction des règles régissant l'inscription des Indiens au registre. Ces règles sont définies à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985, laquelle permet l'inscription au registre conformément à l'une de deux dispositions, à savoir :

**Paragraphe 6(1)**, quand les deux parents d'une personne ont le droit d'être inscrits;

**Paragraphe 6(2)**, quand l'un des parents de la personne a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(1) et que l'autre parent n'est pas inscrit.

**Les personnes dont seul le père ou seule la mère est inscrit en vertu du paragraphe 6(2) n'ont ni droit à l'inscription au registre ou ni le droit d'appartenir à la bande.**

nations ayant adopté des règles d'appartenance en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* de 1985, la « liste de bande » est tenue par la Première nation, et cela, de façon tout à fait indépendante du registre des Indiens<sup>2</sup>. ***Ainsi, pour bon nombre des Premières nations, la population admissible à la bande est différente de celle ayant le droit d'être inscrite au registre.***

La distinction entre l'inscription au registre et l'appartenance à la bande est importante, les droits, privilèges et avantages conférés n'étant pas les mêmes dans chaque cas. Par exemple, une personne inscrite n'a pas à payer de taxes ou d'impôts si elle vit dans une réserve, elle est admissible à une aide financière pour poursuivre des études postsecondaires et elle a accès à un vaste éventail de services offerts par Santé Canada dans le cadre du programme des Services de santé non assurés (SSNA). De plus, c'est en fonction du nombre d'Indiens inscrits qu'est déterminé le montant du financement qui sera accordé aux Premières nations pour ***certain***s programmes et services. Par contre, l'appartenance à la bande donne un sens d'appartenance à la collectivité. L'appartenance à la bande confère en outre des droits politiques (par exemple, le droit de voter lors de l'élection du conseil de bande et de poser sa candidature au conseil) et, dans de nombreuses bandes, est un critère à partir duquel est déterminé l'accès à un large éventail de programmes et de services administrés par la Première nation.

Mais, comme l'ont souligné Clatworthy et Smith (1992), le fait de faire une distinction entre l'inscription au registre et l'appartenance à la bande risque de créer des « catégories de citoyens » n'ayant pas tous les mêmes droits et privilèges, les inégalités ainsi créées pouvant susciter des tensions dans les collectivités des Premières nations<sup>3</sup>, donner lieu à des poursuites et entraîner des différends entre les gouvernements au sujet des responsabilités de chacun en ce qui concerne la prestation et le financement de services offerts aux différents segments de la population des Premières nations.

Bien que clairement importants pour le bien-être futur des Premières nations, les effets conjugués des mariages mixtes, des règles régissant l'inscription au registre des Indiens et des règles régissant l'appartenance à la bande ont reçu très peu d'attention dans les travaux de recherche menés jusqu'à maintenant. L'étude la plus approfondie sur cette question demeure celle de Clatworthy et de Smith (1992). Les auteurs y ont examiné et classé toutes les règles régissant l'appartenance à la bande adoptées par les Premières nations jusqu'en avril 1992 et se sont penchés, dans le cadre d'un ensemble d'études de cas et de projections (fondées sur diverses hypothèses) sur la nature et l'ampleur des

---

<sup>2</sup> C'est également le cas des Premières nations ayant accédé à l'autonomie gouvernementale. Les règles d'appartenance à la bande des Premières nations autonomes ne sont pas examinées dans la présente étude.

<sup>3</sup> Différents éléments d'information autorisent à conclure que les règles d'appartenance à la bande suscitent des conflits. Nous pensons aux poursuites engagées par des particuliers contre certaines règles d'appartenance [p. ex. Corbierre, Perron, Starlight (Sawridge) et L'Hirondelle (Tsuu T'ina)]. Nous pensons aussi aux différends suscités par ces règles, dans d'autres contextes, entre groupes de citoyens au sein des Premières nations (p. ex. Buffalo Point et Kahnawake).

changements démographiques susceptibles de s'opérer au sein des bandes appliquant divers types de règles d'appartenance<sup>4</sup>.

Dans la présente étude, nous avons voulu revoir et approfondir le travail de Clatworthy et Smith, c'est-à-dire :

- examiner et classer les codes d'appartenance à la bande adoptés depuis leur étude de 1992;
- déterminer tous les changements adoptés par les Premières nations à leurs règles d'appartenance et, au besoin, procéder au reclassement de celles-ci;
- établir des estimations à jour (pour 2002) et des projections de la population étant admissible à l'appartenance et ayant le droit d'être inscrite;
- évaluer les effets des changements démographiques attendus sur la prestation des services aux Premières nations.

### **Première partie – Survol des règles d'appartenance à la bande**

Afin de nous assurer que les modèles de projection conçus aux fins de la présente étude reflètent les **règles actuellement utilisées** pour déterminer l'appartenance à la bande, nous avons fait plusieurs recherches en vue de revoir et d'approfondir les travaux menés par Clatworthy et Smith (1992). Nos recherches avaient pour objet de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les Premières nations qui, depuis avril 1992, ont adopté des règles régissant l'appartenance à la bande aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* de 1985 et quel type de règles ont-elles adopté?
- Les Premières nations ayant adopté des règles régissant l'appartenance à la bande les appliquent-elles? Dans la négative, pourquoi? Et comment s'y prennent-elles alors pour déterminer l'appartenance?
- Les Premières nations ont-elles modifié leurs règles d'appartenance et, dans l'affirmative, en quoi consistent les modifications?

---

<sup>4</sup> Certains aspects du lien entre l'inscription des Indiens et l'appartenance à la bande ont été examinés par Wherret (1990) et Smith (1991). Des études de cas sur les effets démographiques à plus long terme des règles d'appartenance adoptées par diverses Premières nations ont été réalisées par Clatworthy (1991, 1998, 1999, 2001 et 2002b) et par le United Anishnaabeg Councils (1999).

- Les Premières nations sont-elles actuellement à revoir ou à modifier leurs règles d'appartenance et, dans l'affirmative, en quoi consistent les changements envisagés?

### 1.1 Particularités des règles d'appartenance et classement de Clatworthy et Smith

Dans leur étude de 1992, Clatworthy et Smith ont examiné bon nombre des particularités des règles d'appartenance adoptées par les Premières nations, par exemple :

- la définition de la population membre initiale (population étant admissible à l'appartenance au moment de l'adoption des règles);
- les règles d'ascendance par lesquelles les descendants d'un membre de la population initiale se voient transmettre l'appartenance ou y deviennent admissibles;
- les critères supplémentaires (limites ou conditions) appliqués aux personnes qui, autrement, bénéficient de l'admissibilité à l'appartenance, en raison de leur ascendance;
- les dispositions et conditions par lesquelles l'élargissement de l'appartenance à des personnes qui n'étaient **pas** admissibles à la population membre initiale et qui ne sont pas admissibles par leur ascendance (par exemple, conjoints, enfants adoptifs, transferts d'une autre Première nation);
- les modalités d'application des règles (par exemple, la composition et les responsabilités des instances décisionnelles participant à l'examen des demandes d'appartenance à la bande ainsi qu'à l'approbation ou au rejet de ces demandes).

Malgré la complexité et la diversité des règles d'appartenance aux bandes des Premières nations, l'examen a permis de mettre en évidence des caractéristiques communes à presque toutes les règles examinées, à savoir : une définition de la population membre initiale et les règles d'ascendance par lesquelles seront déterminées les personnes qui conserveront leur admissibilité à l'appartenance. La typologie des règles d'appartenance établie par Clatworthy et Smith s'articule autour de ces deux caractéristiques centrales. Une troisième caractéristique, relevée dans bon nombre de règles, a également été incluse dans la typologie. Elle concerne les restrictions imposées aux descendants, par exemple l'exigence selon laquelle une personne doit aussi être admissible à l'inscription ou avoir une quantité minimale de « sang indien ».

Plusieurs éléments mis au jour dans certaines règles d'appartenance, bien qu'examinés dans l'étude de Clatworthy et Smith, n'ont pas été retenus dans la typologie de ces derniers. Parmi ceux-ci, les trois éléments suivants : 1) critères « discrétionnaires » appliqués à certaines personnes réclamant l'appartenance (p. ex. considérations culturelles ou linguistiques, considérations liées à la personnalité et considérations contextuelles (c'est-à-dire domicile dans la réserve et disponibilité des ressources communautaires)); 2) dispositions et conditions portant sur l'admission de personnes « autres que des descendants »; 3) modalités d'application des règles. À cet égard, Clatworthy et Smith insistent sur le fait que certaines des autres caractéristiques qui n'ont pas été retenues dans la typologie peuvent, dépendamment des modalités d'application, avoir des effets considérables sur la population admise dans les Premières nations. Toutefois, parce qu'elles sont discrétionnaires, les effets de ces caractéristiques ne peuvent pas être examinés adéquatement dans des modèles de projection.

À partir des données concernant les particularités des règles d'ascendance appliquées par les Premières nations et concernant les restrictions imposées aux descendants, Clatworthy et Smith ont défini quatre grands types de règles d'appartenance à la bande établies conformément à l'article 10 de la *Loi sur les indiens* de 1985 :

- ❗ **Règles conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent (règles équivalent aux dispositions prévues dans la Loi).** La personne réclamant l'appartenance à la bande doit elle-même avoir le droit d'être inscrite au registre des Indiens, et au moins un de ses parents doit appartenir à la bande.
- ❗ **Règles non conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent.** La personne réclamant l'appartenance à la bande ne doit pas nécessairement avoir le droit d'être inscrite au registre des Indiens, mais au moins un de ses parents doit appartenir à la bande.
- ❗ **Règles fondées sur l'appartenance des deux parents.** Ici, les deux parents de la personne réclamant l'appartenance à la bande doivent eux-mêmes appartenir à la bande.
- ❗ **Règles du sang.** Pour jouir de l'appartenance à la bande, la personne doit avoir un minimum de « sang indien ».

Clatworthy et Smith ont divisé les quatre catégories de règles ci-dessus en sous-catégories (22 en tout). À cette fin, ils se sont fondés sur la définition de la population ayant initialement été admise dans les bandes (c'est-à-dire sur les règles ayant servi à déterminer la population membre initiale des Premières nations après adoption de la *Loi sur les Indiens* de 1985). À cet égard, les articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens* de 1985 prévoyaient des exigences précises pour protéger les « droits acquis » de différents

groupes de personnes eu égard à l'appartenance. Ces exigences varient selon la date d'adoption des règles d'appartenance.

Toutes les Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance aux termes de l'article 10 avant **le 28 juin 1987** étaient tenues de limiter l'appartenance à la bande à certains groupes de personnes, à savoir : 1) toutes les personnes qui, à l'adoption de la nouvelle *Loi*, figuraient (ou avaient droit de figurer) sur la liste de bande et dans le registre des Indiens (souvent appelées « membres initiaux »); 2) toutes les personnes ayant **réintégré** (ou ayant droit de réintégrer) l'effectif d'Indiens inscrits en vertu de la nouvelle *Loi* et dont le nom avait été supprimé du registre des Indiens avant le 16 avril 1985 en raison de leur mariage (ou du mariage de leur mère) à un non-Indien (soit les personnes inscrites aux termes de l'alinéa 6(1)c) de la *Loi sur les Indiens*); 3) d'autres personnes dont les parents étaient des membres initiaux ou des membres ayant réintégré la population indienne inscrite et dont l'ascendance autochtone leur avait été entièrement transmise par ces membres (dont certaines avaient été inscrites conformément à l'alinéa 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens*).

Ces Premières nations, toutefois, étaient autorisées à exclure certains groupes de personnes ayant intégré ou réintégré la population indienne inscrite aux termes de la nouvelle *Loi*. Trois groupes *pouvaient* être exclus :

- les personnes ayant perdu leur statut d'Indien inscrit avant 1985 à la suite de leur « émancipation volontaire » (les personnes inscrites aux termes des alinéas 6(1)d) ou e) de la *Loi sur les Indiens*);
- les personnes dont un seul parent était inscrit en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi* (les personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi*);
- les personnes dont les deux parents avaient le droit d'être inscrits, mais dont un seul (ou aucun) était admissible à l'appartenance (c'est-à-dire le reste des personnes inscrites conformément à l'alinéa 6(1)f) de la *Loi sur les Indiens*).

Les Premières nations qui ont adopté des règles d'appartenance **le 28 juin 1987 ou après cette date** étaient tenues d'accepter, dans la population membre initiale, **toutes** les personnes qui avaient le droit, à l'époque, d'être inscrites au registre des Indiens, y compris les personnes inscrites conformément à la nouvelle *Loi* (c'est-à-dire les personnes inscrites dans le cadre du projet de loi C-31).

La plupart des Premières nations ont adopté des règles d'appartenance avant l'échéance du 28 juin 1987 et beaucoup ont choisi (comme le leur permettait la *Loi*) d'exclure des groupes particuliers de la population des membres initiaux. De fait, le groupe le plus nombreux à avoir été exclu de la population des membres initiaux est celui des enfants

issus de l'union entre une Indienne ayant perdu son statut d'Indienne inscrite (en vertu de l'ancienne *Loi*) et un non-Indien. Clatworthy et Smith ont établi qu'au moment de leur étude, 85 (36 % environ) des 236 Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance avaient décidé d'exclure ce groupe de descendants de la population des membres initiaux. Ce chiffre comprenait les 67 Premières nations ayant adopté les règles fondées sur l'appartenance des deux parents, 6 % (ou 12 %) des 49 Premières nations ayant adopté les règles conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent et un petit nombre (12 % ou 13 % environ) des 90 Premières nations ayant adopté les règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent. De plus, certaines Premières nations qui avaient adopté les règles du sang pouvaient appliquer ces règles (et elles l'ont fait) de manière à exclure ces personnes de la population membre initiale<sup>5</sup>.

L'exclusion de ce groupe de personnes (c'est-à-dire les enfants issus d'une union entre une Indienne et un non-Indien avant l'adoption de la *Loi sur les Indiens* de 1985) est lourde de conséquences pour leurs descendants. Dans les règles d'appartenance de la plupart des Premières nations, les descendants de ces personnes n'auront pas le droit d'appartenir à la bande. Parce que la *Loi sur les Indiens* de 1985 ne garantit pas le droit d'appartenance aux enfants de femmes ayant perdu leur statut d'Indiennes inscrites par suite d'un mariage mixte, d'aucuns soutiennent que la *Loi* continue d'être discriminatoire envers les femmes. Et c'est d'ailleurs cet argument qui a été invoqué dans de nombreuses poursuites devant les tribunaux.

## 1.2 Règles d'appartenance soumises et approuvées

Toutes les Premières nations désireuses d'établir des règles d'appartenance conformément à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* doivent soumettre les règles en question à Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) pour examen et approbation. Le Ministère conserve un registre de toutes les règles qui lui ont été soumises et de celles qui ont été approuvées. Le registre ministériel montre que 311 Premières nations ont soumis des règles d'appartenance avant la fin de 2002. À ce moment-là, 241 de ces règles (77 % environ) ont été approuvées. La plupart des 70 règles restantes non approuvées (90 % environ) avaient été soumises avant 1993. De ces 70 règles non approuvées, huit (8) seulement font actuellement l'objet d'un examen. Les 62 règles restantes n'ont pas été

---

<sup>5</sup> La plupart des Premières nations qui ont adopté les règles fondées sur la pureté du sang, règles dans lesquelles était précisée la quantité de sang indien que posséderait la population initiale, ont décidé que toutes les personnes qui avaient le droit d'être inscrites au registre avant le 17 avril 1985 seraient considérées comme ayant 100 % de sang indien. Les personnes **réinscrites** en vertu du projet de loi C-31 (c'est-à-dire les femmes qui avaient perdu leur statut d'Indienne inscrite pour avoir épousé un non-Indien) ont été admises dans l'effectif de la Première nation et se sont fait « attribuer » 50 % de sang indien. Les enfants nés de ces femmes après qu'elles aient perdu leur statut d'Indienne inscrite (c'est-à-dire les enfants inscrits en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi*) se sont fait attribuer 25 % seulement de sang indien. Parmi les Premières nations ayant adopté comme critère d'admissibilité 50 % de sang indien, ces enfants n'auraient pas pu appartenir à la bande. Ils auraient toutefois été admissibles dans les bandes dans lesquelles le critère d'admissibilité était 25 % de sang indien.

approuvées et il ne semble pas que les Premières nations concernées aient soumis au Ministère de nouvelles règles d'appartenance révisées.

Le 31 décembre 2002, neuf (9) des 241 Premières nations dont les règles d'appartenance fondées sur l'article 10 avaient été approuvées avaient cessé de l'appliquer. Une Première nation (Wolf Lake), classée dans la catégorie de celles appliquant des règles fondées sur l'article 10, ne figurait pas sur la liste ministérielle des Premières nations ayant adopté ce type de règles. Un entretien avec l'administrateur des inscriptions de Wolf Lake a révélé que cette Première nation détermine l'appartenance à sa collectivité en se fondant sur les règles de la *Loi sur les Indiens* (c'est-à-dire sur l'article 6) et n'a jamais adopté de règles fondées sur l'article 10. Cette Première nation peut donc avoir été incluse par erreur dans l'étude de Clatworthy et Smith.

Les huit (8) Premières nations restantes, dont les règles n'avaient pas été approuvées, déterminent maintenant l'appartenance à la collectivité selon d'autres dispositions législatives. Six (6) d'entre elles, situées au Yukon, ont adopté par législation (dans le cadre de l'accession à l'autonomie gouvernementale) un mécanisme de financement prévoyant les modalités d'appartenance à la bande. Les deux (2) autres Premières nations sont des collectivités Nisga'a dont les règles d'appartenance figurent dans l'entente d'autonomie gouvernementale.

### **1.3 Règles d'appartenance adoptées depuis l'examen de Clatworthy et Smith**

Il est relativement facile de déterminer les Premières nations qui ont adopté des règles d'appartenance depuis l'étude de Clatworthy et Smith. Il suffit de comparer la liste ministérielle actuelle des Premières nations appliquant des règles approuvées en regard de la liste établie en 1992 par Clatworthy et Smith. Cinq (5) Premières nations seulement auraient adopté des règles d'appartenance depuis l'étude de Clatworthy et Smith. Les règles d'appartenance de ces Premières nations ont été examinées et classées suivant les critères appliqués dans l'étude de 1992. Les résultats de ce classement sont présentés au tableau 1.

**Tableau 1**  
**Tableau récapitulatif – Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance depuis l'étude de Clatworthy et de Smith (1992)**

Première nation	Type de règles d'appartenance : typologie de Clatworthy et de Smith
Nation crie de Loon River	Règles conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent : Indiens inscrits seulement; comprend tous les descendants des membres initiaux qui sont inscrits.
Première nation Cheslatta T'en	Règles non conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent : sont admis tous les descendants des membres initiaux.
Bande indienne Tsawataineuk	Règles non conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent : sont admis tous les descendants des membres initiaux.
Bande indienne d'Adams Lake	Règles conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent : Indiens inscrits seulement; comprend tous les descendants des membres initiaux qui sont inscrits.
Bande indienne de Williams Lake	Règles conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent : Indiens inscrits seulement; comprend tous les descendants des membres initiaux qui sont inscrits.

#### 1.4 Règles d'appartenance et modifications aux règles d'appartenance : situation actuelle

La *Loi sur les Indiens* de 1985 n'exige pas des Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance qu'elles informent le Ministère en cas de modification. Il a donc fallu réaliser une enquête auprès de toutes les Premières nations ayant adopté des règles en vertu de l'article 10 pour déterminer si ces dernières appliquaient les règles ayant été approuvées par le Ministère et pour déterminer, le cas échéant, tout changement apporté aux règles initiales ou tout changement envisagé<sup>6</sup>. L'information recueillie dans l'enquête

<sup>6</sup> La *Loi sur les Indiens* de 1985 n'exige pas des Premières nations qu'elles avisent le Ministère en cas de modification de leurs règles d'appartenance. Toutefois, il se peut que certaines modifications adoptées aient pris la forme de règlement administratif, lequel aurait alors été soumis au Ministère. Quatre (4) entrées seulement portant sur l'appartenance ont été relevées dans le système d'information ministériel sur les règlements administratifs. Deux (2) des Premières nations concernées avaient adopté des règles en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* et ont été interviewées dans le cadre de l'enquête auprès des Premières nations. Les deux (2) autres Premières nations n'ont pas adopté de règles en vertu de l'article 10, mais régissent l'appartenance à la bande en se fondant sur les dispositions prévues en matière d'inscription dans la *Loi sur les Indiens* (article 6).

Bon nombre des règles d'appartenance (mais pas toutes) adoptées par les Premières nations aux termes de l'article 10 contiennent des dispositions concernant la modification ou la révision éventuelle des règles. La plupart de ces règles prévoient une forme quelconque de ratification officielle dans la collectivité, à la majorité simple, voire dans certains cas aux deux tiers et aux trois quarts des voix (par mode de scrutin, par exemple, ou de pétition).

au sujet de toute modification apportée aux règles d'appartenance à la bande a ensuite servi à mettre à jour le classement initial (établi en 1992 par Clatworthy et Smith) des Premières nations selon le type de règles d'appartenance.

L'enquête a été réalisée par téléphone entre le 1<sup>er</sup> novembre 2002 et le 30 janvier 2003 auprès du personnel des Premières nations responsable des inscriptions ou des modalités d'admission dans la bande (le questionnaire d'enquête est fourni à l'annexe A). Un contact a été établi avec 215 des 232 Premières nations (93 %) appliquant des règles d'appartenance établies en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* de 1985. Une interview complète a été obtenue auprès de 212 des Premières nations sollicitées (trois Premières nations ont refusé d'être interviewées). Les suivis répétés pour joindre le membre du personnel apte à répondre aux questions ont échoué dans les 17 Premières nations restantes. On a alors communiqué avec le personnel régional du Ministère pour savoir si ce dernier disposait d'information permettant de déterminer si ces 17 Premières nations avaient modifié ou se proposaient de modifier leurs règles d'appartenance. Le personnel régional a répondu qu'il ne disposait pas de renseignements à ce sujet.

#### **1.4.1 Utilisation des règles d'appartenance à la bande**

De nombreuses Premières nations ont adopté des règles d'appartenance, mais aucune étude systématique n'a été faite pour déterminer si ces dernières l'appliquaient réellement. D'après les réponses obtenues dans l'enquête, la vaste majorité des Premières nations qui ont adopté des règles en vertu de l'article 10 l'appliquent. Sur les 212 Premières nations ayant donné une interview complète, 18 seulement (8,5 % environ) ont déclaré ne pas appliquer de règles d'appartenance au moment de l'enquête. Ce groupe comprenait 11 Premières nations ayant adopté des règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un seul parent, trois (3) avaient adopté des règles fondées sur l'admissibilité à l'appartenance des deux parents, deux (2) avaient adopté des règles fondées sur la pureté du sang où, pour être membre, il fallait avoir 50 % de « sang indien » et deux (2) avaient adopté des règles fondées sur l'appartenance d'un parent et limitant l'appartenance aux Indiens inscrits. Sept (7) des 18 Premières nations qui avaient des règles d'appartenance, mais ne les appliquaient pas, n'ont donné aucune explication à ce sujet. Six (6) Premières nations ont déclaré que leurs règles faisaient l'objet d'un examen en vue d'une modification. Les Premières nations n'appliquant pas de règles d'appartenance ont avancé, lorsqu'interrogées à ce sujet, les raisons suivantes : poursuites et fardeau administratif excessif. Une (1) Première nation a déclaré que bien qu'elle ait adopté des règles et que ces dernières aient été approuvées, elle ne les avait jamais appliquées.

Parmi les 18 Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance, mais ne les appliquant pas, sept (7) ont déclaré qu'elles utilisaient plutôt les dispositions prévues dans la *Loi sur les Indiens* (article 6). Quatre (4) Premières nations ont déclaré que toutes les décisions concernant l'appartenance à la bande étaient prises par le chef et le conseil.

Quatre autres (4) Premières nations ont indiqué avoir imposé un moratoire sur la question. Deux (2) Premières nations ont indiqué que l'appartenance à la bande était fondée sur le parrainage familial ou communautaire. Une (1) Première nation n'a pas précisé la façon dont elle déterminait l'appartenance à la bande.

Le tableau A3, présenté à l'annexe A, énumère les Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance conformément à l'article 10 de la Loi (règles qui ont été approuvées par le Ministère), mais qui ne les appliquaient pas au moment de l'enquête.

#### **1.4.2 Premières nations ayant modifié leurs règles d'appartenance**

Les résultats du sondage montrent clairement que la plupart des Premières nations font des efforts pour appliquer les règles qu'elles ont adoptées. Témoigne aussi de ces efforts le fait que certaines Premières nations sont à modifier les règles qu'elles avaient adoptées.

Au 31 janvier 2003, 31 Premières nations avaient apporté des modifications à leurs règles d'appartenance initiale. Dans six (6) de celles-ci, le répondant a refusé de faire état des changements ou a dit être incapable d'en préciser la nature. Dans toutes les 25 Premières nations restantes, sauf six (6), les modifications apportées étaient mineures et sans grand effet sur l'admissibilité à l'appartenance. Parmi celles-ci figuraient 13 Premières nations ayant modifié différentes modalités administratives (p.ex. documentation et formulaires exigés, ajout de décideurs et de règles pour la prise de décisions, et clarification des critères discrétionnaires). Enfin, six (6) Premières nations ont adopté ou clarifié des règles au sujet des « transferts » (entrées et sorties) ou au sujet des enfants adoptés par des membres de la bande.

Six (6) Premières nations ont fait état de modifications plus importantes. Parmi celles-ci, deux (2) avaient modifié les dispositions concernant l'ascendance (c'est-à-dire le genre de « code »). Ces deux Premières nations appliquaient initialement des règles d'appartenance restrictives fondées sur l'appartenance des deux parents. Une Première nation a indiqué avoir modifié les dispositions sur l'ascendance régissant l'inscription (article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985), tandis que l'autre a adopté des règles moins restrictives fondées sur l'appartenance d'un parent. Dans ces deux cas, on espère que les modifications adoptées permettront, dans l'avenir, à un plus grand nombre de personnes d'appartenir à la bande.

Deux (2) des Premières nations qui, initialement, avaient adopté des règles excluant les descendants des enfants inscrits au titre du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1985 parce qu'issus d'une union, avant adoption de la *Loi*, entre une Indienne et un non-Indien, ont indiqué des changements selon lesquels seraient considérés comme membres initiaux toutes les personnes inscrites aux termes du projet de loi C-31, dont ce groupe de descendants. Dans le futur, d'autres descendants de ce groupe seraient également admissibles à la bande.

Une (1) autre Première nation a apporté une modification importante à ses règles d'appartenance à la bande : elle a aboli l'obligation de vivre dans la réserve. Enfin, une (1) Première nation a décidé d'étendre l'admissibilité du conjoint à l'appartenance aux personnes ayant formé une union de fait avec un membre de la bande<sup>7</sup>. Grâce à ces changements, un nombre accru de personnes pourront être admissibles à l'appartenance.

Le tableau A4, présenté à l'annexe A, résume les changements apportés aux règles d'appartenance par les Premières nations ayant fait état de modifications.

### 1.4.3 Premières nations envisageant de modifier leurs règles d'appartenance

Dans le cadre du sondage, les répondants ont également été invités à indiquer si leur Première nation se proposait de modifier ses règles d'appartenance et, dans l'affirmative, de décrire la nature des changements proposés. Quatre-vingt-six répondants (86) ont déclaré que leur Première nation envisageait très sérieusement de modifier ses règles d'appartenance. Toutefois, 33 de ces répondants n'ont pas précisé la nature des changements envisagés. Parmi les 53 Premières nations restantes, 26 répondants ont fait état de changements qu'ils considéraient comme « majeurs », se répercutant sur un nombre considérable de personnes. Six (6) de ces 26 répondants ont affirmé que des changements fondamentaux aux règles d'ascendance étaient envisagés. Deux (2) répondants ont fait état de la volonté de leur collectivité d'abaisser de 50 % à 25 % la quantité de « sang indien » exigé. Cela aurait pour effet d'étendre le nombre de membres initiaux à toutes les personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31, y compris celles dont le droit d'appartenance avant le 28 juin 1987 n'était pas protégé aux termes de la *Loi sur les Indiens* (à savoir les descendants des enfants inscrits conformément au paragraphe 6(2) et issus de l'union entre une Indienne inscrite et un non-Indien). Une (1) Première nation se propose d'étendre l'appartenance à la bande à toutes les personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31.

Trois (3) Premières nations envisageaient de modifier le **type** de règles d'ascendance, l'une d'elles se proposant par exemple d'abolir ses règles du sang (25 % de sang indien) pour adopter des règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent. Une autre envisageait de passer des règles fondées sur l'appartenance des deux parents à des règles équivalant aux exigences définies dans la *Loi*. Enfin, une autre Première nation se proposait de passer de règles équivalant à celles définies dans la *Loi* à des règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent. Tous les changements envisagés

---

<sup>7</sup> Le fait d'étendre l'admissibilité à l'appartenance aux conjoints de fait est particulièrement important dans le cas de règles d'appartenance plus restrictives (par exemple, les règles fondées sur l'appartenance des deux parents). En effet, dans le cadre de règles restrictives, les conjoints de fait **ne sont pas admissibles** à l'appartenance de sorte que tous les enfants issus de telles unions sont eux aussi exclus.

auraient pour effet d'étendre l'appartenance à d'autres groupes de descendants, y compris les descendants des personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31 et les descendants des personnes inscrites aux termes du paragraphe 6(2).

Quinze (15) Premières nations se proposaient de modifier leurs règles concernant les transferts et neuf (9) envisageaient une modification de leurs procédures administratives. Un nombre moins élevé de Premières nations envisageaient étendre l'appartenance (et le droit de vote) à l'effectif hors réserve (trois Premières nations), apporter des changements mineurs aux critères d'admissibilité, lesquels n'affecteraient qu'un nombre restreint de personnes (trois Premières nations) ou modifier les règles concernant les enfants adoptés par des membres de la bande (deux Premières nations). Le tableau A5, présenté à l'annexe A, résume les changements envisagés par les différentes Premières nations ayant participé à l'enquête.

### **1.5 Répartition révisée des Premières nations, selon le type de règles d'appartenance**

Grâce aux résultats obtenus dans le sondage, nous avons pu mettre à jour la répartition des Premières nations, selon les règles d'appartenance (en conservant les catégories établies par Clatworthy et Smith).

Le tableau 2 contient la répartition révisée des Premières nations, selon le type de règles d'appartenance et la province/région. Comme le fait voir le tableau, dans la majorité des Premières nations (377 ou 62 % environ), l'appartenance est déterminée en fonction des règles régissant l'inscription au registre (article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985). Outre ces Premières nations (qui n'ont pas adopté leurs propres règles d'appartenance), 58 (10 % environ de l'ensemble des Premières nations) appliquent actuellement des règles équivalant à celles définies dans la *Loi sur les Indiens*. Les 174 Premières nations restantes appliquent des règles qui sont très différentes des règles régissant l'inscription au registre. Parmi celles-ci figurent 84 Premières nations (environ 14 %) appliquant des règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent, 64 Premières nations (environ 11 %) appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents et 26 Premières nations (environ 4 %), des règles du sang. Le tableau 3 donne la répartition de la population indienne inscrite des Premières nations, selon le type de règles d'appartenance.

**Tableau 2**  
**Répartition des Premières nations, selon le type de règles d'appartenance à la bande et la région administrative d'AINC, 2002**

Région	Appartenance fondée sur l'article 10				<i>Loi sur les Indiens</i>	Ensemble des règles
	Un parent	Équivalent de la <i>Loi</i>	Règles de sang	Deux parents		
Atlantique	4	2	0	5	22	33
Québec	2	1	0	0	27	30
Ontario	18	12	13	10	85	138
Manitoba	8	10	2	0	42	62
Saskatchewan	6	0	1	23	40	70
Alberta	9	13	6	3	15	46
Colombie-Britannique	34	19	3	23	115	194
Yukon	2	1	1	0	6	10
Territoires du Nord-Ouest	1	0	0	0	25	26
<b>Ensemble des régions</b>	<b>84</b>	<b>58</b>	<b>26</b>	<b>64</b>	<b>377</b>	<b>609</b>
<b>% des Premières nations</b>	<b>13,8</b>	<b>9,5</b>	<b>4,3</b>	<b>10,5</b>	<b>61,9</b>	<b>100,0</b>

Source : Clatworthy et Smith (1992). Tableau révisé en fonction des résultats du sondage réalisé dans le cadre de la présente étude.

Nota : Le nombre total des Premières nations (609) n'inclut pas les 19 Premières nations dont l'appartenance à la bande est déterminée par une législation (autonomie gouvernementale) autre que la *Loi sur les Indiens*. Ces 19 Premières nations n'ont pas été retenues dans la présente étude.

**Tableau 3**  
**Répartition de la population indienne inscrite des Premières nations, selon le**  
**type de règles d'appartenance et la région administrative d'AINC, 2002**

Région	Appartenance fondée sur l'article 10				<i>Loi sur les Indiens</i>	Ensemble des règles
	Un parent	Équivalent de la <i>Loi</i>	Règles de sang	Deux parents		
Atlantique	2 598	566	0	6 111	20 261	29 536
Québec	986	506	0	0	51 601	53 093
Ontario	25 080	12 149	13 058	9 068	109 745	169 100
Manitoba	18 471	15 345	12 604	0	70 244	116 664
Saskatchewan	7 748	0	925	30 430	76 147	115 250
Alberta	10 086	20 232	22 717	5 142	34 461	92 638
Colombie-Britannique	22 174	8 577	5 067	11 953	65 032	112 803
Yukon	1 229	139	379	0	3 255	5 002
Territoires du Nord-Ouest	1 316	0	0	0	14 499	15 815
<b>Ensemble des régions</b>	<b>89 688</b>	<b>57 514</b>	<b>54 750</b>	<b>62 704</b>	<b>445 245</b>	<b>709 901</b>
<b>% des Premières nations</b>	<b>12,6</b>	<b>8,1</b>	<b>7,7</b>	<b>8,8</b>	<b>62,7</b>	<b>100,0</b>

Source : Tableau établi à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

### 1.6 Examen des règles d'appartenance : principaux constats

Les résultats de cette partie de l'étude donnent à penser que peu de Premières nations ont soumis des règles d'appartenance fondées sur l'article 10 au Ministère pour examen et approbation depuis l'étude de Clatworthy et Smith. Cinq (5) nouvelles règles ont été mises au jour : trois (3) peuvent être assimilées aux règles conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent et limitant l'appartenance aux Indiens inscrits. Sur la question de l'ascendance et de la population membre initiale, ce type de règles équivaut aux exigences définies dans la *Loi sur les Indiens*. Les deux (2) autres Premières nations ont adopté des règles « ouvertes » qui étendent l'appartenance à tous les descendants, quel que soit leur statut, et qui incluent dans la population membre initiale toutes les personnes qui avaient le droit d'être inscrites (il s'agit ici des règles non conditionnelles fondées sur l'appartenance d'un parent).

Les résultats du sondage révèlent clairement que la plupart (90 % environ) des Premières nations ayant adopté des règles fondées sur l'article 10 de la Loi se servent de cette dernière pour décider de l'appartenance à la bande. Plusieurs Premières nations ont modifié leurs règles originales. La plupart des modifications semblent avoir eu pour objet de faciliter le processus ou de traiter de questions qui n'avaient pas été incluses dans les règles originales (les adoptions et les transferts, par exemple). Que de nombreuses Premières nations aient modifié leurs règles d'appartenance n'a rien d'étonnant vu la hâte avec laquelle elles ont dû rédiger ces dernières pour respecter l'échéance du 28 juin 1987 imposée dans la *Loi sur les Indiens* de 1985<sup>8</sup>. Si les Premières nations ayant entrepris une révision en profondeur de leurs règles étaient rares, la plupart ont modifié ces dernières pour étendre le droit d'appartenance à des groupes de personnes initialement exclues, notamment les personnes vivant hors des réserves et les enfants inscrits en vertu du paragraphe 6(2) parce qu'issus d'une union entre une Indienne et un non-Indien.

Beaucoup d'autres Premières nations (plus du tiers de celles ayant adopté des règles) sont actuellement à envisager des modifications. Encore une fois, la plupart des modifications semblent porter sur des questions administratives et d'application. Cela dit, un certain nombre de Premières nations semblent envisager des changements plus fondamentaux, lesquels auront des effets considérables sur leur effectif futur. Bien que nous ne nous soyons pas vraiment penchés sur cette question dans le cadre de notre étude, certaines Premières nations, qui sont à effectuer une révision en profondeur de leurs règles d'appartenance, ont entamé des négociations en vue d'obtenir l'autonomie gouvernementale. Étant donné que la citoyenneté (ou l'appartenance à la Première nation) est un élément central dans toute entente d'autonomie gouvernementale, beaucoup de Premières nations vont sans doute vouloir réexaminer la question de l'appartenance dans le cadre de négociations sur l'autonomie gouvernementale.

Les règles relatives à l'appartenance prévues dans la *Loi sur les Indiens* et celles adoptées par les Premières nations soulèvent des questions en ce qui concerne l'égalité des sexes. Chez les Premières nations qui déterminent l'appartenance à la bande en fonction des règles prévues dans la *Loi sur les Indiens*, le problème tient au fait qu'en vertu de l'article 6, les modalités d'inscription des enfants issus d'unions exogames (entre Indiens et non-Indiens) avant la modification de la *Loi* en 1985 ne sont pas les mêmes selon que c'est le père ou la mère qui est indien. En effet, les enfants nés d'une union entre un Indien et une non-Indienne ont été inscrits au titre du paragraphe 6(1). Ces personnes peuvent transmettre leur admissibilité à l'inscription et à l'appartenance à leurs descendants. Par contre, les enfants issus d'une union entre une Indienne et un non-Indien et ayant obtenu l'admissibilité à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2) ne peuvent transmettre ce droit

---

<sup>8</sup> Clatworthy et Smith ont constaté que 81 % des règles adoptées au moment de leur étude l'avaient été en juin 1987 et 72 %, dans la période des 12 jours précédant l'échéance du 28 juin 1987.

à leurs descendants que si le géniteur ou la génitrice de leurs propres enfants est Indien inscrit. Si ces personnes font un mariage mixte, elles ne peuvent transmettre ni leur admissibilité à l'inscription ni leur admissibilité à l'appartenance à leurs descendants.

Pour les Premières nations ayant adopté, avant le 28 juin 1987, des règles d'appartenance aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* de 1985, l'admissibilité à l'appartenance des personnes inscrites conformément au paragraphe 6(2) n'est pas protégé. De nombreuses Premières nations (plus de 80) ont choisi de ne pas inclure ce groupe dans la population membre initiale créant ainsi une sous-population d'Indiens inscrits ne jouissant pas des avantages et privilèges conférés par l'appartenance. Avec ce genre de règles d'appartenance, les descendants de ces personnes ne seront pas non plus admissibles à l'appartenance.

## **Deuxième partie – Projections de la population admissible à l'inscription et à l'appartenance**

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, l'étude de Clatworthy et Smith contenait un ensemble d'études de cas et de projections établies à partir de diverses hypothèses, lesquelles avaient pour objet d'illustrer la nature et l'importance des effets de divers types de règles d'appartenance sur l'effectif futur des Premières nations. Dans la présente section, nous examinons les résultats d'une nouvelle série de modèles de projection qui nous permettent d'estimer la population future **admissible** à l'inscription au registre et à l'appartenance à la bande. Les projections portent sur 75 ans (2003-2077), ce qui correspond, en gros, à trois générations.

Il importe de souligner que les projections présentées dans cette étude portent sur la population admissible à l'appartenance à la bande parce qu'elle satisfait aux exigences en matière d'ascendance imposées par les règles d'appartenance à la bande et, s'il y a lieu, à d'autres conditions restrictives, par exemple, le droit d'être inscrits au registre. Comme nous l'avons déjà noté, d'autres critères discrétionnaires peuvent être appliqués dans certaines bandes et peuvent avoir beaucoup d'effet sur le nombre de personnes qui pourront réellement obtenir l'appartenance à la bande. Et comme les critères discrétionnaires servent généralement à « exclure », l'effectif réel des bandes sera vraisemblablement plus petit que l'effectif admissible à l'appartenance<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Outre les critères discrétionnaires, d'autres facteurs vont sans doute influencer sur l'effectif réel des Premières nations. Par exemple, dans la plupart des Premières nations, l'appartenance n'est pas accordée automatiquement à la naissance; il faut présenter une demande. Certaines personnes qui satisfont à toutes les exigences pour devenir membre peuvent, pour une foule de raisons, ne pas en faire la demande.

## 2.1 Méthode de projection

Compte tenu des ressources dont nous disposons, nous n'avons pu établir de projections pour chacune des Premières nations dont l'appartenance est régie en fonction de la *Loi sur les Indiens*<sup>10</sup>. Les projections ont été établies pour des groupes assez restreints de Premières nations qui présentent des similitudes pour ce qui est des grands facteurs qui influenceront sur la taille de leurs effectifs futurs. Parmi ces facteurs, mentionnons **le type de règles d'appartenance appliquées, le taux d'exogamie** (ou de mariages mixtes) et la **région**.

## 2.2 Formation de groupes de Premières nations aux fins des projections

Aux fins de l'établissement des projections, les trois grands critères ci-dessus ont été utilisés pour classer les Premières nations en sous-groupes. Le lecteur trouvera dans les paragraphes qui suivent une brève explication de la méthode employée.

### 2.2.1 Type de règles d'appartenance

Comme nous l'avons vu dans la section précédente, les caractéristiques permettant de différencier les diverses règles d'appartenance sont : 1) les règles d'ascendance; 2) les critères ayant servi à déterminer la population membre initiale; 3) les restrictions particulières imposées aux personnes par ailleurs admissibles, en raison de leur ascendance, à devenir membres d'une bande<sup>11</sup>. À partir de ces trois caractéristiques, les Premières nations peuvent être classées, pour ce qui est de leurs règles d'appartenance, sous l'une (1) de sept (7) sous-catégories. Pour procéder à ce classement, nous nous sommes fondés sur les données révisées sur l'appartenance à la bande dont nous avons fait état dans la section précédente. Les sept sous-catégories établies pour le classement des Premières nations suivant les règles d'appartenance sont les suivantes :

---

<sup>10</sup> La présente étude porte sur toutes les Premières nations dont l'appartenance a été définie en fonction de la *Loi sur les Indiens* de 1985. Parmi celles-ci figurent les 232 Premières nations qui ont adopté leurs propres règles d'appartenance, au titre de l'article 10 de la Loi, et les 377 Premières nations qui n'ont pas adopté de règles aux termes de cet article, mais qui ont choisi d'imposer, pour établir l'appartenance, les exigences définies dans la *Loi* en ce qui concerne l'inscription (article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985). Pour les besoins de notre étude, les Premières nations qui comprennent les Six (6) Nations ont été réunies en un groupe (en ce qu'elles appliquent le même critère d'appartenance). De la même façon, les trois Premières nations « Stoney » ont été groupées. Nos projections portent donc sur 593 Premières nations.

<sup>11</sup> Nous rappelons au lecteur qu'il ne s'agit pas là des seuls critères déterminant l'appartenance. Beaucoup de codes contiennent, en plus, des critères discrétionnaires (linguistiques, culturels, etc.). Nous ne pouvons pas intégrer ces critères, compte tenu de leur nature, dans les projections. Soulignons enfin qu'en général, ces critères tendent à restreindre davantage l'appartenance.

- Règles d'ascendance correspondant ou équivalant aux règles d'ascendance définies dans la *Loi*, lesquelles étendent l'appartenance de la population membre initiale à toutes les personnes inscrites (413 Premières nations entrent dans cette catégorie).
- Règles d'ascendance équivalant à celles définies dans la *Loi* (conditionnelle, un parent), lesquelles restreignent l'appartenance de la population membre initiale aux personnes qui jouissaient de droits acquis le 27 juin 1987 (6 Premières nations);
- Règles d'ascendance non conditionnelles, un parent, lesquelles étendent l'appartenance de la population membre initiale à toutes les personnes inscrites (72 Premières nations).
- Règles d'ascendance non conditionnelles, un parent, lesquelles restreignent l'appartenance de la population membre initiale aux personnes qui jouissaient de droits acquis le 27 juin 1987 (12 Premières nations).
- Règles d'ascendance, deux parents, lesquelles restreignent l'appartenance de la population membre initiale aux personnes qui jouissaient de droits acquis, le 27 juin 1987 (64 Premières nations).
- Règles du sang : 50 % de sang indien (22 Premières nations).
- Règles du sang : 25 % de sang indien (4 Premières nations).

### 2.2.2 Fréquence des mariages mixtes

Les recherches antérieures sur les conséquences démographiques des règles régissant le droit de la population d'être inscrite au registre (définies à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* de 1985) et les règles d'appartenance en vigueur chez les Premières nations montrent clairement que les mariages mixtes (c'est-à-dire, plus exactement, les enfants naissant de ces unions) auront un effet énorme sur la taille et la composition de la population des Premières nations. Des procédures mises au point par Clatworthy et Smith (1992) et par Clatworthy (2001) ainsi que les données du registre des Indiens (au 31 décembre 2002) ont servi à estimer le taux d'exogamie (taux des mariages mixtes) au cours de la période 1985-1996 au sein des Premières nations<sup>12</sup>. Bien que des taux aient

---

<sup>12</sup> Bien que fondées sur les données du registre des Indiens en 2002, les estimations des mariages mixtes ne tiennent pas compte des enfants nés entre 1997 et 2002 afin de réduire l'erreur associée à la déclaration tardive des naissances.

été calculés pour la population dans les réserves et celle hors de celles-ci, les estimations pour l'effectif combiné dans les réserves/hors réserve ont été utilisées pour répartir les Premières nations en cinq catégories suivant la fréquence des mariages mixtes, à savoir :

- **Faible**, là où les mariages mixtes représentent moins de 20 % des unions (25 Premières nations).
- **Moyennement faible**, là où les mariages mixtes représentent entre 20 et 39,9 % des unions (111 Premières nations).
- **Modérée**, là où les mariages mixtes représentent entre 40 et 59,9 % des unions (246 Premières nations).
- **Moyennement élevée**, là où les mariages mixtes représentent entre 60 et 79,9 % des unions (162 Premières nations).
- **Élevée**, là où les mariages mixtes représentent 80 % ou plus des unions (49 Premières nations).

En croisant les sept (7) types de règles d'appartenance et les cinq (5) catégories correspondant à la fréquence des mariages mixtes, on obtient 35 sous-catégories possibles de Premières nations à l'échelle nationale. La répartition des Premières nations suivant ces sous-catégories est présentée au tableau 4.

**Tableau 4**  
**Répartition des Premières nations, selon le type de code d'appartenance et la fréquence des mariages mixtes, Canada, 2002**

Type de règles d'appartenance	Estimation de la fréquence des mariages mixtes					
	Faible	Moyenne- ment faible	Modérée	Moyenne- ment élevé	Élevée	Total
<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	20	69	171	110	43	413
Équivalent de la <i>Loi</i> , à l'exclusion des personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987	0	0	3	3	0	6
Règles non conditionnelles, un parent	0	15	30	23	4	72
Règles non conditionnelles, un parent, à l'exclusion des personnes	1	2	2	5	2	12
Règles, deux parents	4	14	32	14	0	64
Règles du sang, 50 %	0	9	8	5	0	22
Règles du sang, 25 %	0	2	0	2	0	4
<b>Ensemble des types de règles</b>	<b>25</b>	<b>111</b>	<b>246</b>	<b>162</b>	<b>49</b>	<b>593</b>

### 2.2.3 Régions établies aux fins des projections

Étant donné que pour les besoins des projections, les paramètres de la fécondité et la mortalité selon l'âge ont été établis pour les régions, il a également fallu classer les Premières nations selon la région<sup>13</sup>. Pour créer les sous-catégories de régions, nous avons groupé le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest pour former la région Nord du Canada. De la même façon, nous avons réuni Terre-Neuve et Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse pour former la région de l'Atlantique. En ajoutant la sous-catégorie « région », nous obtenons 93 sous-catégories des Premières nations, lesquelles se distinguent les unes des autres selon le type de règles d'appartenance, le taux des mariages mixtes et la région. Ces sous-catégories, et leurs principales caractéristiques, sont présentées à l'annexe B. Les Premières nations comprises dans ces sous-catégories sont présentées à l'annexe C.

### 2.3 Principales caractéristiques des modèles de projection

Nous avons établi nos projections en nous fondant sur un ensemble de modèles de survie de cohortes que nous avons personnalisés pour tenir compte non seulement des caractéristiques habituelles (fécondité, vieillissement et mortalité), mais aussi de

<sup>13</sup> En créant la sous-catégorie « région », on peut agréger les résultats de la projection au niveau de la région.

l'appartenance à la bande et de la composition de la population indienne inscrite en vertu de l'article 6 de la *Loi*, des futurs ajouts à la population autochtone suite au projet de loi C-31, des taux de mariages mixtes et des règles en vue de répartir les naissances futures entre les catégories établies relativement à l'appartenance, l'inscription et la quantité de sang indien (là où des règles du sang sont appliquées). Les populations de référence et les paramètres clés des projections (fécondité, mortalité, ajouts à la population qu'aura permis l'adoption du projet de loi C-31, taux de mariages mixtes et règles de répartition des naissances) ont été configurés pour refléter les particularités de chacune des 93 sous-catégories des Premières nations. Des modèles de projection distincts ont également été construits pour les populations dans les réserves et hors de celles-ci.

Les projections pour chacune des sous-catégories des Premières nations sont fondées sur certaines hypothèses communes, en particulier :

- Nous avons supposé qu'il y aura réduction modérée de la fécondité sur la période envisagée et que cette dernière sera ramenée à un niveau correspondant à peu près à la fécondité actuelle dans l'ensemble de la population canadienne.
- Nous avons supposé qu'il y aura baisse modérée du taux de mortalité sur la période envisagée de sorte que les taux de survie des Premières nations en viendront à coïncider avec les taux affichés actuellement dans l'ensemble de la population canadienne.
- Nous avons supposé que le taux des mariages mixtes sera stable, se situant au niveau établi pour la période 1985-1996.

### **2.3.1 Structure de la population de référence (2002)**

La population de référence, aux fins de nos projections, permet de différencier les personnes selon l'âge (cohortes de 5 ans), selon le lieu de résidence (dans les réserves/hors réserve), selon les modalités d'inscription (en vertu du paragraphe 6(1) ou 6(2)), selon l'admissibilité à l'appartenance (membre/non-membre) et, dans le cas des modèles de projection construits pour examiner les effets des règles du sang), selon la quantité de sang indien.

Les données sur l'appartenance réelle des personnes faisant partie des Premières nations ayant adopté des règles aux termes de l'article 10 de la *Loi* n'étaient pas disponibles pour notre étude. Comme l'ont montré Clatworthy et Smith (1992), les données que contient le registre des Indiens sur le statut d'inscription en vertu du projet de loi C-31, sur les modalités d'inscription en vertu de l'article 6 (paragraphe 6(1) ou 6(2)) et sur la date de

naissance peuvent servir à produire des estimations tout à fait convenables des personnes jouissant du droit d'appartenance dans l'effectif actuel des Premières nations, suivant les règles d'appartenance appliquées.

Dépendamment du type de règles d'appartenance, la population de référence des Premières nations peut contenir les sous-groupes suivants :

- Personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(1), qui sont également admissibles à l'appartenance (**membres inscrits - paragraphe 6(1)**).
- Personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(1), qui **ne** sont **pas** admissibles à l'appartenance (**inscrits non membres - paragraphe 6(1)**).
- Personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(2), qui sont également admissibles à l'appartenance (**membres inscrits - paragraphe 6(2)**).
- Personnes inscrites en vertu du paragraphe 6(2), qui **ne** sont **pas** admissibles à l'appartenance (**inscrits non membres - paragraphe 6(2)**).
- Personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites, mais qui sont admissibles à l'appartenance (**membres non inscrits**).
- Personnes n'ayant ni le droit d'être inscrites ni le droit d'appartenir à la bande (**non inscrits non membres**).

Ce ne sont pas toutes les règles d'appartenance qui donnent lieu aux catégories ci-dessus. Les sous-catégories qui peuvent être associées aux différentes règles d'appartenance sont indiquées au tableau 5.

**Tableau 5**  
**Sous-catégories de population, potentiellement associées aux différentes règles d'appartenance**

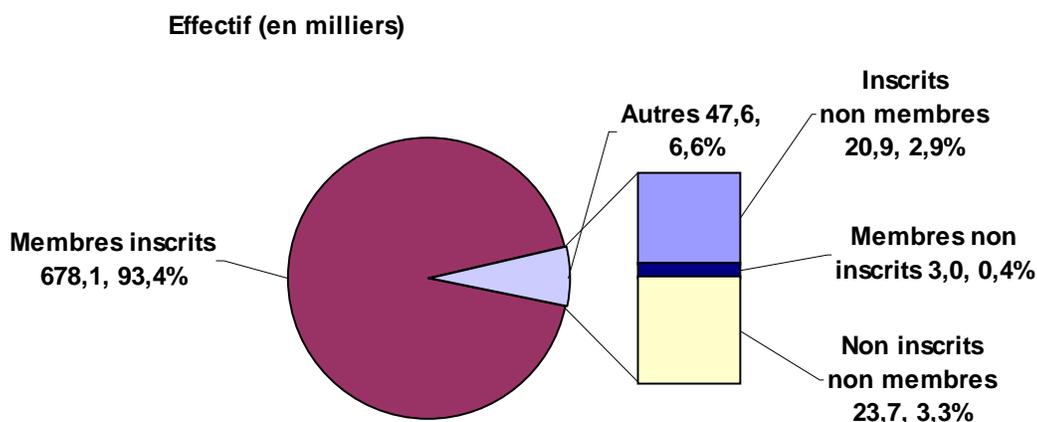
Code d'appartenance	Sous-catégories de population					
	Membres, par. 6(1)	Non membres, par. 6(1)	Membres, par. 6(2)	Non membres, par. 6(2)	Membres non inscrits	Non inscrits non membres
<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	X		X			X
Équivalent de la <i>Loi</i> , mais excluant les personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987	X	X	X	X		X
Admissibilité à l'appartenance d'un parent	X		X		X	
Admissibilité à l'appartenance d'un parent, mais excluant les personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987	X	X	X	X	X	X
Deux parents	X	X		X		X
Règles du sang, 50 %	X		X	X		X
Règles du sang, 25 %	X		X	X	X	X

### 2.3.2 Composition de la population de référence (nationale)

Les données du registre des Indiens (corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances, des décès et des descendants non admissibles) ont été utilisées pour estimer la population de référence. Au 31 décembre 2002, l'effectif total de la population des Premières nations était de 725 698 personnes. La figure 1 fait voir la composition de la population de référence nationale, selon la population admissible à l'appartenance et ayant le droit d'être inscrite<sup>14</sup>.

<sup>14</sup> Les populations de référence sur lesquelles sont fondées nos projections permettent d'isoler l'effectif inscrit selon les modalités d'inscription (aux termes du paragraphe 6(1) ou 6(2) de la *Loi*). Pour simplifier la présentation de nos résultats, nous n'entrons pas, dans cette section du rapport, dans un niveau de détail aussi raffiné.

**Figure 1**  
**Composition de la population estimée, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription au registre, Canada, 2002**

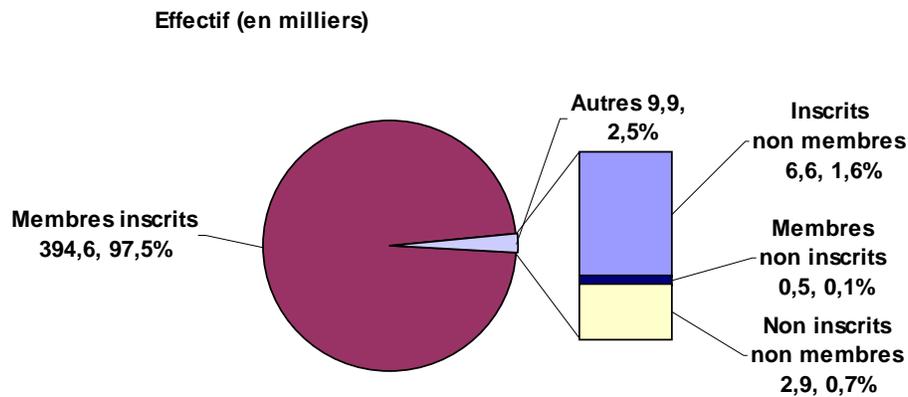


Source : Estimations établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Comme on peut le voir, les personnes qui jouissaient à la fois de l'admissibilité à l'appartenance à la bande et ayant droit d'inscription au registre (que nous appelons membres inscrits) représentaient la vaste majorité de la population (93,4 % environ). Les personnes qui n'étaient pas admissibles à l'appartenance et qui n'avaient pas non plus le droit d'être inscrites (c'est-à-dire les non inscrits non membres) constituaient le deuxième groupe le plus nombreux, leur effectif ayant été estimé à 23 700 (3,3 % environ de la population totale). L'effectif des personnes ayant le droit d'être inscrites, mais ne jouissant pas de l'admissibilité à l'appartenance (c'est-à-dire les inscrits non membres) s'élevait à quelque 21 000 personnes et représentait 2,9 % environ de la population totale. Un effectif assez restreint (3 000 personnes environ ou 0,4 % de la population totale) n'a pas le droit d'être inscrit, mais est admissible à l'appartenance.

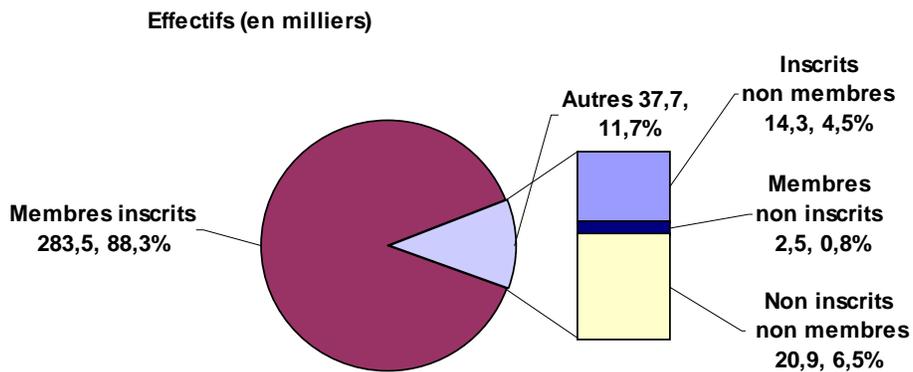
Comme on peut le voir aux figures 2 et 3, la population de référence dans les réserves est très différente de celle hors des réserves. Les membres inscrits représentaient 97,5 % de la population dans les réserves. Un autre 6 600 personnes (1,6 % environ de la population totale) vivant dans les réserves avaient le droit d'être inscrites, mais non d'appartenir à la bande. Les non-inscrites dans les réserves représentaient environ 3 400 personnes (environ 0,8 % du total). La plupart des non inscrits (quelque 2 900 personnes) n'étaient pas non plus admissibles à l'appartenance.

**Figure 2**  
**Composition de l'effectif estimé dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002**



Source : Estimations établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

**Figure 3**  
**Composition de l'effectif estimé hors réserve, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002**



Source : Estimations établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Hors des réserves, la fraction de la population représentée par les Indiens inscrits, quoique majoritaire (88,3 %), est beaucoup plus faible qu'elle ne l'est dans les réserves. Les personnes non inscrites constituaient 7,3 % environ de la population. Hors des réserves la majorité n'était pas non plus admissible à l'appartenance à la bande. Environ 14 300 personnes avaient le droit d'être inscrites, sans être admissibles à l'appartenance. Cette catégorie (les inscrits non membres) représentaient 4,5 % de la population totale hors des réserves.

### 2.3.3 Composition de la population de référence, selon le type de règles d'appartenance

Comme on pouvait s'y attendre, des différences importantes existent au sein des populations de référence, selon les règles d'appartenance. Le tableau 6 donne une estimation des personnes admissibles à l'appartenance et à l'inscription dans les populations de référence des sous-groupes (2002), selon les règles d'appartenance adoptées par les Premières nations. Comme on peut le voir, les membres inscrits constituent la majorité de l'effectif des Premières nations pour chaque type de règles.

**Tableau 6**  
**Répartition estimée des Premières nations, selon l'admissibilité à l'appartenance, l'admissibilité à l'inscription et le type de règles d'appartenance, Canada, 2002**

Type de règles d'appartenance	Population (milliers)				Population
	Membres inscrits	Inscrits non membres	Membres non inscrits	Non inscrits, non membres	
<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	488,73	0,00	0,00	19,18	507,91
Équivalent de la <i>Loi</i> , à l'exclusion des personnes n'ayant pas de droits acquis, au 28 juin 1987	4,74	0,99	0,00	0,30	6,03
Un parent	74,60	0,00	2,79	0,00	77,39
Un parent, à l'exclusion des personnes sans droits acquis, au 28 juin 1987	10,62	1,88	0,01	0,57	13,09
Deux parents	45,17	17,51	0,00	2,13	64,80
Règles du sang, 50 %	45,81	0,55	0,00	1,55	47,91
Règles du sang, 25 %	8,39	0,00	0,18	0,00	8,57
<b>Ensemble des règles</b>	<b>678,06</b>	<b>20,92</b>	<b>2,98</b>	<b>23,73</b>	<b>725,70</b>

Source : Estimations établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Les deux seules règles donnant lieu à un nombre important de personnes ayant le droit d'être inscrites mais non admissibles à l'appartenance (les inscrits non membres) étaient : les règles fondées sur l'appartenance des deux parents et les règles fondées sur l'appartenance d'un parent qui excluent de la population membre initiale les personnes dont le droit d'appartenance n'était pas protégé avant le 28 juin 1987 par la *Loi sur les Indiens*. Les descendants n'étant pas non plus admissibles à l'appartenance (les non-inscrits non-membres) étaient nombreux chez les Premières nations, quelles que soient les règles, sauf dans celles ayant adopté des règles fondées sur le droit d'appartenance d'un parent ou des règles du sang (25 % de sang indien). Les personnes qui n'avaient pas le droit d'être inscrites mais qui étaient admissibles à l'appartenance (les membres non inscrits) n'étaient nombreuses que dans les Premières nations ayant adopté des règles fondées sur le droit d'appartenance d'un parent.

La plupart des quelque 45 000 personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance font partie de l'une de deux sous-catégories : les enfants, inscrits en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1985, nés d'une mère ayant perdu son statut d'Indienne (en vertu de la version antérieure de la *Loi*) pour avoir épousé un non-Indien, et les enfants de ces descendants.

Les données pour l'ensemble du Canada masquent des variations importantes dans la composition des Premières nations utilisant le même type de règles d'appartenance. En général, les Premières nations dans lesquelles le taux des mariages mixtes est plus élevé sont celles dans lesquelles les fractions de personnes ayant le droit d'être inscrites et admissibles à l'appartenance (membres inscrits) sont les plus petites. Ce phénomène peut être illustré en comparant les estimations pour la population de référence de trois groupes de Premières nations qui déterminent l'appartenance à la bande en appliquant les règles fondées sur l'appartenance des deux parents, mais qui affichent des taux de mariages mixtes très différents (faible, modéré, élevé). La structure de ces Premières nations (exprimée en pourcentage de la population totale) est présentée au tableau 7 ci-après.

**Tableau 7**  
**Répartition en pourcentage de la population de référence, selon l'admissibilité à l'appartenance, l'admissibilité à l'inscription et la fréquence des mariages mixtes - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents, Canada, 2002**

Sous-groupe de la population	Pourcentage de la population		
	Fréquence des mariages mixtes		
	Faible (31,5)	Modéré (49,1)	Élevé (70,6)
Membres inscrits	80,4	64,7	49,9
Inscrits non membres	18,4	32,0	40,5
Membres non inscrits	0,0	0,0	0,0
Non inscrits non membres	1,2	3,3	9,6

Source : Estimations établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

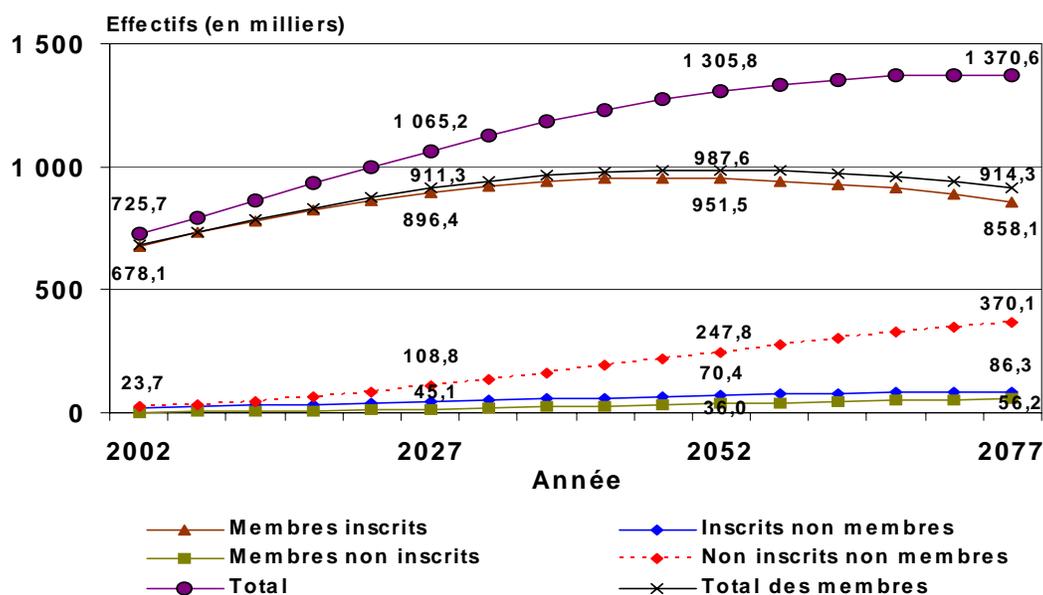
## 2.4 Résumé des résultats de la projection

Pour simplifier la présentation des résultats, nous avons agrégé au niveau national les projections établies pour les différents sous-groupes ainsi que pour les sept (7) principaux types de règles d'appartenance examinées dans notre étude. Les résultats des projections à l'échelle nationale sont présentés pour l'effectif dans les réserves et hors réserve et celui combiné. Les résultats des projections pour les Premières nations appliquant les divers types de règles d'appartenance sont présentés pour l'effectif combiné seulement.

### 2.4.1 Estimations nationales, selon le lieu de résidence (dans les réserves/hors réserve)

La figure 4 nous donne la répartition estimée de l'effectif national combiné dans les réserves/hors réserve à l'échelle nationale, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription. D'après les projections, la population totale (les survivants et leurs descendants) devrait augmenter tout au long de la période envisagée de 75 ans, pour atteindre un maximum de 1,371 million de personnes (en 2077). La population admissible à l'appartenance devrait augmenter au cours des 50 premières années de la période envisagée pour totaliser quelque 987 600 personnes en 2052. Cette population devrait ensuite diminuer pour atteindre 914 300 personnes en 2077.

**Figure 4**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077**

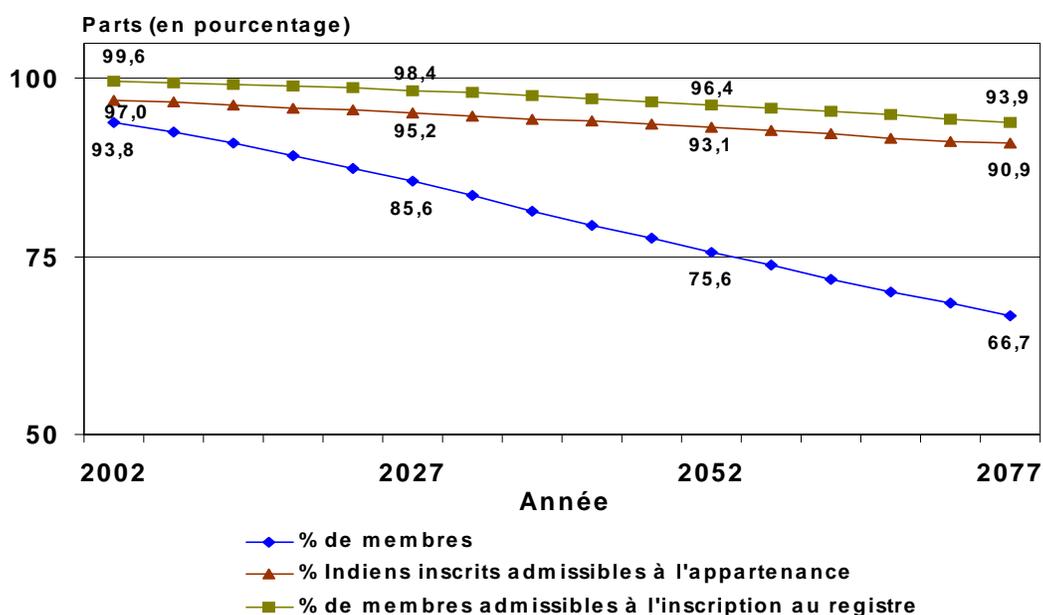


Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Les personnes admissibles à l'inscription au registre et admissibles à l'appartenance à la bande (les membres inscrits) devraient constituer la majorité de la population totale pendant toute la période de projection. Au cours des 45 premières années, cette population devrait croître pour totaliser 955 000 personnes, puis diminuer par la suite, pour s'établir à 858 100 personnes à la fin de la période de projection de 75 ans. Il est à prévoir que la population admissible à l'appartenance comprendra un nombre sans cesse croissant de personnes qui n'ont pas le droit d'être inscrites. Ce segment de la population qui, d'après les estimations, ne comptait que 3 000 personnes en 2002, devrait croître régulièrement pour atteindre 56 200 personnes en 2077. La population non admissible à l'appartenance devrait croître tout au long de la période de projection, passant de 44 600 à 456 400 personnes. Bien que la population non admissible à l'appartenance soit appelée à être formée, en très forte majorité, par des personnes qui n'ont pas le droit d'être inscrites, elle devrait, d'après les projections, également comprendre un nombre croissant de personnes qui ont le droit d'être inscrites (catégorie des inscrits non membres). Ce dernier groupe devrait passer de 20 900 personnes environ en 2002 à 45 100 personnes environ en 2027 et à 86 300 à la fin de la période de projection, en 2077.

La figure 5 illustre certains grands changements qui devraient s'opérer dans la composition de la population au cours de la période de projection. Comme on peut le voir, la part de la population totale qu'on prévoit être admissible à l'appartenance devrait diminuer tout au long de la période, pour être ramenée de 93,8 % (en 2002) à environ 66,7 % en 2077. Bien que la part représentée dans la population totale par les personnes admissibles à l'appartenance soit appelée à diminuer, les Indiens inscrits devraient constituer une forte majorité de la population admissible à l'appartenance tout au long de la période de 75 ans. En 2002, la quasi-totalité (99,6 %) de la population admissible à l'appartenance avait également le droit d'être inscrite. La part des membres ayant le droit d'être inscrits devrait diminuer de façon modeste au cours de la période de projection, pour représenter 93,9 % en 2077.

**Figure 5**  
**Parts projetées (%) des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077**

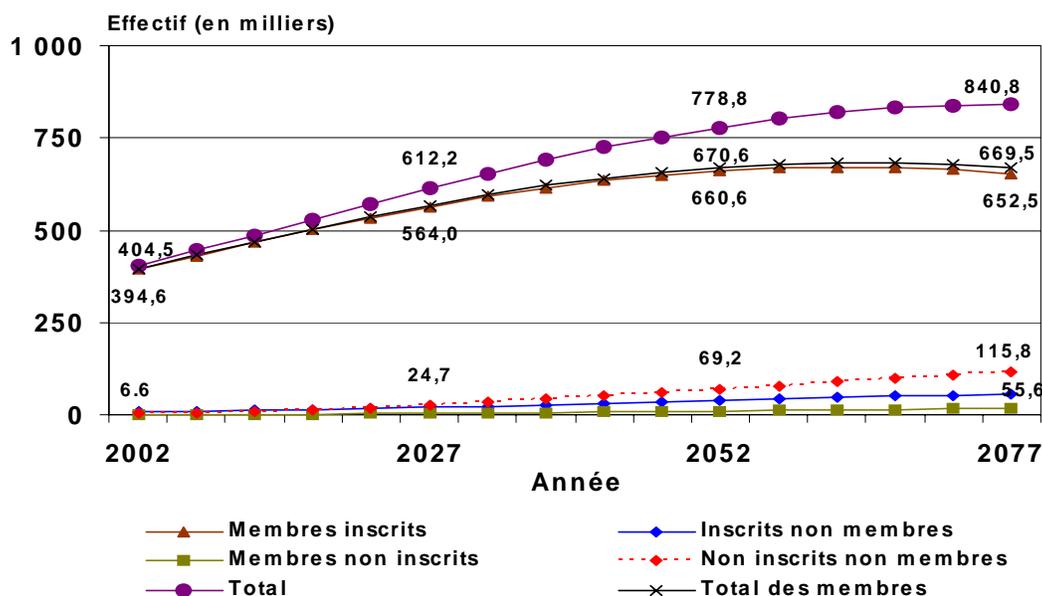


Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Les projections donnent par ailleurs à penser qu'une majorité importante de la population future ayant le droit d'être inscrite continuera en même temps d'être admissible à l'appartenance. Cela dit, la part des Indiens inscrits admissibles à l'appartenance devrait diminuer tout au long de la période de projection. À l'intérieur de la période de 75 ans, on s'attend à ce qu'une personne sur dix ayant le droit d'être inscrite ne sera pas admissible à l'appartenance.

Les variations d'effectifs à l'échelle nationale devraient être très différentes dans les réserves et hors de celles-ci. Les estimations du chiffre de population dans les réserves sont présentées à la figure 6.

**Figure 6**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Dans les réserves, l'effectif total des survivants et des descendants devrait continuer de croître pendant toute la durée de la période de projection, pour atteindre 840 800 personnes en 2077. Cela dit, le taux de croissance démographique dans les réserves devrait chûter durant la période pour se situer près de « 0 » en 2077. L'effectif admissible à l'appartenance devrait croître pendant les 60 premières années de la période, pour atteindre un sommet de 688 700 personnes environ (en 2062), puis afficher une faible baisse pendant le reste de la période.

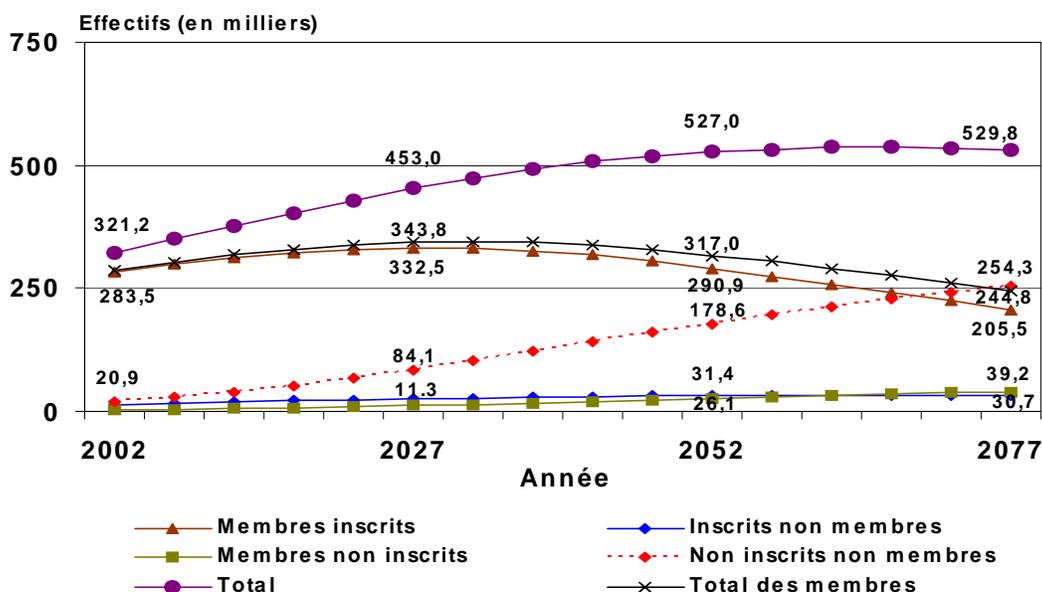
Dans les réserves toujours, une importante majorité de la population admissible à l'appartenance devrait également avoir le droit d'être inscrite. Cet effectif devrait se développer pendant 60 ans environ, pour totaliser 670 900 personnes en 2062, puis diminuer peu à peu par la suite, pour se situer à environ 652 500 en 2077.

Pour ce qui est de l'effectif n'étant pas admissible à l'appartenance dans les réserves, il devrait grossir tout au long de la période. Cet effectif, qui est de 9 500 personnes actuellement, devrait augmenter graduellement pour atteindre 44 700 en 2027, et 171 300 en 2077. Bien qu'on s'attende à ce que la plupart des personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance n'aient pas non plus le droit d'être inscrites, le segment représenté par les Indiens inscrits n'étant pas admissibles à l'appartenance (dans les réserves) devrait augmenter considérablement durant la période, pour passer de 6 000 personnes environ en 2002 à 20 000 environ en 2027, puis à 55 600 en 2077.

On prévoit par ailleurs qu'augmentera aussi durant la période de projection l'effectif dans les réserves étant admissible à l'appartenance, mais non à l'inscription (les membres non inscrits). Sur la période 2002-2077, ce sous-groupe devrait passer de 500 à 17 000 personnes environ.

Comme nous pouvons le constater à la figure 7, les changements promettent d'être beaucoup plus marqués hors des réserves. Si, hors des réserves, l'effectif total des survivants et des descendants est appelé à croître pendant 65 ans environ, la croissance de l'effectif étant admissible à l'appartenance ne devrait se poursuivre que pendant 30 ans. Ainsi, cet effectif devrait se développer pour atteindre un sommet de 345 300 personnes environ en 2032, et ne représenter que 244 800 personnes en 2077 (chiffre inférieur de 40 000 environ à ce qu'il était en 2002).

**Figure 7**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants hors des réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Hors des réserves, on s'attend à ce que l'effectif étant admissible à l'appartenance et à l'inscription n'augmentera que pendant 25 ans, atteignant un sommet de 332 500 personnes en 2027. Pendant le reste de la période, cet effectif devrait se contracter pour être ramené à 205 500 personnes (environ 78 000 personnes de moins qu'en 2002).

Les taux des mariages mixtes, qui sont élevés hors des réserves, devraient entraîner une augmentation très rapide de l'effectif n'étant pas admissible à l'appartenance. Cette population, qui comptait environ 35 200 personnes en 2002, devrait augmenter pour atteindre 109 200 personnes environ en 2027 et 285 000 personnes en 2077. Au cours des 70 premières années de la période, les personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance devraient, hors des réserves, en venir à constituer la majorité de l'effectif. Enfin, la vaste majorité des personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance ne devraient pas non plus avoir le droit d'être inscrites.

## **2.4.2 Effets démographiques des différents types de règles d'appartenance**

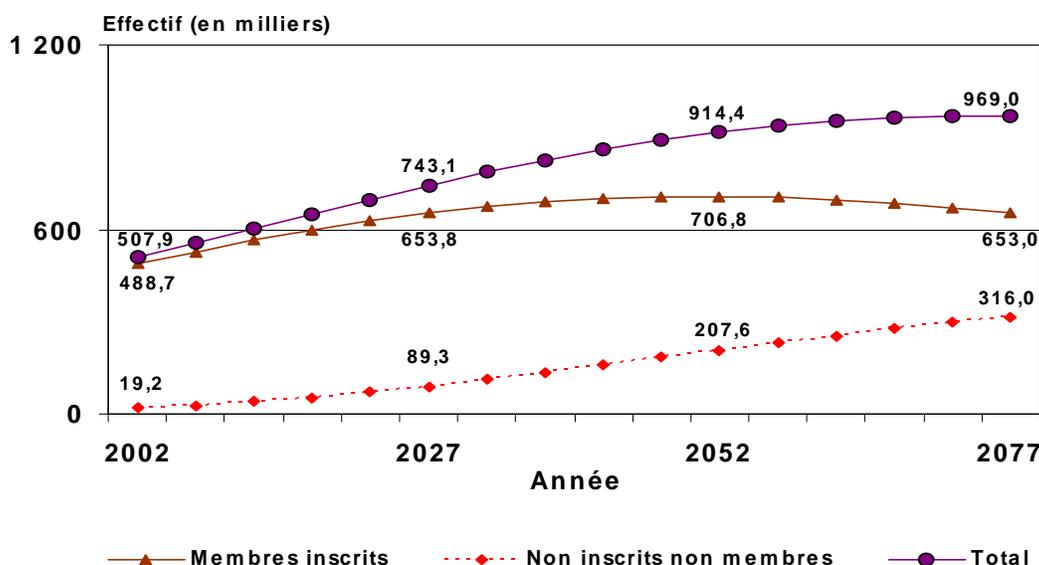
Comme nous l'avons déjà souligné, la fréquence des mariages mixtes varie considérablement à l'intérieur des Premières nations, lesquelles, faut-il le rappeler, appliquent diverses règles d'appartenance. Dans la présente sous-section, nous présentons les projections pour les Premières nations ayant adopté différents types de règles, et cela, à l'échelle nationale pour l'effectif combiné (dans les réserves/hors réserve).

### **2.4.2.1 Règles découlant de la *Loi sur les Indiens* ou l'équivalent**

Les Premières nations qui déterminent l'appartenance à la bande en fonction de l'article 6 n'auront que deux sous-groupes de survivants et de descendants : les membres inscrits, et les non inscrits non membres. En 2002, les 413 Premières nations appliquant les dispositions de la *Loi sur les Indiens* pour déterminer l'appartenance à la bande avaient un effectif total de 507 908 personnes, soit 488 727 membres inscrits et 19 182 non inscrits non membres.

La figure 8 nous donne les projections nationales pour ces Premières nations, c'est-à-dire pour l'effectif combiné dans les réserves/hors réserve. La population totale des survivants et des descendants des Premières nations appliquant ce type de règles devrait augmenter tout au long de la période, pour totaliser 969 000 personnes au bout de 75 ans. La population ayant le droit d'être inscrite et étant admissible à l'appartenance devrait croître pendant 50 ans et atteindre un sommet de 706 800 personnes environ (environ 198 900 personnes de plus qu'en 2002). Pendant les 25 dernières années de la période de projection, cette population devrait chûter pour ne plus compter que 653 000 personnes (en 2077).

**Figure 8**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles d'appartenance correspondant à la *Loi sur les Indiens* ou l'équivalent, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Le nombre de survivants et de descendants n'étant pas admissibles à l'inscription ni à l'appartenance devrait afficher une forte hausse durant la période : il devrait atteindre 89 300 personnes environ en 2027 (soit 1 personne sur 8 environ), 207 600 environ en 2052 (1 sur 5 environ) et 316 000 personnes environ en 2077 (1 sur 3 environ).

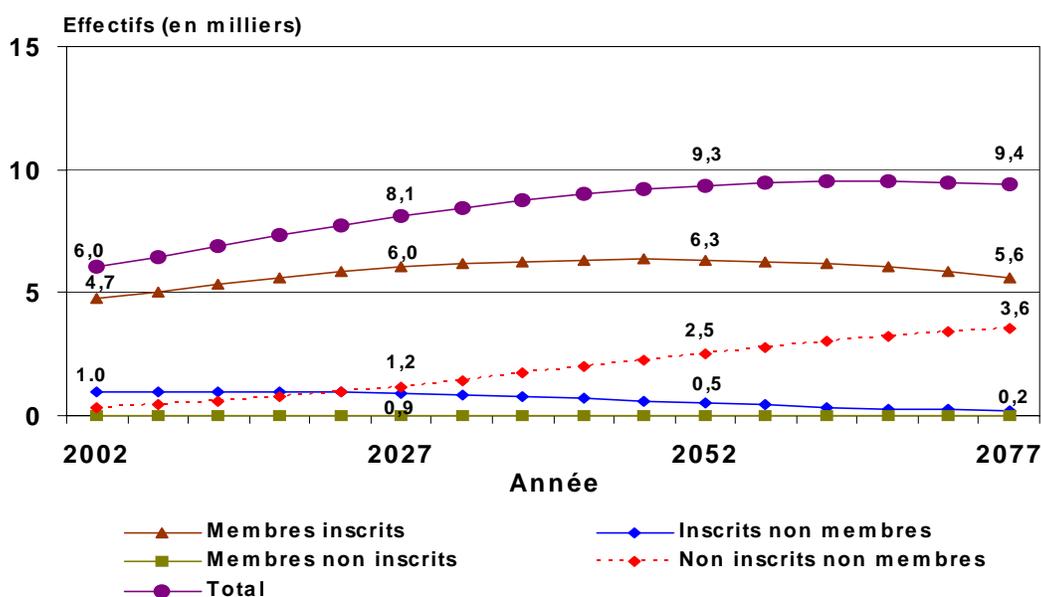
#### 2.4.2.2 Règles équivalent à celles définies dans la *Loi*, mais excluant les personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987

Six (6) Premières nations appliquent des règles d'appartenance dont les exigences en matière d'ascendance coïncident avec celles de l'article 6 de la *Loi*, mais qui exclut de la population membre initiale les personnes inscrites aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) du projet de loi C-31. Ce type de règles peut engendrer un sous-groupe d'Indiens inscrits n'étant pas admissibles à l'appartenance. Selon les estimations, la population de référence des Premières nations qui appliquent ce type de règles comptait 6 031 personnes en 2002, soit 4 744 membres inscrits, 985 inscrits non membres et 302 non inscrits non membres.

Avec ce type de règles, les descendants des personnes inscrites aux termes du projet de loi C-31 et exclues de la population membre initiale peuvent devenir membres de la bande uniquement si l'autre parent du descendant est membre.

La figure 9 fait voir, pour l'effectif combiné dans les réserves/hors réserve, les projections démographiques pour les Premières nations qui appliquent ce type de règles. La population totale de ces Premières nations devrait augmenter au cours des 65 premières années de la période de projection pour atteindre un maximum d'environ 9 540 personnes (en 2067). La population admissible à l'appartenance (et à l'inscription) devrait augmenter pendant 45 ans pour culminer à environ 6 340 personnes. En 2077 (au bout de 75 ans), la population admissible à l'appartenance devrait compter environ 5 600 personnes, soit quelque 900 personnes de plus qu'en 2002.

**Figure 9**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription – Premières nations appliquant des règles équivalent à celles définies dans la Loi, mais excluant les personnes sans droits acquis, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

La population ayant le droit d'être inscrite mais n'étant pas admissible à l'appartenance (les inscrits non membres) devrait diminuer tout au long de la période. Elle devrait toutefois représenter pendant 20 ans la fraction la plus importante de l'effectif non membre. En 2077, le nombre de personnes ayant le droit d'être inscrites, mais n'étant pas admissibles à l'appartenance, devrait être inférieur à 200.

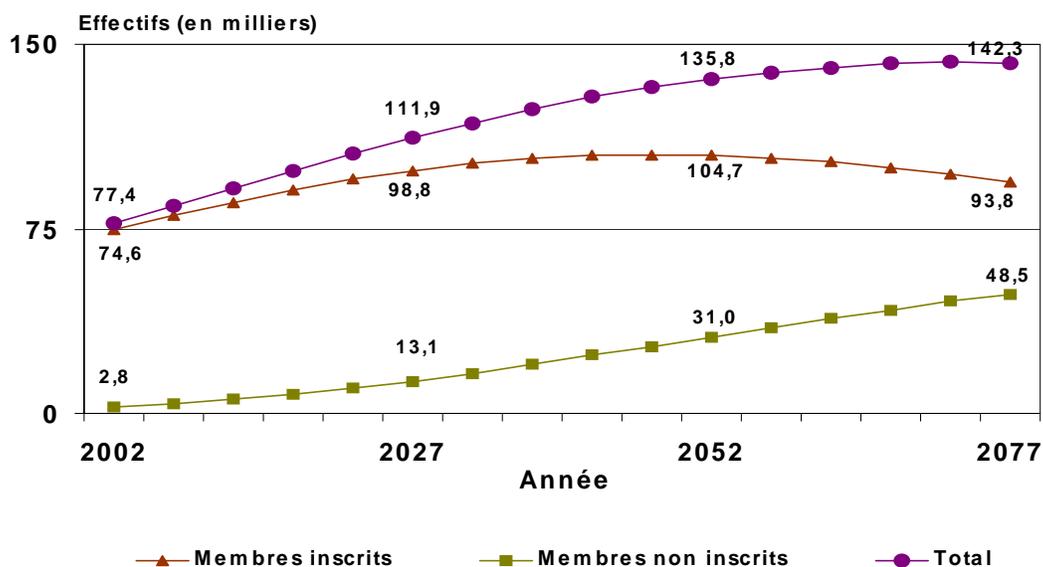
La population n'étant pas admissible à l'appartenance ni à l'inscription (les non inscrits non membres) devrait grossir au cours de la période envisagée, passant de 1 personne sur 7 en 2027, à 1 sur 4 en 2052 et à plus de 1 sur 3 en 2077.

### **2.4.2.3 Règles fondées sur l'appartenance d'un parent**

Comme nous l'avons souligné précédemment, les règles fondées sur l'appartenance d'un parent étendent l'admissibilité à l'appartenance à tous les descendants de la population membre initiale. Pour ce qui est des enfants qui naîtront des mariages mixtes, une certaine fraction sera admissible à l'appartenance, mais non à l'inscription en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières nations qui appliquent des règles fondées sur l'appartenance d'un parent auront deux sous-groupes : les membres inscrits et les membres non inscrits. D'après les données dont nous disposons, 72 Premières nations appliqueraient ce type de règles. La population de référence (2002) de ces Premières nations avait un effectif de 77 389 personnes, soit 74 598 Indiens inscrits et 2 791 descendants non inscrits.

Les projections relatives à ces Premières nations, qui représentent l'effectif combiné dans les réserves/hors réserve, sont présentées à la figure 10. Dans ce groupe de Premières nations, le nombre total de survivants et de descendants devrait se développer pendant les 70 premières années de la période de projection, pour culminer à 142 620 personnes environ. *Toutes ces personnes seraient admissibles à l'appartenance à la bande.* Le nombre d'Indiens inscrits de la population admissible à l'appartenance devrait, pour sa part, s'accroître pendant 45 ans environ, pour totaliser 105 185 membres inscrits en 2047. Ce segment de la population devrait diminuer pour atteindre 93 800 environ au terme de la période de projection de 75 ans.

**Figure 10**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

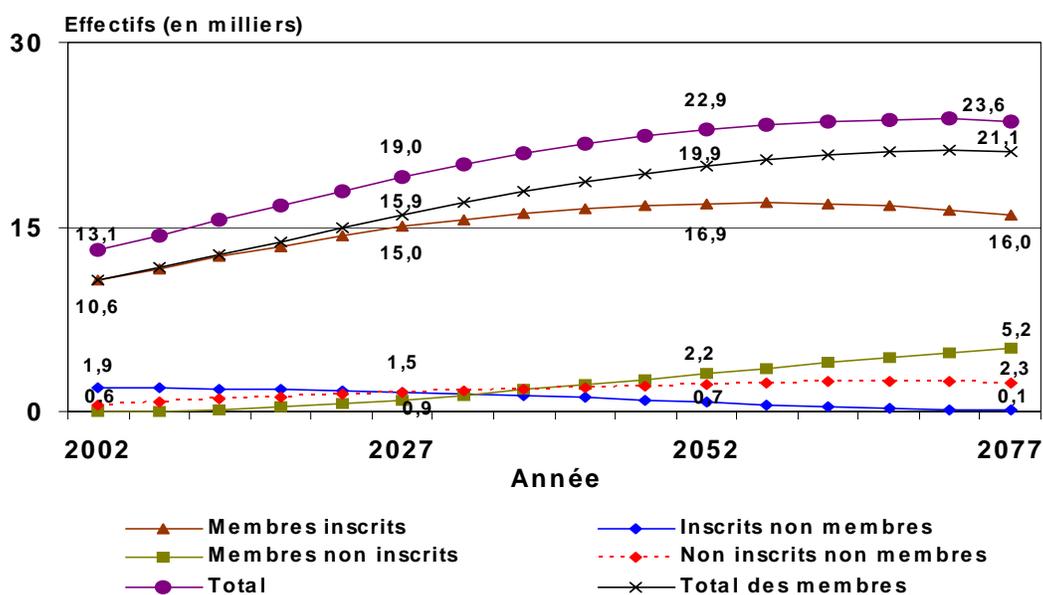
L'effectif des membres non inscrits devrait augmenter tout au long de la période de projection. En 2027, 1 personne sur 10 environ admissible à l'appartenance n'aura pas le droit d'être inscrite. En 2077, le rapport sera passé à 1 personne sur 3.

#### 2.4.2.4 Règles fondées sur l'appartenance d'un parent, excluant les personnes n'ayant pas de droits acquis le 28 juin 1987

Douze Premières nations (12) ayant adopté des règles fondées sur l'appartenance d'un parent excluaient de la population membre initiale les personnes inscrites en vertu des alinéas 6(1)d) et e) et du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31. En plus des membres inscrits et non inscrits, ces Premières nations peuvent comprendre deux autres sous-groupes, à savoir : les Indiens inscrits non admissibles à l'appartenance (les inscrits non membres) et les personnes n'étant pas admissibles à l'inscription ni à l'appartenance (les non inscrits non membres). Ces 12 Premières nations auraient eu, en 2002, un effectif total de 13 089 personnes, soit 10 623 Indiens inscrits également admissibles à l'appartenance, 1 878 Indiens inscrits non admissibles à l'appartenance, 14 personnes non inscrites, mais admissibles à l'appartenance et 574 personnes non inscrites et non admissibles à l'appartenance.

Les projections de l'effectif combiné dans les réserves/hors réserve de cet ensemble de Premières nations sont présentées à la figure 11. On s'attend, au cours des 65 premières années de la période considérée (jusqu'en 2067), à ce que l'effectif total des survivants et des descendants augmente pour atteindre 23 750 personnes, à la suite de quoi il diminuera peu à peu jusqu'en 2077.

**Figure 11**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent et excluant les personnes sans droits acquis, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

L'effectif admissible à l'appartenance devrait croître tout au long de la période de projection et atteindre 21 140 personnes en 2077. La majorité des personnes admissibles à l'appartenance devraient également avoir le droit d'être inscrites. Toutefois, cette population (les membres inscrits) n'est appelée à augmenter qu'au cours des 45 premières années de la période (pour totaliser 16 970 personnes). Par la suite, elle devrait décroître jusqu'à 16 000 personnes en 2077.

La population indienne inscrite non admissible à l'appartenance (les inscrits non membres) devrait se contracter au cours de la période de sorte qu'en 2077, elle représenterait moins de 100 personnes. La population totale non inscrite devrait augmenter tout au long de la période, pour passer de 588 personnes en 2002 à 7 500 personnes environ en 2077. La

plupart des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites devraient toutefois être admissibles à l'appartenance. Au bout des 75 années considérées, environ 1 personne sur 5 admissible à l'appartenance n'aurait pas le droit d'être inscrite.

#### **2.4.2.5 Règles fondées sur l'appartenance des deux parents**

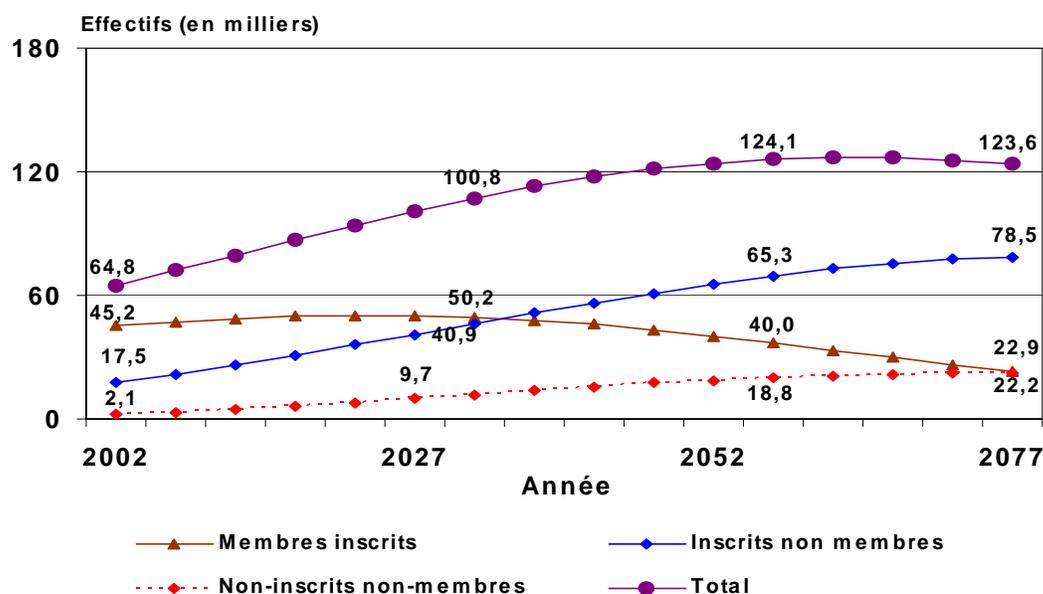
Contrairement aux règles fondées sur l'appartenance d'un parent, grâce auxquelles tous les descendants de la population membre admissible à l'appartenance à la bande, les règles fondées sur l'appartenance des deux parents limitent l'appartenance à la bande aux personnes dont les père et mère étaient membres. Par conséquent, avec ce genre de règles, tous les enfants issus de mariages mixtes se voient refuser l'appartenance à la bande.

Certaines règles fondées sur l'appartenance des deux parents ont été rédigées de manière à exclure de la population membre initiale les personnes inscrites en vertu des alinéas 6(1)d) et e) et du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31. Des règles de ce genre créent trois groupes distincts à l'intérieur d'une même Première nation : les membres inscrits, les inscrits non membres, et les non inscrits non membres.

Soixante-quatre (64) Premières nations ont adopté ce genre de règles. En 2002, l'effectif total de ces dernières était estimé à 64 804 personnes, soit : 45 170 membres inscrits, 17 508 inscrits non membres, et 2 126 non inscrits non membres.

La figure 12 fait voir l'effectif combiné dans les réserves et hors réserve des Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents. L'effectif total de ces Premières nations devrait, selon les projections, augmenter jusqu'en 2062, quand il atteindra un sommet d'environ 126 815 personnes. Le nombre de personnes admissibles à l'appartenance (et toutes admissibles à l'inscription) devrait, selon les projections, augmenter dans les 20 premières années de la période, pour totaliser 50 240 personnes, ce qui est supérieur de quelque 5 000 personnes à l'effectif correspondant en 2002. Mais à ce moment-là (2022), les personnes admissibles à l'appartenance devraient être minoritaires. L'effectif étant admissible à l'appartenance devrait ensuite diminuer jusqu'à la fin de la période, de sorte qu'en 2077, il ne représenterait plus que 22 940 personnes environ, soit moins de 20 % de la population totale.

**Figure 12**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents, Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Selon les projections, la majorité de l'effectif ayant le droit d'être inscrit ne sera plus admissible à l'appartenance en 2037. Ce segment de la population (les inscrits non membres) devrait augmenter tout au long de la période de projection pour se chiffrer à 78 500 en 2077. À ce moment-là, près de 4 personnes sur 5 ayant le droit d'être inscrites ne seront pas admissibles à l'appartenance à la bande.

La population des Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents devrait elle aussi compter de plus en plus de personnes n'étant pas admissibles à l'inscription ni à l'appartenance. Cette population, qui se chiffrait à environ 2 125 personnes en 2002 aura, selon les projections, grimpé à 22 200 personnes en 2077. À ce moment-là, ce segment devrait être à peu près aussi nombreux que l'effectif étant admissible à l'appartenance.

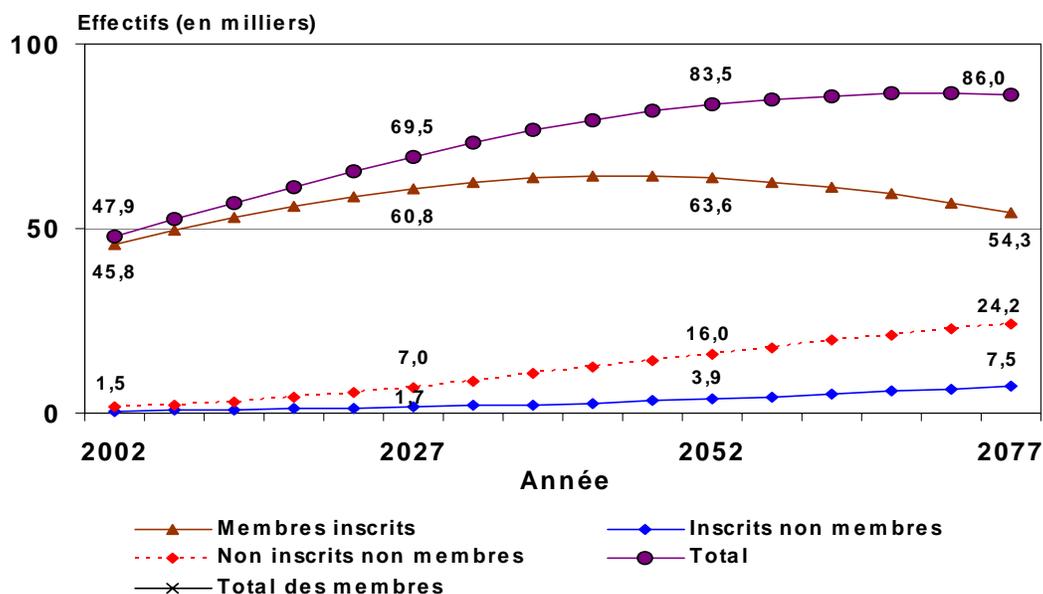
#### 2.4.2.6 Règles du sang : 50 % de sang indien

Parce qu'il est possible de conserver le droit d'être inscrit tout en ayant moins de 50 % de sang indien, ce genre de règles peut également aboutir à la création d'un groupe admissible à l'inscription, mais non à l'appartenance à la bande (les inscrits non membres).

Les Premières nations qui appliquent des règles du sang dans lesquelles le pourcentage de sang indien exigé est de 50 % compteront, elles aussi, des membres inscrits et des non inscrits non membres. Vingt-deux (22) Premières nations utilisent ce type de règles d'appartenance. En 2002, elles avaient une population estimée comptant 47 900 personnes, soit : 45 807 membres inscrits, 551 inscrits non membres et 1 547 non inscrits non membres.

La figure 13 contient les effectifs de la population projetée des Premières nations limitant l'appartenance à la bande aux personnes ayant 50 % de sang indien. L'effectif total de ces Premières nations devrait augmenter pendant presque toute la période de projection et atteindre un sommet d'environ 86 500 personnes en 2072. La population admissible à l'appartenance devrait augmenter pendant 40 ans pour atteindre 64 300 personnes (environ 18 500 personnes de plus qu'en 2002). Pendant le reste de la période de projection, ce segment devrait diminuer pour ne plus représenter que 54 300 personnes en 2077.

**Figure 13**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à l'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles du sang (50 % de sang indien), Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées fondées sur les données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Au sein de ces Premières nations, la majorité des personnes qui ont le droit d'être inscrites devraient également être admissibles à l'appartenance. Toutefois, les projections nous disent qu'il y aura accroissement du nombre de personnes ayant le droit d'être inscrites, mais dont la quantité de sang indien sera insuffisante pour être admissibles à l'appartenance. La population d'inscrits non membres devrait donc augmenter tout au long de la période, pour se chiffrer à environ 7 500 en 2077. À ce moment-là, on prévoit qu'environ 1 Indien inscrit sur 8 ne pourra être admissible à l'appartenance à la bande.

En outre, l'effectif futur de ces Premières nations devrait comprendre un nombre croissant de personnes n'étant admissibles ni à l'inscription ni à l'appartenance à la bande. Cet effectif (les non-inscrits non-membres) devrait passer de 1 500 personnes en 2002 à 7 000 personnes environ en 2027. En 2077, ce groupe devrait compter 24 200 personnes (soit 28 % environ de la population totale des survivants et des descendants).

#### **2.4.2.7 Règles du sang : 25 % de sang indien**

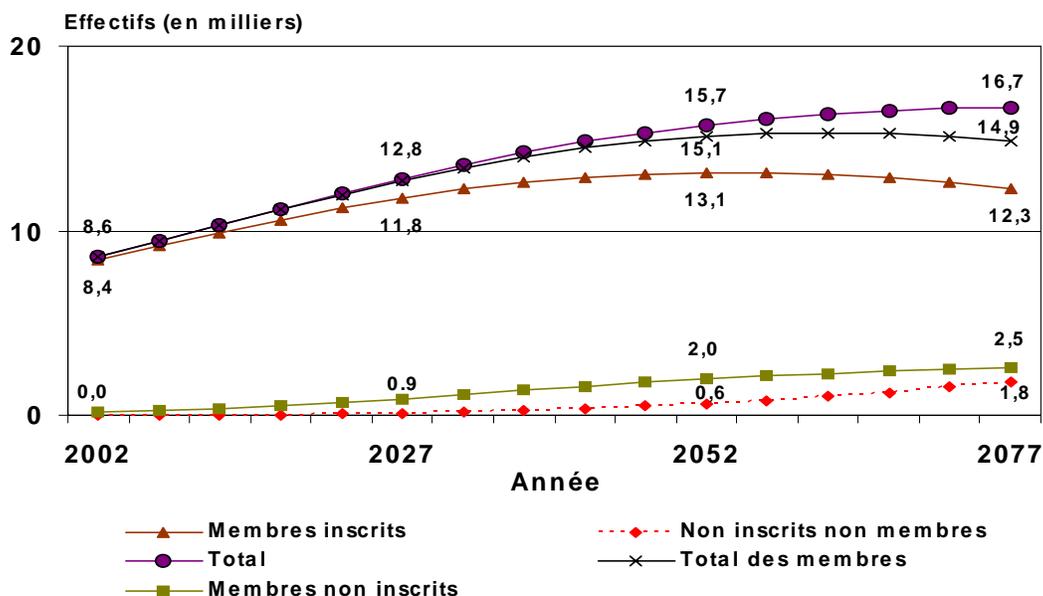
Le dernier type de règles d'appartenance sont les règles du sang dans lesquelles la quantité minimale de sang indien exigé est de 25 %. Ces règles, appliquées par quatre (4) Premières nations seulement, produisent des résultats très différents des règles dans lesquelles la quantité de sang indien exigée est de 50 %. Durant la période de projection, les règles fixant à 25 % la quantité de sang exigée créeront vraisemblablement trois sous-groupes de population au sein des Premières nations concernées : les membres inscrits, les membres non inscrits et les non inscrits non membres<sup>15</sup>. En 2002, les quatre Premières nations qui appliquaient ces règles avaient un effectif total de 8 571 personnes, soit 8 392 membres inscrits et 179 membres non inscrits.

Les estimations de l'effectif futur de ces Premières nations, dans les réserves et hors réserve, sont présentées à la figure 14. Comme nous pouvons le voir, l'effectif total devrait augmenter au cours de toute la période de projection, pour totaliser 16 700 personnes environ en 2077 (presque deux fois l'effectif en 2002). La population admissible à l'appartenance à la bande devrait croître pour atteindre 15 300 personnes en 2057, puis diminuer peu à peu pour atteindre 14 900 personnes en 2077.

---

<sup>15</sup> Ce type de règles peut donner lieu à un quatrième sous-groupe : les inscrits non membres, mais à plus long terme seulement.

**Figure 14**  
**Effectif projeté des survivants et des descendants, selon l'admissibilité à d'appartenance et l'admissibilité à l'inscription - Premières nations appliquant des règles du sang (25 % de sang indien), Canada, 2002-2077**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

La très grande majorité de la population admissible à l'appartenance devrait aussi avoir le droit d'être inscrite tout au long de la période de projection. Ce sous-groupe (les membres inscrits), devrait augmenter pour compter environ 13 100 personnes en 2052, représentera environ 12 300 personnes en 2077.

Ces Premières nations devraient par ailleurs compter un nombre sans cesse plus important de personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites, mais étant admissibles à l'appartenance (membres non inscrits). Ce segment de la population devrait croître tout au long de la période pour représenter environ 2 500 personnes en 2077 (environ 1 personne sur 6 serait admissible à l'appartenance). La population n'étant admissible ni à l'inscription ni à l'appartenance (les non inscrits non membres) serait elle aussi appelée à grossir au cours de la période de projection, mais elle ne représenterait toutefois qu'une petite fraction de la population totale.

## 2.5 Résumé des projections et conclusions

Les résultats des modèles de projection construits dans le cadre de la présente étude donnent à penser qu'au cours des 50 prochaines années, le nombre de personnes admissibles à l'appartenance aux bandes croîtra, à l'échelle nationale, d'environ 306 500 personnes, pour atteindre 987 600 personnes. Au cours des 25 dernières années de la période de projection, il est à prévoir que la population admissible à l'appartenance devrait chûter graduellement. Sur l'ensemble de la période de projection, soit sur les 75 années considérées, la majorité de la population admissible à l'appartenance aura aussi le droit d'être inscrite.

À l'heure actuelle, presque toutes les personnes non admissibles à l'appartenance sont les descendants de femmes ayant perdu leur statut d'Indiennes inscrites, aux termes de l'ancienne loi, pour avoir épousé un non-Indien. Dans la génération qui vient et dans celles qui suivront, l'effectif non admissible à l'appartenance devrait grossir rapidement et il devrait comprendre beaucoup de descendants des membres initiaux. Cette population, appelée à augmenter durant toute la période de projection, devrait atteindre près de 456 400 personnes (ou 1 personne sur 3 environ) en 2077. Bien que l'effectif n'ayant pas le droit d'être inscrit soit appelé à être formé, et très majoritairement, de personnes non admissibles à l'appartenance, il devrait comprendre un nombre sans cesse plus grand de personnes ayant le droit d'être inscrites.

À l'échelle nationale, les changements au sein des Premières nations devraient être plus marqués hors des réserves : les personnes admissibles à l'appartenance, qui y sont très largement majoritaires, devraient, avec le temps, former une minorité sans cesse plus petite. Dans les réserves, les personnes admissibles à l'appartenance continueront vraisemblablement d'être majoritaires jusqu'à la fin de la période de projection, et elles auront, pour la plupart, également le droit d'être inscrites. Toutefois, dans les réserves, l'effectif n'étant admissible ni à l'inscription ni à l'appartenance devrait lui aussi se développer au cours de la période envisagée pour représenter 25 % environ de la population en 2077.

Par ailleurs, les résultats de la projection montrent que les changements qui s'opéreront au sein des Premières nations varieront considérablement selon les types de règles appliquées. À l'échelle nationale, l'effectif admissible à l'appartenance à la bande au sein des Premières nations appliquant des règles correspondant (ou équivalent) à celles de la *Loi* devrait grossir dans les 50 premières années de la période avant de chûter progressivement par la suite. La population non admissible à l'appartenance dans ces Premières nations devrait croître rapidement tout au long de la période pour en venir à former une importante minorité (près de 1 personne sur 8) au bout d'une génération seulement. Au bout de trois générations, près de 1 personne sur 3 sera privée n'aura pas le droit d'être inscrite et ne sera pas admissible à l'appartenance.

L'effectif admissible à l'appartenance dans les Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent devrait progresser pendant presque toute la période de projection. Toutefois, à l'intérieur de cet effectif, la part des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites devrait augmenter rapidement. Au bout de 75 ans, les personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites devraient représenter environ 1 personne sur 3 étant admissible à l'appartenance à la bande.

Parmi les Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance des deux parents, l'effectif admissible à l'appartenance ne devrait s'accroître que légèrement au cours des 20 prochaines années et diminuer par la suite de manière à ne représenter, en 2077, qu'environ la moitié de l'effectif en 2002. Les personnes non admissibles à l'appartenance seront majoritaires au bout de 25 ans, en 2027. La plupart des personnes qui ne seront pas admissibles à l'appartenance auront le droit d'être inscrites.

Des changements semblables, quoique moins marqués, devraient s'observer dans les Premières nations appliquant des règles exigeant 50 % de sang indien. Globalement, l'effectif admissible à l'appartenance devrait grossir pendant 40 ans environ pour se stabiliser par la suite à un niveau supérieur à ce qu'il était au début de la période de projection (2002). L'effectif non admissible à l'appartenance devrait croître pour représenter près de 40 % de la population totale en 2077. Enfin, le nombre de personnes ayant le droit d'être inscrites dans ce segment devrait continuer d'augmenter.

Quant aux Premières nations dont les règles d'appartenance exigent 25 % de sang indien, les projections donnent à penser que l'effectif admissible à l'appartenance à la bande sera fortement majoritaire jusqu'à la fin de la période envisagée et que toutes les personnes ayant le droit d'être inscrites seront également admissibles à l'appartenance. Toutefois, la population admissible à l'appartenance dans ces Premières nations devrait comporter de plus en plus de personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites. En 2077, ce groupe devrait représenter 18 % de l'effectif total admissible à l'appartenance.

Enfin, les projections montrent que l'évolution de la population des Premières nations sera largement déterminée par la fréquence des mariages mixtes. Abstraction faite des Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent, il faut s'attendre que plus le taux de mariages mixtes sera faible, plus sera importante la part représentée par les personnes admissibles à l'appartenance (et inversement) dans l'effectif total. Parmi les Premières nations appliquant des règles fondées sur l'appartenance d'un parent, des taux moins élevés de mariages mixtes devraient donner lieu à une population dans laquelle une plus forte majorité de l'effectif admissible à l'appartenance aura également le droit d'être inscrit tandis que des taux de mariages mixtes plus élevés feront en sorte que l'effectif membre comprendra une fraction plus importante de personnes admissibles à l'appartenance, mais n'ayant pas le droit d'être inscrites.

### **Troisième partie – Conséquences sur les services fournis aux Premières nations**

Les projections présentées dans la section précédente autorisent à conclure qu'une transformation fondamentale est à s'opérer au sein de la plupart des Premières nations : jusqu'à maintenant composées très majoritairement de personnes étant admissibles à l'inscription et à d'appartenance, cette population comprendra un segment sans cesse croissant de personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance ni à l'inscription, ou n'ayant ni l'un ni l'autre. Il se peut même que dans deux générations, au maximum, ce segment soit majoritaire dans bon nombre de Premières nations.

L'émergence de différentes « classes » de citoyens dans les populations des Premières nations soulève d'importantes questions en ce qui a trait aux droits individuels et collectifs, à l'égalité et à la cohésion sociales de même qu'en ce qui concerne les responsabilités gouvernementales, financières et administratives pour la prestation d'un vaste éventail de services à divers groupes de citoyens. Bien que les changements projetés auront sans doute des répercussions multiples sur les collectivités des Premières nations, nous avons voulu, dans cette section du rapport, concentrer notre attention sur deux facteurs déterminants en matière de prestation de services :

- La demande de services pour les différentes catégories de citoyens des Premières nations.
- L'importance des ressources financières nécessaires pour offrir des services comparables à ces diverses catégories de citoyens.

Dans la présente étude, nous nous sommes intéressés aux changements pouvant s'opérer dans les composantes de la demande de divers services, car les politiques actuelles, et le financement qui en découle, sont le fruit d'une évolution dans laquelle aucune distinction n'était faite entre les personnes appartenant à une bande et les Indiens inscrits. Au fur et à mesure que se manifesteront les effets de l'application des différents types de règles d'appartenance, des règles régissant l'inscription au registre et les mariages mixtes, des pressions s'exerceront vraisemblablement sur les Premières nations et les autres gouvernements pour que ces derniers offrent un large éventail de services à des groupes de citoyens ne faisant pas partie de la clientèle traditionnelle des Premières nations.

La façon dont les Premières nations et les autres gouvernements réagiront à ces changements dans la composition de la demande de services devrait avoir de profondes répercussions sur les collectivités des Premières nations. Par exemple, si les Premières nations, que ce soit à la suite de l'adoption d'une politique (ou dans le cadre de mécanismes de financement existants) décident de réserver les ressources au titre du logement aux membres de la bande exclusivement, assistera-t-on à un exode? Les réserves se videront-elles des jeunes adultes et des jeunes familles non admissibles à l'appartenance? Les politiques actuelles décrivant les responsabilités de chacun, eu égard

à la prestation de services et aux transferts financiers connexes, permettront-elles d'offrir des services à toutes les catégories de citoyens qu'on s'attend à trouver dans les Premières nations? Si les Premières nations veulent assurer l'égalité d'accès aux services à tous les groupes de citoyens, faudra-t-il alors conclure de nouvelles ententes financières ou ententes de transferts intergouvernementaux?

Il n'entre pas dans notre propos de répondre à ces questions, aussi importantes soient-elles. Selon toute vraisemblance, des questions semblables imposeront des choix douloureux aux gouvernements des Premières nations et nécessiteront des négociations avec les autres paliers de gouvernement. L'objet de notre étude se limite à fournir des données sur l'importance de la demande future de services particuliers dont pourront avoir besoin les divers groupes de citoyens que comprendront vraisemblablement les Premières nations et de donner une approximation des ressources financières nécessaires à la prestation de ces services. Il reste à voir qui assurera le financement et la prestation des services en question<sup>16</sup>.

Les ressources dont nous disposons pour la présente étude ainsi que les limites des données et de la méthodologie ne nous permettent pas d'examiner la gamme complète de services actuellement offerts aux Premières nations. Cependant cette étude tient compte d'un large éventail de produits et de services, par exemple : logement, infrastructures communautaires, assurance médicaments et assurance dentaire (dans le cadre du programme des Services de santé non assurés, SSNA, de Santé Canada), services de développement de programmes d'enseignement, soutien aux études postsecondaires, services aux enfants en établissement, et bien-être social. Ensemble, ces programmes et services représentent une part importante des ressources allouées par le gouvernement fédéral aux Premières nations<sup>17</sup>.

### **3.1 Sources des données, approche et limites de la méthodologie**

L'estimation de la demande future de services et des coûts connexes est un exercice complexe : des circonstances et facteurs imprévus peuvent modifier la demande et les coûts de services. Parmi ceux-ci : restrictions budgétaires (qui servent à limiter le nombre de services offerts ou le nombre de personnes admissibles aux services en question); modification des critères d'admissibilité aux programmes et des niveaux de service, et changements dans la conjoncture économique et sur le marché de l'emploi local et régional (lesquels peuvent modifier la nature des services et le niveau de service dont la population peut avoir besoin). Bon nombre des facteurs touchant la demande future de services

---

<sup>16</sup> Nous ne voulons pas laisser entendre que divers paliers de gouvernement devront obligatoirement assurer ces services à tous ces groupes de citoyens. Il se peut que certains individus ou groupes d'individus soient obligés de se passer des services en question ou d'en assumer eux-mêmes les frais.

<sup>17</sup> L'ensemble de programmes et de services examiné dans la présente étude, bien qu'il ne soit pas complet, il est suffisamment large pour illustrer la nature et l'ampleur des changements dans les besoins en services (demande) et les conséquences financières de ces changements.

peuvent avoir un effet déterminant sur les coûts de ces derniers et sont très difficiles (sinon impossibles) à prévoir avec justesse, en particulier à moyen et à long terme. Dans un contexte semblable, il est sans doute indiqué de recourir à divers scénarios *ou hypothèses*.

Les estimations établies dans le cadre de cette étude sont fondées sur le scénario que voici : et le taux d'utilisation des services (demande) et le coût unitaire des services (coût par service ou coût par client) resteront stables dans l'avenir, aux niveaux estimés pour l'année de référence, 2002. Nous avons également supposé que les besoins futurs de services seraient les mêmes dans les différents groupes de citoyens des Premières nations. Ce scénario nous permet de nous pencher sur ce qu'il faut et sur combien il en coûtera pour offrir des services comparables à tous les groupes de citoyens des Premières nations, abstraction faite de l'appartenance ou du statut d'Indien inscrit. Notre examen de la demande et des coûts des services porte sur un horizon de 25 ans, soit sur la période 2002-2027.

Bien que notre méthodologie puisse varier un tout petit peu selon le genre de service considéré, elle comporte en général les trois étapes que voici :

- Estimation du taux actuel de consommation des services et du coût par client (ou par service).
- Application du taux de consommation des services à la population projetée pour estimer le nombre futur de consommateurs de services (ou de services requis) par groupe de citoyens.
- Application du coût moyen par consommateur (ou par service offert) au nombre projeté de consommateurs (ou de services requis) pour estimer les coûts futurs associés aux différents services.

### **3.2 Changements démographiques et conséquences, sur les services**

Dans notre examen des conséquences, sur les services, des changements démographiques au sein des Premières nations, nous nous concentrons sur les changements prévus dans les réserves, la plupart des services actuellement administrés par les Premières nations étant réservés aux personnes vivant dans les réserves. Deux des services/programmes (le programme des Services de santé non assurés et l'aide aux études postsecondaires) sont offerts à tous les Indiens inscrits, qu'ils vivent ou non dans une réserve<sup>18</sup>. Pour ces services/programmes, nous nous penchons sur les conséquences tant dans les réserves qu'hors réserve.

---

<sup>18</sup> L'aide aux études postsecondaires est généralement administrée par les Premières nations. Et bien que certaines Premières nations puissent accorder la préférence aux étudiants vivant dans les réserves, les ressources du programme ne sont pas limitées aux résidents des réserves.

### 3.2.1 Demande de logements dans les réserves

La croissance de la population dans les réserves au cours des 25 prochaines années devrait peser fortement sur la demande de logements neufs. Les estimations produites dans le cadre de cette étude du nombre de logements neufs sont très limitées et représentent **uniquement** la croissance de la demande de logements induite par la croissance de la population. Au cours de la période de projection, il se construira vraisemblablement un nombre considérable de logements neufs en remplacement des logements vétustes ou démolis<sup>19</sup>. En outre, les taux de chefs de ménage utilisés dans cette étude pour convertir le chiffre de population estimé en nombre de ménages ont été établis à partir des données du recensement de 1991, telles que présentées par Nault et Chen (1993)<sup>20</sup>. Ces estimations n'étant pas récentes, nous invitons le lecteur à faire preuve de prudence et à ne voir qu'une approximation brute dans nos estimations de la demande future de logements dans les réserves.

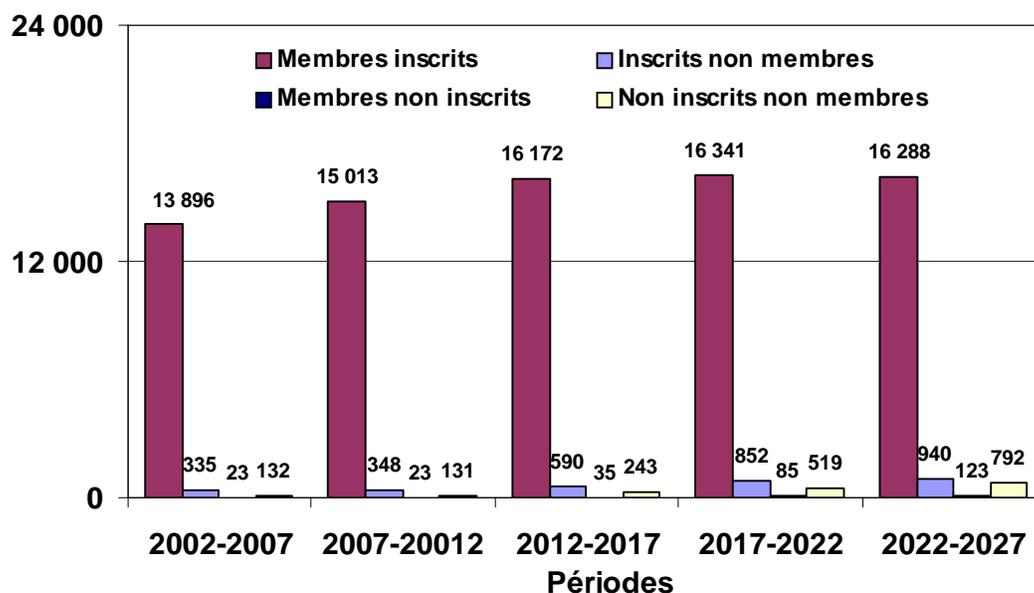
Comme nous l'avons souligné dans la section précédente, l'effectif total dans les réserves devrait augmenter de 207 700 personnes au cours des 25 années considérées. À cette augmentation de la population (en supposant que les taux récents de chefs de ménage demeurent stables au cours de la période de projection) correspondrait à une demande de 82 880 nouveaux logements durant la période 2003-2027. Comme on peut le voir à la figure 15, la quasi-totalité de la demande supplémentaire de logements durant la période (94 % environ) devrait venir de personnes étant à la fois admissibles à l'appartenance et à l'inscription. Le nombre de nouveaux logements à construire pour les personnes non admissibles à l'appartenance ou à l'inscription devrait se situer près de 5 170 unités sur l'ensemble de la période, soit 3 064 unités pour les ménages ayant à leur tête un inscrit non membre, 289 unités pour des ménages ayant à leur tête un membre non inscrit, et 1 817 unités pour les ménages ayant à leur tête un non inscrit non membre. Au cours de la période, la demande de logements neufs dans chacun de ces trois sous-groupes devrait progresser.

---

<sup>19</sup> Outre les logements à construire pour remplacer les logements démolis, il faudrait aussi des logements pour éliminer la cohabitation des familles (deux familles ou plus) dans un seul logement. Nous n'avons pas, dans le cadre de la présente étude, produit d'estimations du nombre de logements à construire pour éliminer cette cohabitation.

<sup>20</sup> Des estimations de l'augmentation de la demande de logements induite par la croissance de la population peuvent être obtenues en appliquant les taux de chefs de ménage par âge à la population projetée. On peut ensuite établir, par inférence, le nombre de logements neufs supplémentaires requis en se fondant sur l'évolution du nombre de ménages dans la population. Les analyses sont limitées à d'autres égards. Les besoins futurs en logements seront affectés par les changements dans la taille et la composition de la famille. Ces aspects de la demande de logements n'ont pas été examinés dans la présente étude.

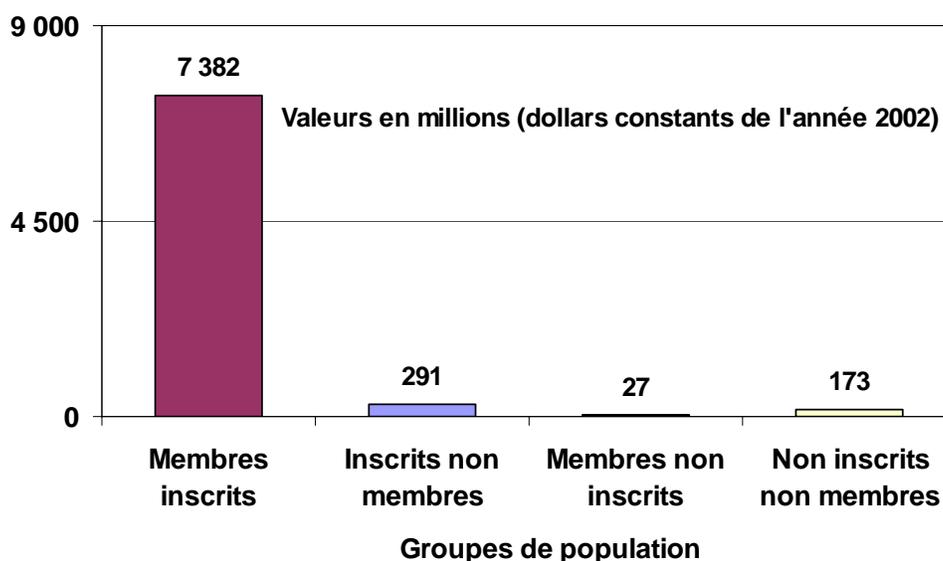
**Figure 15**  
**Nombre supplémentaire de logements neufs à construire dans les réserves compte tenu de la croissance des ménages, selon l'appartenance à la bande et l'inscription au registre du chef de ménage, Canada, 2002-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

Le coût de construction moyen peut servir à établir une estimation sommaire des capitaux requis pour construire le nombre supplémentaire de logements nécessaires durant la période. En supposant une superficie de 1 000 pieds carrés par logement et un coût de construction moyen de 95 \$ le pied carré, les capitaux supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins durant la période considérée seraient de 7,9 milliards de dollars environ (en dollars constants de 2002). La figure 16 illustre la répartition estimée des capitaux supplémentaires requis pour répondre à la demande de logements dans les quatre sous-groupes de population.

**Figure 16**  
**Coût approximatif des logements neufs à construire dans les réserves compte tenu de la croissance des ménages, selon l'appartenance à la bande et l'inscription au registre du chef de ménage, Canada, 2002-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et données ministérielles d'AINC.

L'examen des données au niveau régional révèle que les ménages ayant comme chef de ménage un membre inscrit devraient représenter la majorité de la demande supplémentaire de logements et cela, dans l'ensemble des provinces/régions au cours de la période considérée. La demande supplémentaire venant d'inscrits non membres devrait être la plus élevée chez les Premières nations en Saskatchewan (1 601 unités), en Colombie-Britannique (407 unités), en Alberta (374 unités) et en Ontario (358 unités). Les besoins en logements chez les non inscrits non membres devraient être les plus importants au Manitoba (443 unités), en Saskatchewan (322 unités) et en Ontario (261 unités). Le nombre supplémentaire d'unités requises pour répondre aux besoins des membres non inscrits devrait, selon les projections, demeurer modeste, et cela, dans toutes les provinces/régions et pendant toute la durée de la période considérée.

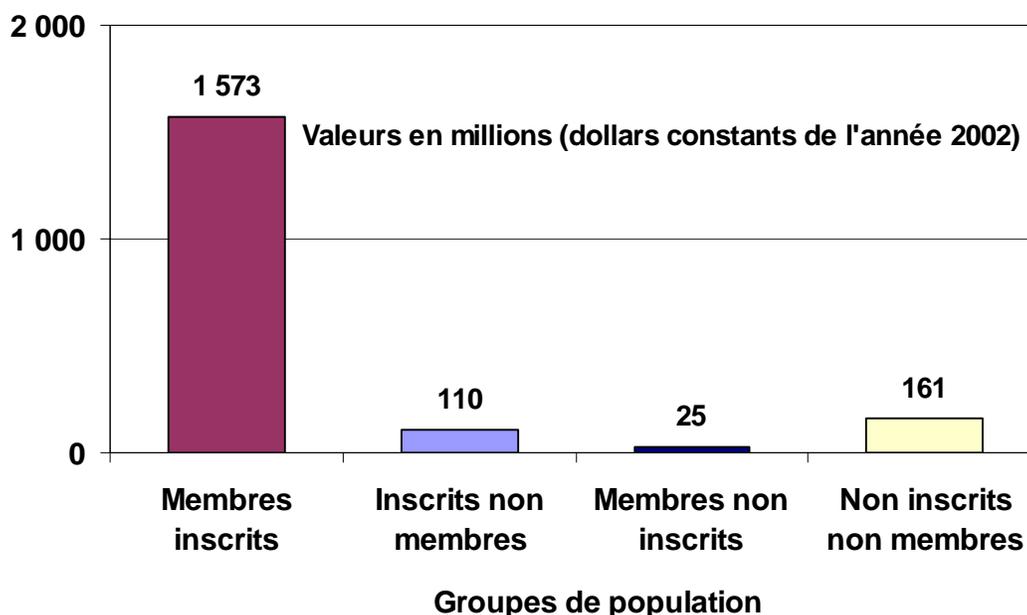
### 3.2.2 Infrastructures communautaires (à l'exclusion des logements et des écoles)

Les infrastructures communautaires englobent de très nombreuses installations qui servent à offrir des services aux ménages, aux particuliers et aux organisations. Ces installations comprennent, entre autres, parcs et centres de loisirs, immeubles communautaires, systèmes de traitement de l'eau, égouts, système de distribution d'électricité, routes et

lampadaires. Pour les besoins de notre étude, nous avons établi des estimations brutes des coûts supplémentaires que représenterait l'aménagement d'infrastructures communautaires pour servir les effectifs futurs des Premières nations. À cette fin, nous avons appliqué les dépenses moyennes par habitant en 2002 aux hausses projetées de l'effectif sur la période 2003-2027. Les estimations ont été établies en supposant que les dépenses moyennes par habitant demeureront constantes tout au long de la période visée. Dans le cadre de ce scénario, les coûts supplémentaires en immobilisations que représenterait l'aménagement d'infrastructures communautaires additionnelles dans les réserves devraient totaliser 1,9 milliard de dollars au cours de la période de projection. Comme pour le logement, une part importante des coûts supplémentaires associés aux infrastructures communautaires (voir figure 17) devra être attribuée à la croissance du nombre de personnes admissibles et à l'appartenance et à l'inscription (les membres inscrits). La croissance de l'effectif au sein des autres sous-groupes dans les réserves représenterait, au titre des dépenses d'infrastructure, un supplément de 295 millions de dollars (environ 16 % du total) sur la période visée.

**Figure 17**

**Dépenses pour l'aménagement d'infrastructures communautaires compte tenu de la croissance démographique dans les réserves, selon l'appartenance à la bande et l'inscription au registre du chef de ménage, Canada, 2002-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

Dans toutes les provinces/régions, la plus grande partie de l'investissement dans les infrastructures communautaires est nécessaire pour soutenir l'augmentation du nombre de membres inscrits. Les dépenses d'infrastructure associées aux sous-groupes de personnes n'étant admissibles ni à l'inscription ni à l'appartenance devraient être les plus élevées en Saskatchewan (environ 83 millions de dollars), en Ontario (55 millions de dollars), et au Manitoba (53 millions de dollars).

### **3.2.3 Services de santé non assurés (SSNA)**

Santé Canada offre aux Premières nations des « services médicaux complémentaires » dans le cadre du programme des Services de santé non assurés. Le programme comprend de nombreux services, parmi ceux-ci : médicaments prescrits et médicaments grand public, soins dentaires, correction de la vue et frais de transport. Dans le cadre de la législation actuelle, ne sont admissibles au programme que les Indiens inscrits et les Inuits, quel que soit le lieu de résidence. Dans le cadre du programme, tel qu'il existe actuellement, les descendants qui n'ont pas le droit d'être inscrits ne sont pas admissibles qu'après avoir atteint l'âge d'un an. Comme un nombre croissant de descendants, tant dans les réserves qu'hors réserve, n'auront pas le droit d'être inscrits, la prestation de services de santé à cette population (qui, à ce stade, se composera surtout d'enfants) est devenue préoccupante pour de nombreuses Premières nations, beaucoup de ces services n'étant pas actuellement couverts (ou couverts dans la même mesure) dans le cadre des régimes d'assurance-maladie provinciaux. Dans les réserves, des pressions s'exerceront sans doute pour que les Premières nations paient ces services, en particulier dans le cas de familles vivant de l'aide sociale dans lesquelles les enfants ne seront pas inscrits<sup>21</sup>. Hors des réserves, les coûts de ces services seront probablement absorbés par les familles elles-mêmes, par des assurances privées ou par le régime de soins de santé de l'employeur ou, dans le cas des familles recevant de l'aide sociale, par les services sociaux provinciaux<sup>22</sup>.

Les médicaments (prescrits ou grand public) et les services dentaires constituent la part la plus importante des services fournis dans le cadre du programme des SSNA et nous nous sommes penchés sur ces derniers, dans la présente étude, pour illustrer l'importance possible des répercussions sur la prestation de services de santé des changements attendus dans les Premières nations. Notre objectif premier, à cet égard, est d'estimer le

---

<sup>21</sup> La question de savoir si les transferts aux Premières nations au titre de l'aide sociale comprennent des sommes pour les soins de santé n'a pas été tranchée clairement. Étant donné que des services de santé sont fournis aux Indiens inscrits dans le cadre du programme des SSNA, les budgets d'aide sociale des Premières nations peuvent ne pas comprendre un volet santé.

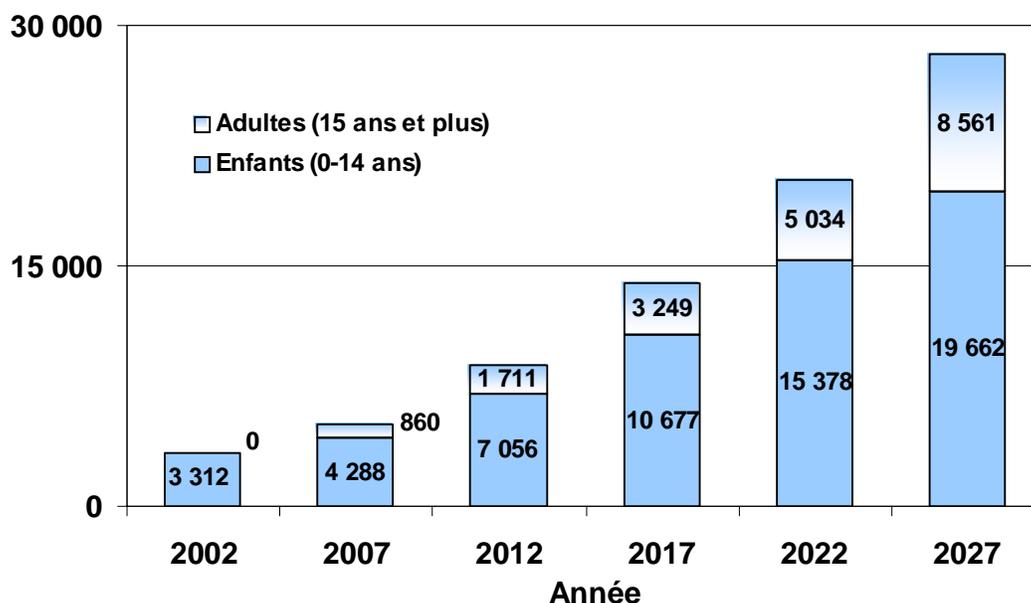
<sup>22</sup> Une partie de ces coûts peut être couverte par les régimes d'assurance médicaments provinciaux. En général, ces régimes comportent toutefois une franchise et ne couvrent que les médicaments prescrits.

nombre de descendants des Premières nations qui perdront leur admissibilité au programme des SSNA et l'importance des ressources nécessaires pour fournir ces services aux descendants non inscrits. Nous avons procédé à des analyses distinctes pour la population dans les réserves et celle hors de celles-ci.

### 3.2.3.1 Inadmissibilité aux SSNA dans les réserves

Les projections de la population produites dans cette étude autorisent à conclure qu'une fraction sans cesse plus nombreuse des descendants des Premières nations n'aura pas le droit d'être inscrite. La figure 18 montre la taille estimative de l'effectif n'ayant pas le droit d'être inscrit dans les réserves. Les résultats donnent à penser que l'effectif des descendants non admissibles est appelé à augmenter de plus en plus rapidement de sorte qu'il sera passé de 3 300 personnes environ en 2002 à plus de 28 220 en 2027. Les enfants de moins de 15 ans devraient constituer la majorité des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites durant la période. En 2027, l'effectif non inscrit devrait représenter 19 660 personnes.

**Figure 18**  
**Population projetée vivant dans les réserves n'ayant pas le droit d'être inscrit, selon le groupe d'âge, Canada, 2002-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002.

Le taux d'utilisation des services pharmaceutiques et dentaires et le coût moyen des prestations ont été appliqués aux effectifs projetés pour calculer combien il pourrait en coûter dans l'avenir pour desservir les différents sous-groupes de population vivant dans les réserves. Les estimations, produites en supposant que le coût de prestations demeurera stable, sont très modestes vu les très fortes pressions inflationnistes qui se sont exercées au cours des 10 dernières années sur les coûts des services pharmaceutiques du programme des SSNA.

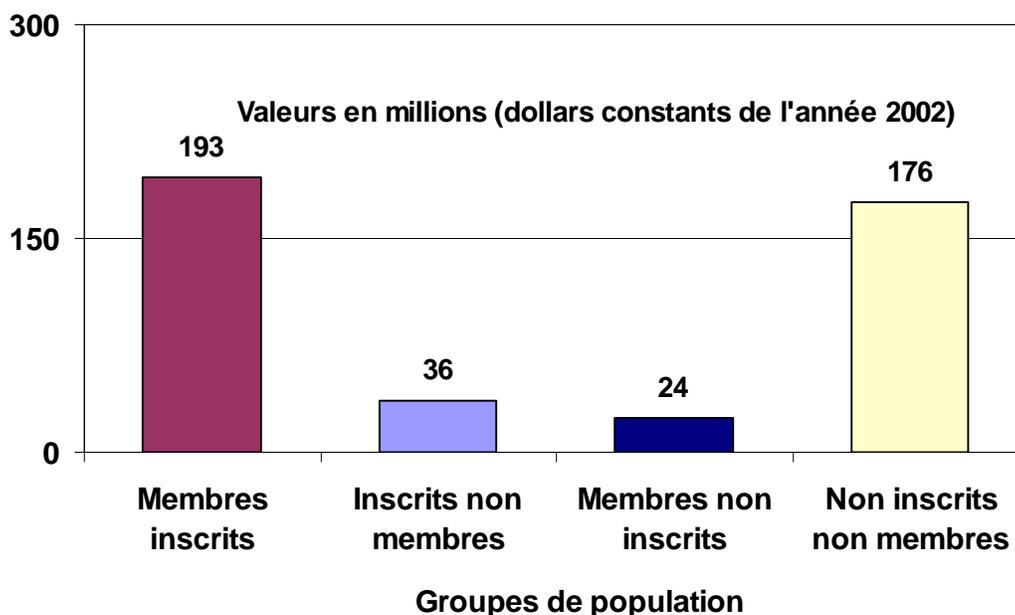
Quoique assez peu élevés par rapport aux coûts supplémentaires qu'engagera la prestation de ces services à la population indienne inscrite (environ 1,6 milliard de dollars), les coûts associés à la fourniture de services semblables aux descendants non inscrits sont aussi appréciables. D'après les projections, la prestation de services comparables à la future population dans les réserves coûterait environ 75 millions de dollars en tout pour l'ensemble de la période. Comme nous l'avons souligné, la plupart des ressources irait aux services aux enfants.

Les sommes requises pour offrir des services comparables à ceux du programme des SSNA aux descendants non inscrits vivant dans les réserves varieront considérablement selon la province/région. Les résultats des projections nous disent qu'entre 2003 et 2027, ces coûts seront les plus élevés au Manitoba (17 millions de dollars), en Saskatchewan (17 millions) et en Alberta (14 millions).

### **3.2.3.2 Perte d'admissibilité aux avantages hors des réserves**

Comme nous l'avons déjà mentionné, les personnes qui n'auront plus le droit d'être inscrites seront beaucoup plus nombreuses hors des réserves que dans les réserves. D'après les estimations produites dans le cadre de la présente étude, la population hors réserve comptait, en 2002, quelque 23 400 enfants nés depuis l'adoption de la *Loi sur les Indiens* de 1985 et n'ayant pas le droit d'être inscrits. Au cours des 25 années visées, le nombre de descendants n'ayant pas le droit d'être inscrits hors des réserves devrait grimper pour totaliser plus de 95 400 personnes. Bien que les enfants (personnes de moins de 15 ans) formeront la majorité des non inscrits, les adultes y formeront un segment important et sans cesse croissant. La figure 19 fait voir les coûts supplémentaires qu'il faudra engager pour offrir des services comparables à ceux du programme des SSNA aux différents sous-groupes vivant hors des réserves.

**Figure 19**  
**Coûts supplémentaires projetés pour la prestation de services dentaires et pharmaceutiques comparables à ceux du programme des SSNA aux descendants non inscrits, hors des réserves, Canada, 2002-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et du rapport annuel (2001-2002) sur le programme des SSNA.

Contrairement aux réserves, où l'on s'attend à ce que les coûts associés à la prestation de services comparables aux descendants non inscrits demeureront modestes, les coûts correspondants pour la fourniture de services aux descendants non inscrits hors des réserves (200 millions de dollars pendant les 25 années considérées) sont proches de ceux pour l'effectif de la population indienne inscrite (environ 299 millions de dollars).

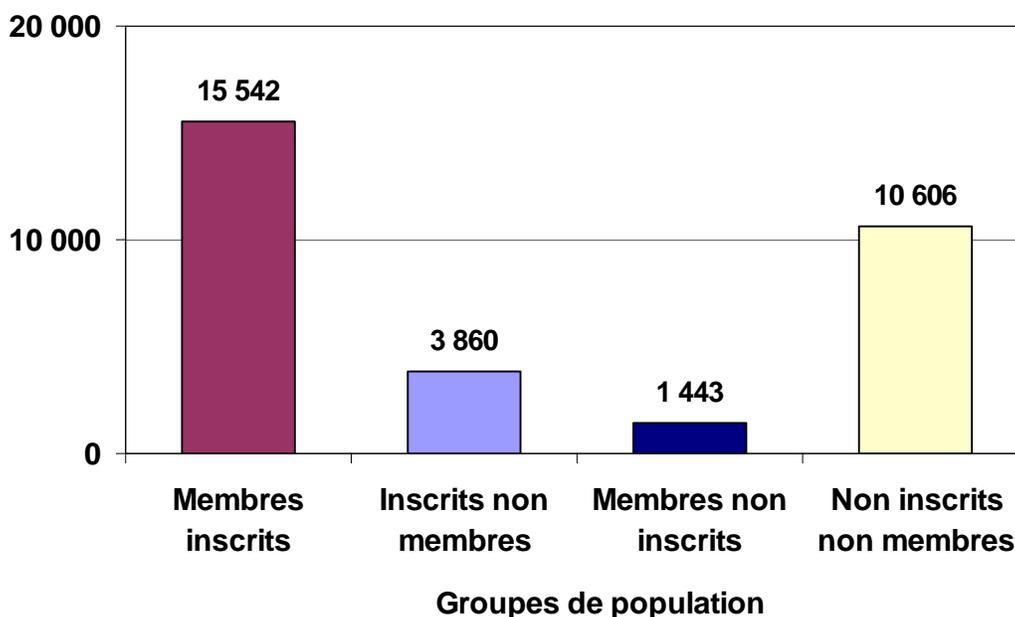
Les coûts cumulatifs de la prestation aux descendants non inscrits hors réserve de services pharmaceutiques et dentaires (comparables à ceux offerts dans le cadre du programme des SSNA) devraient, durant la période de projection, être les plus élevés en Ontario (47 millions de dollars), au Manitoba (37 millions), en Saskatchewan (35 millions) et en Alberta (31 millions).

### 3.2.4 Enseignement primaire et secondaire

Les dépenses à l'appui de l'enseignement primaire et secondaire dans les réserves constituent la principale composante du budget d'AINC. Les changements prévus dans l'effectif des Premières nations vivant dans les réserves signifient qu'une part de plus en plus importante des ressources pour l'enseignement serviront à fournir des services à des enfants qui ne sont pas admissibles à l'appartenance ni à l'inscription.

Les taux de scolarisation (par âge) calculés pour l'année 1999-2000 ont été appliqués aux résultats de la projection pour obtenir une estimation de la scolarisation future. Au cours de la période de projection, l'effectif scolarisé total dans les réserves devrait augmenter de 31 450 élèves environ. Comme on peut le voir à la figure 20, une part importante (51 % environ) du nombre supplémentaire d'élèves entre 2003 et 2027 ne seront pas admissibles à l'appartenance et/ou ni à l'inscription. L'effectif des élèves n'ayant pas le droit d'être inscrits devrait augmenter de quelque 12 050 personnes au cours de la période considérée et représenter 38 % environ de la croissance totale de l'effectif scolarisé.

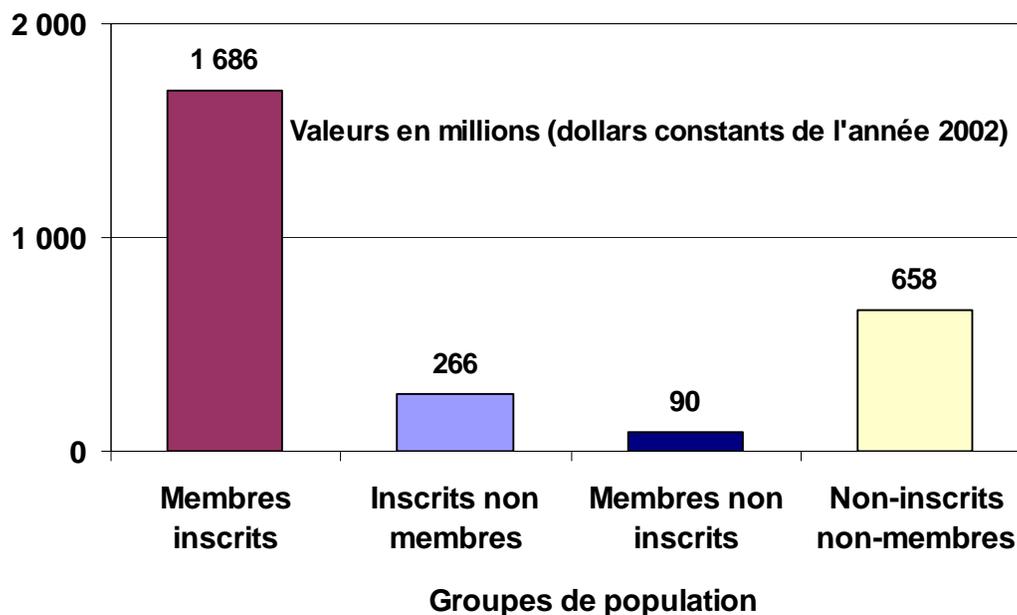
**Figure 20**  
**Croissance projetée de l'effectif scolarisé dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

Pour établir une estimation brute des dépenses par élève, nous avons utilisé les données ministérielles sur les dépenses au titre de l'enseignement primaire et secondaire (hors dépenses en immobilisations). En supposant que le coût moyen demeure stable durant la période de projection, les coûts supplémentaires cumulatifs au titre de l'enseignement se monteraient à 2,7 milliards de dollars environ (en dollars constants de 2002). La figure 21 présente la répartition estimative des coûts supplémentaires projetés, pour chaque sous-groupe de population. Les coûts supplémentaires pour la prestation de services aux enfants n'étant pas admissibles à l'appartenance et à ceux n'étant pas admissibles à l'inscription devraient s'établir, respectivement, à 924 et à 748 millions de dollars environ. Si l'on considère les coûts supplémentaires par région pour les enfants n'étant pas admissibles à l'appartenance ou à l'inscription, on voit qu'ils seront les plus élevés en Saskatchewan (310 millions de dollars), au Manitoba (188 millions), en Ontario (148 millions) et en Alberta (133 millions).

**Figure 21**  
**Coûts supplémentaires projetés pour les services d'enseignement primaire/secondaire dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

### 3.2.5 Appui aux études postsecondaires

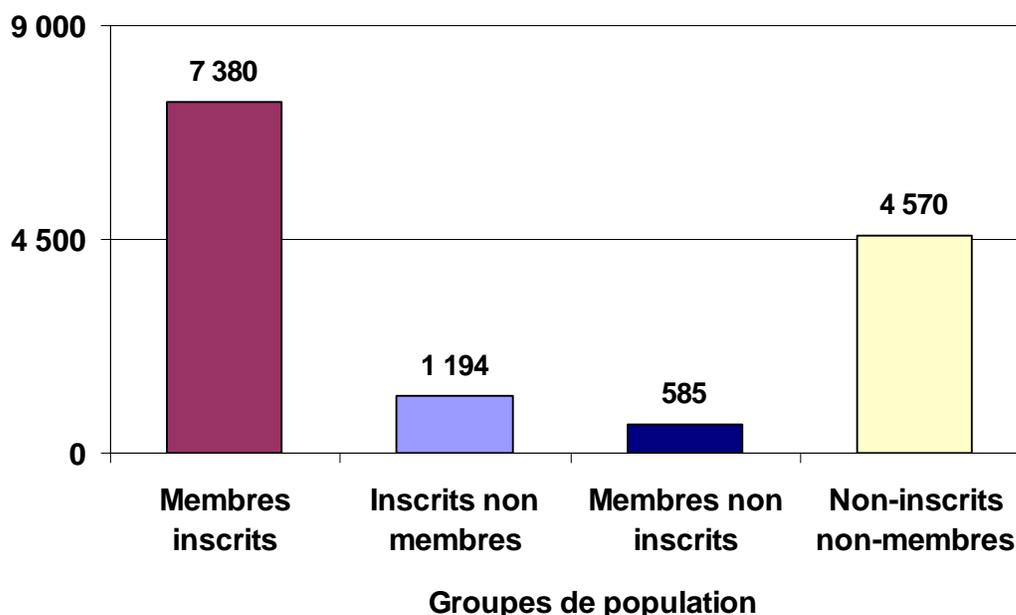
AINC accorde une aide financière aux étudiants indiens inscrits, vivant dans les réserves ou hors de celles-ci, désireux de faire des études postsecondaires. Les ressources sont généralement gérées par les Premières nations et ces dernières peuvent donner la préférence aux étudiants vivant dans la réserve. Les ressources du programme étant limitées, beaucoup de Premières nations sont incapables d'offrir de l'aide à tous les étudiants qui en demandent.

Comme le programme ne s'adresse présentement qu'aux Indiens inscrits, il est à prévoir que de plus en plus de personnes en seront exclues. Cet effectif comprendra des personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites et, dans certaines Premières nations, des personnes n'étant pas admissibles d'appartenir à une bande.

Pour explorer les effets des changements dans la composition de la population des Premières nations sur l'admissibilité à une aide financière aux études postsecondaires, nous avons examiné un scénario dans lequel demeuraient stables, au cours de la période de projection, le taux d'utilisation du programme (c'est-à-dire le nombre de personnes poursuivant des études postsecondaires en bénéficiant du programme) et le coût moyen du programme par étudiant. Les taux actuels d'utilisation et le coût moyen du programme par étudiant ont été estimés pour l'année 2002 à partir des données ministérielles d'AINC.

La figure 22 contient une estimation du nombre supplémentaire d'étudiants inscrits qui devraient avoir droit à une aide financière aux études postsecondaires pour que soit maintenu le taux d'utilisation actuel. Elle nous donne en outre une estimation du nombre de descendants non inscrits qui ne seront pas admissibles au programme, en supposant des taux de scolarisation comparables. Dans le cadre des règles actuelles, ces étudiants n'auraient pas droit à une aide financière. Les résultats de la projection nous disent qu'un nombre important d'étudiants désireux de poursuivre des études postsecondaires risquent de ne pas avoir accès au programme, soit environ 4 655 descendants n'ayant pas le droit d'être inscrits et 1 194 descendants inscrits n'étant pas admissibles à l'appartenance. Le coût supplémentaire que représente l'aide financière aux Indiens inscrits pendant la période de 25 ans devrait être de quelque 928 millions de dollars (dollars constants de 2022). Les coûts associés à une aide comparable aux autres sous-groupes des Premières nations (les non inscrits ou les non membres) ont été estimés à 724 millions de dollars au total pour la période considérée. Les provinces dans lesquelles les coûts risquent d'être les plus élevés sont la Saskatchewan (189 millions de dollars), l'Ontario (162 millions), et la Colombie-Britannique (149 millions).

**Figure 22**  
**Effectif supplémentaire devant fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire pour maintenir le taux actuel de scolarisation, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

### 3.2.6 Services aux enfants en établissement

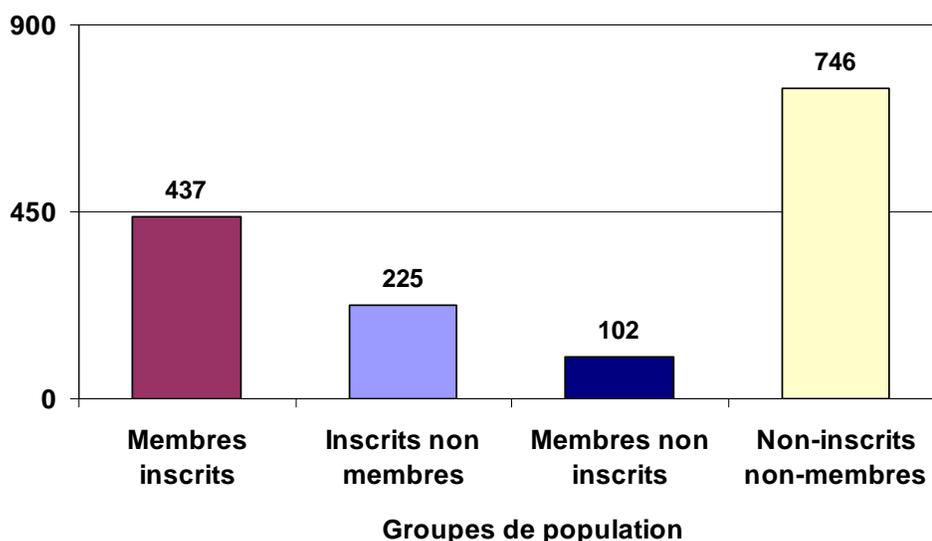
Beaucoup de Premières nations (ou organismes formés par des groupes de Premières nations) ont pris la responsabilité d'offrir des services dans les réserves aux enfants et aux familles à risque. La prestation de services à des enfants en établissement représente l'un des services clés offerts par les Premières nations. À l'heure actuelle, les Premières nations concentrent leurs efforts, en ce qui concerne les services aux enfants à risque, sur la population dans les réserves. Des discussions et négociations sont cependant en cours dans certaines provinces (en Alberta et au Manitoba) pour étendre ces services aux populations des Premières nations hors réserve. Dans la présente étude, les estimations de la croissance de la demande de services chez les enfants en établissement se limitent à la population dans les réserves.

Les estimations de la demande future de services à l'intention des enfants en établissement ont été produites en supposant que les taux actuels d'utilisation des services (pourcentage des enfants recevant des services sur la base d'une année complète)

demeureraient stables tout au long de la période de projection<sup>23</sup>. Les estimations des coûts des services ont été établies en supposant que les coûts futurs par enfant resteraient stables, au niveau estimé pour 1999.

Comme on peut le voir à la figure 23, la croissance continue de la population dans les réserves devrait s'accompagner d'un accroissement du nombre d'enfants en établissement au cours de la période 2002-2027. En 2027, le nombre d'enfants en établissement devrait, selon les projections, avoir augmenté de 1 510. La plupart de ces enfants (environ 71 %) seront des descendants n'étant pas admissibles à l'appartenance et/ou à l'inscription. Ces enfants comprendront 102 descendants n'ayant pas le droit d'être inscrits mais admissibles à l'appartenance, 225 descendants n'étant pas admissibles à l'appartenance mais ayant le droit d'être inscrits, et 746 descendants n'étant admissibles ni à l'appartenance ni à l'inscription.

**Figure 23**  
**Accroissement projeté du nombre d'enfants en établissement dans les réserves, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

<sup>23</sup> Nous avons supposé que le taux d'utilisation des services resterait stable en nous fondant sur la tendance des données de la période 1986-2001, laquelle montre que la fraction des enfants en établissement est demeurée à peu près inchangée, à 4 %.

Le coût supplémentaire qu'engagera la prestation de services à un effectif plus nombreux d'enfants en établissement pendant la période considérée a été estimé à quelque 440 millions de dollars (en dollars constants de 2002). Pour fournir des services aux enfants n'ayant pas le droit d'être inscrits et aux enfants n'étant pas admissibles à l'appartenance à la bande, il faudrait des sommes supplémentaires de 259 et de 302 millions de dollars respectivement.

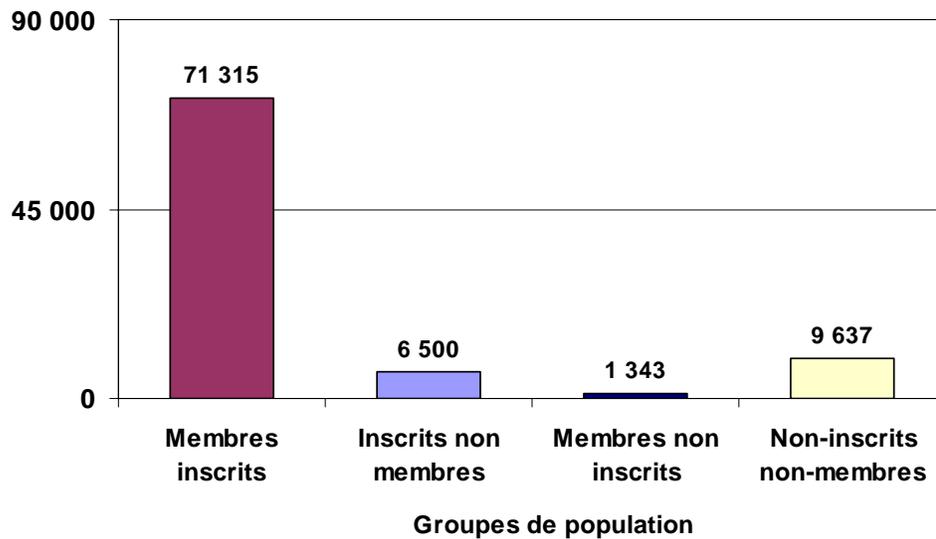
L'examen des données selon la province/région révèle que c'est la Saskatchewan, le Manitoba et l'Alberta qui enregistreront les coûts supplémentaires les plus élevés au titre de la prestation des services aux enfants n'ayant pas le droit d'être inscrits et/ou n'étant pas admissibles à l'appartenance à la bande (78, 57 et 57 millions de dollars respectivement).

### **3.2.7 Aide sociale**

Une forte dépendance à l'aide sociale caractérise de nombreuses réserves des Premières nations, en particulier dans les régions de l'Atlantique et des Prairies. Au niveau national, le taux d'utilisation des services sociaux a progressé de façon continue tout au long des années 80 et au début des années 90. Depuis 1995, il a reculé modérément pour se fixer à 42 % environ en 2002. Les estimations du nombre futur de prestataires de l'aide sociale dans les réserves ont été établies en supposant que le taux d'utilisation actuel demeurerait constant au cours de la période de projection. Parallèlement, les estimations des dépenses futures au titre de l'aide sociale ont été calculées en supposant que le coût moyen par prestataire demeurerait stable durant la période considérée.

La figure 24 présente les estimations de la croissance supplémentaire des prestataires de l'aide sociale dans les réserves au cours de la période 2003-2027. Comme on peut le constater, la plus grande partie (80 % environ) de la croissance projetée devrait s'observer dans la population étant à la fois admissible à l'appartenance et à l'inscription (les membres inscrits). Le nombre de prestataires inscrits mais non admissibles à l'appartenance devrait augmenter de 6 500 personnes environ (ce qui correspond à 7 % de la croissance totale). Le nombre de prestataires non inscrits devrait augmenter de 10 980 personnes (et représenter quelque 12 % de la croissance projetée du nombre de prestataires). La plupart de ces derniers ne devraient pas non plus être admissibles à l'appartenance à la bande.

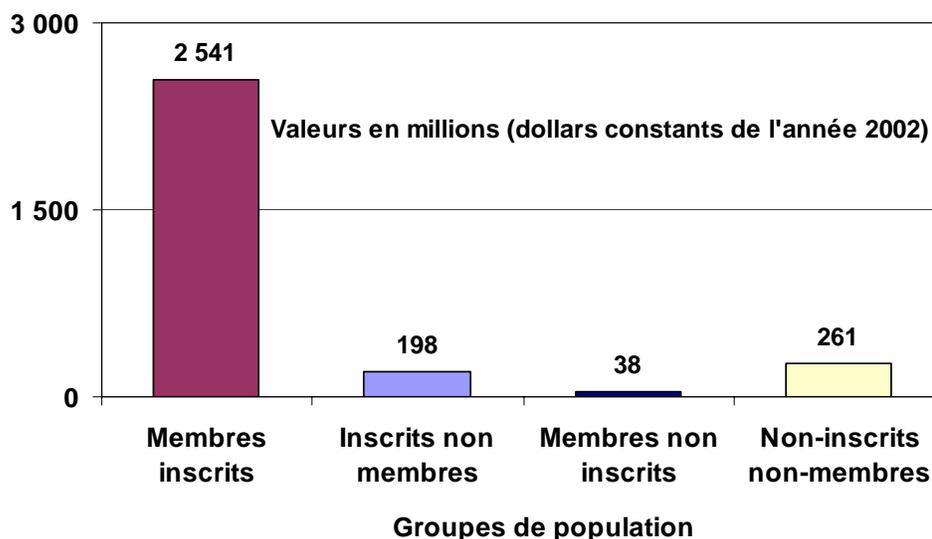
**Figure 24**  
**Nombre supplémentaire projeté de prestataires de l'aide sociale, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

Les ressources supplémentaires requises pour soutenir la croissance des prestataires de l'aide sociale durant la période devraient se situer à près de trois milliards de dollars (en dollars constants de 2002). La figure 25 fait voir la répartition de ces ressources supplémentaires, par sous-groupe.

**Figure 25**  
**Ressources supplémentaires projetées pour soutenir la croissance des prestataires de l'aide sociale, selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription, Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002 et des données ministérielles d'AINC.

Le taux de dépendance à l'aide sociale varie considérablement selon la province/région. Il en va pareillement pour les coûts associés à la prestation des services d'aide sociale au cours de la période 2003-2027. Étant donné que les personnes admissibles à la fois à l'appartenance et à l'inscription devraient représenter une part extrêmement importante de l'accroissement des ressources nécessaires à la prestation future des services dans les provinces/régions. Il faudra également des ressources importantes pour desservir d'autres groupes de la population, en particulier les personnes n'ayant pas le droit d'être inscrites. Les ressources requises pour offrir des services comparables aux personnes non inscrites dans les réserves devraient être les plus élevées au Manitoba (78 millions de dollars), en Saskatchewan (62 millions) et en Alberta (50 millions).

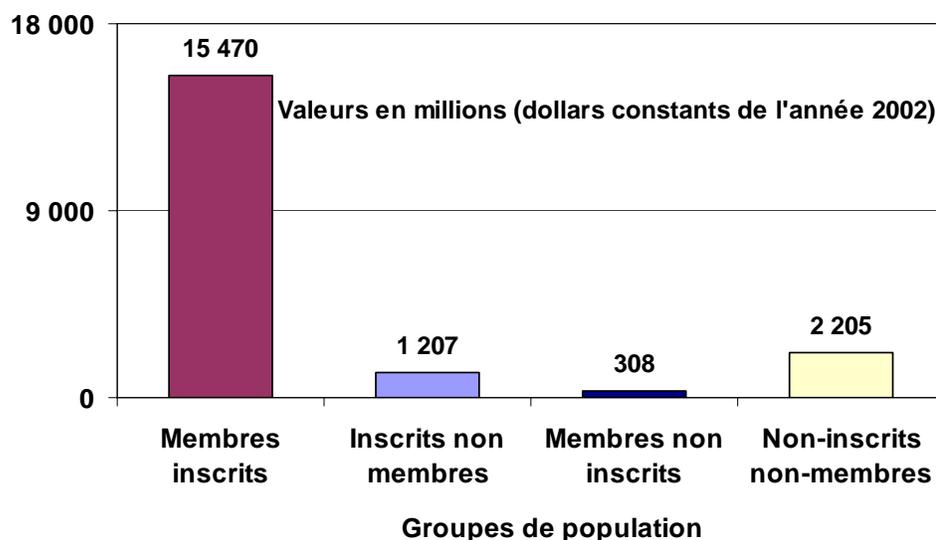
### 3.3 Résumé : conséquences sur la prestation des services

Dans les 25 prochaines années, les effets conjugués des règles régissant l'inscription des Indiens au registre et des règles régissant l'admissibilité à l'appartenance à la bande devraient, selon les projections, entraîner d'importants changements dans la composition de la population des Premières nations, dans les réserves et hors réserve. Ces changements, parmi lesquels figure l'émergence d'un effectif nombreux n'étant pas admissible à l'appartenance et/ou à l'inscription au registre, feront en sorte que divers sous-

groupes de population, qui ne font pas partie de la clientèle première ou traditionnelle des gouvernements des Premières nations, exerceront des pressions haussières sur la demande d'une large gamme de services.

D'après les estimations, les ressources financières nécessaires pour offrir des services comparables à chacun de ces sous-groupes vivant dans une collectivité des Premières nations vont probablement devenir très importantes au cours des 25 prochaines années. Les membres inscrits sont appelés à représenter la majorité de la demande supplémentaire de services. Cela dit, les ressources requises pour offrir des services comparables à des personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance à la bande et/ou à l'inscription au registre devraient représenter près de 3,7 milliards de dollars de 2003 à 2027 (voir figure 26). La majeure partie de ces ressources devrait servir à assurer des services comparables aux descendants qui n'ont pas le droit d'être inscrits. Les enfants devraient constituer la majorité de ce segment de la population au cours des 25 années visées.

**Figure 26**  
**Ressources supplémentaires requises pour offrir des services comparables aux sous-groupes des Premières nations (selon l'admissibilité à l'appartenance et à l'inscription), Canada, 2003-2027**



Source : Projections personnalisées établies à partir des données du registre des Indiens au 31 décembre 2002, des données ministérielles d'AINC et du rapport annuel (2001-2002) sur le programme des SSNA.

Les ressources supplémentaires nécessaires pour assurer des services comparables aux personnes n'étant pas admissibles à l'appartenance et/ou à l'inscription devraient demeurer modestes à court terme mais, à moyen et à long terme, elles devraient augmenter de plus en plus rapidement. Au cours des 25 années considérées, plus du quart de la hausse projetée des ressources nécessaires à la prestation des services soulignés dans ce rapport devrait être attribuable à la population vivant dans les réserves qui n'est pas admissible à l'appartenance à la bande et/ou qui n'a pas le droit d'être inscrite au registre.

## **Quatrième partie - Conclusions et discussion**

Les modifications qu'apporte la *Loi sur les Indiens* de 1985 aux règles régissant l'inscription au registre et l'adoption, par un nombre appréciable de Premières nations, de règles d'appartenance différentes de celles régissant l'inscription au registre entraîneront une profonde transformation dans bon nombre de bandes. Ainsi, les populations des Premières nations, jusqu'à maintenant largement composées de personnes ayant à la fois le droit d'être inscrites et d'appartenir à la bande, en viendront à compter de plus en plus de citoyens n'ayant pas le droit d'être inscrits et/ou d'appartenir à la bande. Ces changements dans la composition de la population sont déjà marqués hors des réserves et il est à prévoir qu'ils le deviendront aussi dans plusieurs réserves au cours de la prochaine génération. Dans une génération, la plupart des collectivités des Premières nations seront composées de différentes classes de citoyens jouissant de droits et privilèges différents.

Ces changements dans l'effectif des Premières nations soulèvent des questions complexes, qui revêtent de multiples dimensions (politique, juridique, sociale, culturelle et économique). Dans cette étude, nous avons mis en évidence certains des effets possibles des changements attendus dans la composition de la population, et cela, dans l'optique de la prestation future de services aux résidents des Premières nations. À cet égard, les résultats de l'étude nous disent que les Premières nations et les autres paliers de gouvernement vont sans doute subir des pressions de plus en plus fortes en vue de fournir un large éventail de services à des groupes de citoyens (les descendants n'étant pas admissibles à l'inscription et/ou à l'appartenance) qui, dans le passé, n'ont jamais constitué une composante importante de la clientèle. La façon dont les gouvernements des Premières nations et les autres gouvernements réagiront à cette évolution de la clientèle et de la demande auront sans doute des effets profonds, non seulement sur les individus, mais aussi sur de nombreux aspects de la vie dans les collectivités des Premières nations.

À l'heure actuelle, les responsabilités gouvernementales et financières des uns et des autres pour la prestation de programmes et de services aux différentes catégories de citoyens qui vivront dans les collectivités des Premières nations manquent de clarté. Les politiques actuelles des Premières nations en matière de prestation de services (ces dernières tendent à limiter les services aux personnes admissibles à l'appartenance à la

bande) pourraient, si elles sont maintenues, priver de services certaines catégories de citoyens. Parallèlement, les critères de financement prévus dans les ententes intergouvernementales actuellement en vigueur peuvent ne pas tenir compte des besoins en services de tous les sous-groupes de citoyens vivant dans les collectivités des Premières nations. Les inégalités qui en résulteront en matière d'accès aux services pourraient engendrer des conflits et des poursuites et entraîner l'effritement de la cohésion sociale dans les collectivités.

Bien que l'évolution de l'effectif des bandes offre un défi multidimensionnel aux Premières nations, il ne faut pas perdre de vue le principe central que voici : la nécessité d'offrir des services comparables à tous les résidents des collectivités des Premières nations. À cet égard, les options s'offrant aux Premières nations, dans le cadre de la *Loi sur les Indiens*, semblent limitées. En effet, aux termes de la Loi, les Premières nations exercent (ou peuvent exercer) un contrôle sur certains aspects de la question, par exemple, appartenance à la bande, admissibilité aux programmes et aux services (dans une certaine mesure) et politiques d'attribution des ressources. La révision ou l'adoption de règles d'appartenance à la bande et la formulation de politiques sur la prestation des services tenant compte des changements annoncés dans les collectivités des Premières nations peuvent constituer une option pour certaines bandes. Des initiatives semblables pourraient effacer en partie les inégalités entre différentes classes de citoyens, mais exigeraient aussi de nouvelles modalités pour les transferts financiers du gouvernement fédéral (et peut-être aussi des provinces). Nous ne savons pas si des mécanismes de transfert convenables pourraient être créés dans le cadre de la *Loi sur les Indiens* telle qu'elle existe actuellement. Les Premières nations voudront donc peut-être aussi examiner l'option de l'autonomie gouvernementale. Théoriquement, les accords de transfert financier, dans le contexte de l'accession à l'autonomie gouvernementale, peuvent être conçus de manière à permettre la prestation de services à tous les citoyens vivant dans la collectivité, mais cette option engagerait vraisemblablement des négociations intergouvernementales.

## Bibliographie

Affaires Indiennes et du Nord Canada, Bill C-31, House of Commons, Ottawa, December 19, 1990, Publication No. QS-6047-002-EE-A5, (1995).  
[http://www.johnco.com/native/bill\\_c31.html](http://www.johnco.com/native/bill_c31.html)

Affaires Indiennes et du Nord Canada, Annotated Indian Act, (1985).  
[http://www.canadahistory.com/sections/documents/1985\\_indian\\_act.htm](http://www.canadahistory.com/sections/documents/1985_indian_act.htm)

Clatworthy, S. J. **Implications of First Nations Demography: Recent Trends and Projected Population Changes**, étude produite pour la Direction de la recherche et de l'analyse, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 2002a.

Clatworthy, S. J. **Population Implications of Proposed Revisions to the Peigan Nation Membership Code**, Peigan Nation Membership Review Committee, Brocket, Alberta, 2002b.

Clatworthy, S. J. **Réévaluation des répercussions démographiques du projet de loi C-31**, Direction de la recherche et de l'analyse, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, janvier 2001.  
[http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/ra/rpi/index\\_f.html](http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/ra/rpi/index_f.html)

Clatworthy, S. J. **Population Implications of Proposed Revisions to the Blood Tribe Membership Code**, Blood Tribe Membership Review Committee, Blood Tribe, Alberta, 1999.

Clatworthy, S. J. **Population and Membership Projections: Mohawks of Kahnawake**, Intergovernmental Relations Team, Mohawk Council of Kahnawake, Mohawk Territory of Kahnawake, 1998.

Clatworthy, S. J. et A. H. Smith. **Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act**, Assemblée des Premières Nations, Ottawa, 1992.

Clatworthy, S. J. **Modeling the Future Population Eligible for Indian Registration and Band Membership: Selected Communities of the Meadow Lake Tribal Council**, Meadow Lake Tribal Council, Saskatchewan, 1991.

Nault, F. et J. Chen, **Projections des ménages et des familles d'Indiens inscrits de 1991 à 2015**, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 1993.

Smith, A. H. **Bill C-31 Impact Study: Meadow Lake First Nations**, étude produite pour le Meadow Lake Tribal Council, Meadow Lake, Saskatchewan, 1991.

United Anishnaabeg Councils. ***Impacts of the Authority to Determine Band Membership***, étude produite pour la Direction de la recherche et de l'analyse, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 1999.

Wherret, J. ***Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande***, Division des affaires politiques et sociales, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 1990.

## **Annexe A**

### **Types de règles d'appartenance et résumé des résultats du sondage**

**Tableau A1**  
**Sondage auprès des Premières nations sur l'appartenance à la bande –**  
**Questionnaire**

1. D'après les renseignements que nous a fournis Affaires indiennes et du Nord Canada, votre collectivité a établi ses propres règles pour régir l'appartenance à la bande. Appliquez-vous, en ce moment, des règles semblables?

Oui (aller à la question 4)

Non (aller à la question 2)

2. Savez-vous pourquoi elles ne sont pas appliquées?

3. Comment déterminez-vous, dans votre collectivité, l'appartenance à la bande? (aller à la question 6)

4. Depuis leur entrée en vigueur, vos règles d'appartenance à la bande ont-elles été modifiées?

Oui (aller à la question 5)

Non (aller à la question 6)

5. Pouvez-vous m'expliquer brièvement en quoi consistent les changements apportés aux règles?

6. Votre collectivité ou votre chef et ses conseillers sont-ils actuellement à envisager des modifications aux règles?

Oui (aller à la question 7)

Non (fin du questionnaire)

7. Pouvez-vous me les décrire en quelques mots?

**Tableau A 2**  
**Classification des règles d'appartenance établie par Clatworthy et Smith (1992)**

Type	Description
<b>Règles découlant de la <i>Loi sur les Indiens</i></b>	
<i>Loi</i>	Premières nations dont l'appartenance est déterminée par les règles découlant de la <i>Loi sur les Indiens</i> (article 6).
<b>Règles fondées sur l'appartenance des deux parents, limitant l'appartenance entièrement ou principalement aux personnes visées au paragraphe 11(1)</b>	
1,1	Codes minimaux - paragraphe 11(1) seulement.
1,2	Codes minimaux - paragraphe 11(1) seulement, comprenant toutefois une ou plusieurs clauses facultatives.
1,3	Codes limitant l'appartenance aux personnes qui détiennent des droits acquis et aux personnes qui sont nées après le 16 avril 1985 ou après l'entrée en vigueur du code, et dont les deux parents sont membres, ou excluant autrement les personnes visées aux alinéas 6(1)d) et 6(1)e).
1,4	Codes incluant les personnes qui détiennent des droits acquis et celles dont les parents sont (ou ont déjà été) membres, ou incluant autrement les personnes visées aux alinéas 6(1)d) et 6(1)e).
1,5	Codes accordant l'admissibilité aux personnes visées au paragraphe 11(1) ainsi que les personnes dont les deux parents sont membres.
2	Autres codes fondés sur l'appartenance des deux parents.
<b>Règles fondées sur l'appartenance d'un parent, limitant l'appartenance aux Indiens</b>	
3,1	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, limitant l'appartenance aux Indiens et incluant les personnes visées au paragraphe 6(2).
3,2	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, limitant l'appartenance aux Indiens et excluant les personnes visées au paragraphe 6(2) qui sont nées avant le 17 avril 1985.
3,4	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, limitant l'appartenance à deux générations, soit les « membres initiaux », c.-à-d. les personnes visées au paragraphe 11(1), et les enfants des « membres initiaux ».
3,5	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent et posant comme condition l'appartenance du parent au moment de la naissance du demandeur.
3,6	Autres codes fondés sur l'appartenance d'un parent, limitant l'appartenance aux Indiens.
4,1	Codes incluant toutes les personnes visées au paragraphe 6(2) et faisant référence à la <i>Loi</i> ou à des articles de la <i>Loi</i> .
<b>Règles du sang</b>	
5,1	Codes fondés sur la quantité de sang indien : 50 % - comportant des règles établissant la quantité de sang requise pour la population initiale.
5,2	Codes fondés sur la quantité de sang indien : 50 % - ne comportant pas de règles établissant la quantité de sang requise pour la population initiale.
5,3	Codes fondés sur la quantité de sang indien : 25 %.
5,4	Codes fondés sur la quantité de sang indien : plus de 50 %.
5,5	Codes fondés sur la quantité de sang indien : moins de 25 %.

<b>Règles non conditionnelles, fondées sur l'appartenance d'un parent</b>	
6,1	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, accordant l'appartenance à tous les descendants.
6,2	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, excluant les personnes visées au paragraphe 6(2) nées avant le 17 avril 1985 et leurs descendants.
6,3	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, excluant les personnes visées au paragraphe 6(2) nées avant la date d'entrée en vigueur du code, et leurs descendants.
6,4	Codes fondés sur l'appartenance d'un parent, excluant les enfants visés au paragraphe 6(2) des personnes inscrites visées à l'alinéa 6(1)c) là où cette exclusion s'applique par référence particulière à ce groupe.
6,5	Codes limitant l'appartenance à trois générations.

**Tableau A3**  
**Premières nations ayant adopté des règles d'appartenance en vertu de l'article 10, mais qui ne les appliquaient pas en janvier 2003**

<b>Bande</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>	<b>Type de règles originales</b>	<b>Raison de la non-application</b>	<b>Façon dont est déterminée l'appartenance</b>
12	Oromocto	Deux parents	Inconnue	Dispositions art. 6, AINC
23	Eskasoni	Deux parents	Poursuites	Chef et conseil
127	Lac la Croix	Deux parents	Inconnue	Chef et conseil
564	Langley	Cond., un parent, Indiens inscrits	Jamais appliquée	Dispositions art. 6, AINC
593	Lillooet	Cond., un parent, Indiens inscrits	Trop de travail	Parrainage d'une famille
269	Peguis	Sang indien, 50 %	Refus de préciser	Moratoire en cours
326	McDowell Lake	Sang indien, 50 %	Examen en cours	Dispositions art. 6, AINC
68	Wolf Lake	Non cond., un parent	Examen en cours	Dispositions art. 6, AINC
278	Norway House	Non cond., un parent	Examen en cours	Moratoire en cours
563	Katzie	Non cond., un parent	Examen en cours	Moratoire en cours
623	Cape Mudge	Non cond., un parent	Examen en cours	Moratoire en cours
676	Kitamaat	Non cond., un parent	Examen en cours	Code Nisga'a
677	Gatlkdamix	Non cond., un parent	Examen en cours	Code Nisga'a
678	Lakalzap	Non cond., un parent	Examen en cours	Code Nisga'a
751	Tetlit Gwitch'in	Non cond., un parent	Examen en cours	Chef et conseil
53	Gaspé	Non cond., un parent	Inconnue	Dispositions art. 6, AINC
195	Pic Moberg	Non cond., un parent	Inconnue	Dispositions art. 6, AINC
503	Kluane	Non cond., un parent	Inconnue	Dispositions art. 6, AINC
654	Tsawout	Non cond., un parent	Inconnue	Parrainage collectivité, cérémonial
311	Mathias Colomb	Non cond., un parent	Inconnue	Chef et conseil
449	Horse Lake	Non cond., un parent	Inconnue	Dispositions art. 6, AINC

**Tableau A4**  
**Premières nations ayant modifié leurs règles d'appartenance, selon le genre de modification, janvier 2003**

<b>Bande</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>	<b>Type de règles originales</b>	<b>Modification</b>
1	Abegweit	Deux parents	Incapable de fournir les détails
163	Golden Lake	Deux parents	Règles de la <i>Loi sur les Indiens</i> , processus administratif
344	Onion Lake	Deux parents	Refuse de préciser
358	Wahpeton	Deux parents	Process. admin. et documentation
379	Little Black Bear	Deux parents	Process. admin. et documentation
399	Joseph Bighead	Deux parents	Refuse de préciser
402	Waterhen Lake	Deux parents	Adoption règles, un parent
440	Enoch	Deux parents	Reconnaissance conjoints de fait
579	Lakahahmen	Deux parents	Refuse de préciser
581	Seabird Island	Deux parents	Refuse de préciser
642	Cowichan	Deux parents	Process. admin. et documentation
683	Iskut	Deux parents	Abolition obligation vivre dans réserve
179	Spanish River	Cond., un parent, Indiens inscrits	Process. admin., inclusion tous Inscrits en vertu C-31
194	Nipigon	Cond., un parent, Indiens inscrits	Process. admin., clarification critères discrétionnaires
433	Stoney	Cond., un parent, Indiens inscrits	Ajout règles sur transferts
596	Osoyoos	Cond., un parent, Indiens inscrits	Ajout règles sur transferts
134	Gibson	Sang indien, 50 %	Incapable de fournir les détails
181	West Bay	Sang indien, 50 %	Process. admin.
313	Nelson House	Sang indien, 50 %	Process. admin.
555	Squamish	Sang indien, 50 %	Ajout règles sur transferts
144	Moose Factory	Non cond., un parent	Ajout règles sur transferts
178	Sheshegwaning	Non cond., un parent	Process. admin.
378	Carry The Kettle	Non cond., un parent	Process. admin.
382	Okanese	Non cond., un parent	Process. admin.
468	Fort McMurray	Non cond., un parent	Process. admin.
494	Dawson	Non cond., un parent	Ajout règles sur transferts
542	Saulteau	Non cond., un parent	Process. admin.
565	Matsqui	Non cond., un parent	Process. admin., inclusion tous Inscrits en vertu C-31
577	Tsawwassen	Non cond., un parent	Ajout règles sur transferts et adoptions
630	Mowachaht	Non cond., un parent	Process. admin., création comité appartenance
661	Hesquiaht	Non cond., un parent	Process. admin. (naissances, décès)

**Tableau A5**  
**Premières nations envisageant de modifier leurs règles d'appartenance, avec**  
**indication de la modification envisagée, janvier 2003**

<b>Bande</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>	<b>Type de règles originales</b>	<b>Modification envisagée</b>
1	Abegweit	Deux parents	Non précisé
22	Chapel Island	Deux parents	Appartenance ouverte à tous les Indiens inscrits
26	Membertou	Deux parents	Non précisé
124	Big Grassy	Deux parents	Règles sur transferts et process. admin.
167	Moravian of the Thames	Deux parents	Règles sur transferts
342	Moossomin	Deux parents	Process. admin.
344	Onion Lake	Deux parents	Non précisé
349	Thunderchild	Deux parents	Non précisé
364	Sakimay	Deux parents	Révision approfondie du code
367	Keeseekoose	Deux parents	Non précisé
368	Key	Deux parents	Non précisé
395	Flying Dust	Deux parents	Révision approfondie du code
398	Buffalo River	Deux parents	Process. admin.
399	Joseph Bighead	Deux parents	Non précisé
400	English River	Deux parents	Non précisé
440	Enoch	Deux parents	Règles : mariage et renonciation volontaire
570	Skway	Deux parents	Perte de l'appartenance des pers. 11(1)f en cas divorce
575	Tzeachten	Deux parents	Non précisé
579	Lakahahmen	Deux parents	Non précisé
581	Seabird Island	Deux parents	Adoptions
582	Skawahlook	Deux parents	Droits de vote hors réserve, naissances et perte de l'appartenance des pers. 11(1)f en cas de divorce
602	St. Mary's	Deux parents	Non précisé
622	Campbell River	Deux parents	Process. admin.
642	Cowichan	Deux parents	Non précisé
705	Lytton	Deux parents	Règles sur transferts
191	Pays Plat	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
200	Mississauga	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
233	Wahgoshig	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
261	Brokenhead	Cond., un parent, Indiens inscrits	Envisage code non conditionnel, un parent
265	Buffalo Point	Cond., un parent, Indiens	Changements mineurs : admissibilité
270	Little Grand Rapids	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
433	Stoney	Cond., un parent, Indiens	Règles sur transferts

Inscription au registre des Indiens, appartenance à la bande et évolution démographique Annexe A - 79  
dans les collectivités des Premières nations

458	Bigstone Cree	Cond., un parent, Indiens	Révision approfondie du code
467	Fort McKay	Cond., un parent, Indiens	Règles sur transferts
470	Janvier	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
528	Heiltsuk	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
596	Osoyoos	Cond., un parent, Indiens	Règles sur transferts
645	Halalt	Cond., un parent, Indiens	Règles sur transferts
684	Adams Lake	Cond., un parent, Indiens inscrits	Règles sur transferts et perte de l'appartenance des pers. 11(1)f en cas divorce
687	Skeetchestin	Cond., un parent, Indiens	Révision en profondeur du code
703	High Bar	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
719	Williams Lake	Cond., un parent, Indiens	Non précisé
211	Sandy Lake	Sang indien, 50 %	Droit particip. aux élections personnes hors réserve
326	McDowell Lake	Sang indien, 50 %	Révision en profondeur du code
435	Blood Tribe	Sang indien, 50 %	Abaisser quantité sang indien à 25 % et admettre tous les Inscrits en vertu C-31
436	Peigan Nation	Sang indien, 50 %	Abaisser quantité sang indien à 25 % et admettre tous les Inscrits en vertu C-31
439	Louis Bull	Sang indien, 50 %	Révision règle ascendance (sans + précisions)
442	Montana	Sang indien, 50 %	Simplifier formulation
555	Squamish	Sang indien, 50 %	Règles sur transferts
641	Chemainus	Sang indien, 50 %	Règles sur transferts
136	Parry Island	Sang indien, 25 %	Abolition exigences relatives à quantité de sang indien
430	Siksika Nation	Sang indien, 25 %	Étendre l'appartenance à tous Inscrits en vertu C-31
490	Aishihik	Sang indien, 25 %	Émission de cartes de membre
493	Champagne	Sang indien, 25 %	Émission de cartes de membre
2	Lennox Island	Non cond., un parent	Process. admin.
68	Wolf Lake	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
144	Moose Factory	Non cond., un parent	Règles sur les transferts
159	Mohawks d'Akwesasne	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
190	Whitesand	Non cond., un parent	Non précisé
201	Serpent River	Non cond., un parent	Process. admin. et adoptions
202	Thessalon	Non cond., un parent	Non précisé
221	Chapleau Cree	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
228	Brunswick House	Non cond., un parent	Règles sur les transferts
278	Norway House	Non cond., un parent	Non précisé
309	Chemewawin	Non cond., un parent	Non précisé
315	The Pas (Opaskwayak)	Non cond., un parent	Non précisé
375	Muskeg Lake	Non cond., un parent	Process. admin.
382	Okanese	Non cond., un parent	Non précisé

Inscription au registre des Indiens, appartenance à la bande et évolution démographique Annexe A - 80  
 dans les collectivités des Premières nations

434	Sunchild Cree	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
443	Ermineskin	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
474	Woodland Cree	Non cond., un parent	Non précisé
542	Saulteau	Non cond., un parent	Process. admin. et droit de vote aux résidents hors réserve
543	Fort Nelson	Non cond., un parent	Règles sur les transferts
563	Katzie	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
565	Matsqui	Non cond., un parent	Règles sur les transferts
603	Tobacco Plains	Non cond., un parent	Non précisé
620	Cheslatta T'en	Non cond., un parent	Règles sur transferts et droit de vote aux résidents hors réserve
623	Cape Mudge	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
634	Ehattlesaht	Non cond., un parent	Règles sur transferts
649	Nanoose	Non cond., un parent	Non précisé
659	Ahousaht	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
660	Tla-O-Qui-Aht First Nation	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code
665	Sheshaht	Non cond., un parent	Non précisé
676	Kitamaat	Non cond., un parent	Code Nisga'a
677	Gitlakdamix	Non cond., un parent	Code Nisga'a
678	Lakalzap	Non cond., un parent	Code Nisga'a
689	Little Shuswap Lake	Non cond., un parent	Non précisé
715	Red Bluff	Non cond., un parent	Non précisé
751	Tetlit Gwich'in	Non cond., un parent	Révision en profondeur du code

## **Annexe B**

### **Sous-groupes de projections selon le type**

**Tableau B1**  
**Sous-groupes de projections selon le type de règles d'appartenance,**  
**la région, la population, la fréquence des mariages mixtes et la population**  
**indienne inscrite en 2002**

Région	Projections par caractéristique		Projec- tions par groupe	Première s nations	Population indienne inscrite 2002		
	Règles d'ascendance	Fréquence des (mariages mixtes)			Dans les réserves	Hors réserve	Totale
Alberta	Deux parents	Moyennement faible	1	1	1 147	450	1 597
Alberta	Deux parents	Modérée	2	2	2 290	1 027	3 317
Alberta	Sang indien, 50 %	Moyennement faible	3	5	12 818	3 577	16 395
Alberta	Sang indien, 25 %	Moyennement faible	4	1	3 274	2 281	5 555
Alberta	Un parent	Moyennement élevée	5	5	1 943	1 387	3 330
Alberta	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Moyennement faible	6	1	2 590	571	3 161
Alberta	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Moyennement élevée	7	3	1 063	2 238	3 301
Atlantique	Deux parents	Moyennement faible	8	1	2 995	530	3 525
Atlantique	Deux parents	Modérée	9	2	1 211	334	1 545
Atlantique	Deux parents	Moyennement élevée	10	2	499	368	867
Atlantique	Un parent	Modérée	11	1	1 183	220	1 403
Atlantique	Un parent	Élevée	12	3	520	644	1 164
C.-B.	Deux parents	Faible	13	1	10	83	93
C.-B.	Deux parents	Moyennement faible	14	3	2 027	1 720	3 747
C.-B.	Deux parents	Modérée	15	14	3 216	2 867	6 083
C.-B.	Deux parents	Moyennement élevée	16	5	593	852	1 445
C.-B.	Équivalent de la Loi, à l'exclusion des personnes n'ayant pas de droits acquis	Modérée	17	1	295	127	422
C.-B.	Sang indien, 50 %	Moyennement faible	18	2	1 139	457	1 596
C.-B.	Sang indien, 50 %	Modérée	19	1	2 166	1 101	3 267
C.-B.	Un parent	Moyennement faible	20	8	3 194	2 415	5 609

C.-B.	Un parent	Modérée	21	14	4 741	5 360	10 101
C.-B.	Un parent	Moyennement élevée	22	8	1 499	1 997	3 496
C.-B.	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Moyennement faible	23	1	887	427	1 314
C.-B.	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Modérée	24	2	325	96	421
C.-B.	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Élevée	25	1	62	42	104
Manitoba	Sang indien, 50 %	Modérée	26	2	6 459	5 611	12 070
Manitoba	Un parent	Moyennement faible	27	1	4 200	1 496	5 696
Manitoba	Un parent	Modérée	28	6	8 188	4 311	12 499
Manitoba	Un parent	Moyennement élevée	29	1	356	179	535
Ontario	Deux parents	Faible	30	3	1 806	70	1 876
Ontario	Deux parents	Moyennement faible	31	5	2 861	1 845	4 706
Ontario	Deux parents	Moyennement élevée	32	2	693	1 128	1 821
Ontario	Équivalent de la Loi, à l'exclusion des personnes n'ayant pas de droits acquis	Modérée	33	2	1 401	1 014	2 415
Ontario	Équivalent de la Loi, à l'exclusion des personnes n'ayant pas de droits acquis	Moyennement élevée	34	3	1 037	1 408	2 445
Ontario	Sang indien, 50 %	Moyennement faible	35	2	2 406	395	2 801
Ontario	Sang indien, 50 %	Modérée	36	5	1 934	1 657	3 591
Ontario	Sang indien, 50 %	Moyennement élevée	37	4	1 628	2 142	3 770
Ontario	Sang indien, 25 %	Moyennement faible	38	1	880	309	1 189
Ontario	Sang indien, 25 %	Moyennement élevée	39	1	391	592	983
Ontario	Un parent	Moyennement faible	40	6	11 208	4 016	15 224
Ontario	Un parent	Modérée	41	4	1 664	1 408	3 072
Ontario	One Parent Rule	Moyennement élevée	42	6	718	2 502	3 220

Ontario	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Faible	43	1	330	6	336
Ontario	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Moyennement élevée	44	1	703	931	1 634
Québec	Un parent	Élevée	45	1	2	730	732
Québec	Un parent	Élevée	46	1	67	147	214
Saskatchewan	Deux parents	Moyennement faible	47	4	2 914	1720	4 634
Saskatchewan	Deux parents	Modérée	48	14	8 876	9 968	18 844
Saskatchewan	Deux parents	Moyennement élevée	49	5	2 771	2 974	5 745
Saskatchewan	Sang indien, 50 %	Moyennement élevée	50	1	644	273	917
Saskatchewan	Un parent	Modérée	51	5	2 711	3 242	5 953
Saskatchewan	Un parent (à l'exclusion des personnes sans droits acquis)	Moyennement élevée	52	1	260	1 297	1 557
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	Sang indien, 25 %	Moyennement élevée	53	1	100	263	363
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	Un parent	Moyennement élevée	54	3	1 318	1 152	2 470
Atlantique	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Faible	55	2	0	1 235	1 235
Atlantique	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Moyennement faible	56	3	3 274	725	3 999
Atlantique	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Modérée	57	5	2 310	1 437	3 747
Atlantique	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Moyennement élevée	58	5	3 554	1 942	5 496
Atlantique	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Élevée	59	9	2 143	3 639	5 782
Québec	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Faible	60	5	4 922	637	5 559
Québec	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Moyennement faible	61	9	17 486	4 242	21 728
Québec	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Modérée	62	3	2 286	1 298	3 584
Québec	<i>Loi sur les Indiens ou l'équivalent</i>	Moyennement élevée	63	6	6 508	6 603	13 111

Québec	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	64	5	1 759	4 130	5 889
Ontario	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Faible	65	7	4 323	1 126	5 449
Ontario	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement faible	66	13	8 455	5 491	13 946
Ontario	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Modérée	67	23	13 940	16 117	30 057
Ontario	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement élevée	68	25	20 980	26 855	47 835
Ontario	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	69	12	3 119	9 966	13 085
Manitoba	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Faible	70	2	3 638	380	4 018
Manitoba	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement faible	71	6	7 956	773	8 729
Manitoba	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Modérée	72	35	36 082	21 908	57 990
Manitoba	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement élevée	73	8	5 013	5 205	10 218
Manitoba	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	74	1	183	71	254
Saskatchewan	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement faible	75	3	2 525	444	2 969
Saskatchewan	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Modérée	76	29	29 359	25 425	54 784
Saskatchewan	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement élevée	77	7	6 479	8 997	15 476
Saskatchewan	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	78	1	12	190	202
Alberta	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Faible	79	1	3 741	276	4 017
Alberta	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement faible	80	3	9 157	1 956	11 113

Alberta	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Modérée	81	6	10 658	4 263	14 921
Alberta	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement élevée	82	13	9 547	10 878	20 425
Alberta	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	83	3	798	854	1 652
C.-B.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Faible	84	2	187	183	370
C.-B.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement faible	85	27	5 803	4 996	10 799
C.-B.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Modérée	86	62	23 019	22 412	45 431
C.-B.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement élevée	87	32	5 178	6 617	11 795
C.-B.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	88	9	371	733	1 104
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Faible	89	1	43	13	56
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement faible	90	5	1 077	116	1 193
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Modérée	91	8	2 725	1 277	4 002
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Moyennement élevée	92	14	7 143	3 222	10 365
Territoire du Yukon/T.-N.-O.	<i>Loi sur les Indiens</i> ou l'équivalent	Élevée	93	3	602	724	1 326

## **Annexe C**

### **Sous-groupes de projections selon les Premières nations**

**Tableau C1**  
**Codes d'appartenance adoptés en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les indiens***  
 (Les Premières nations en majuscule ont un code d'appartenance.)

<b>Région de l'Atlantique</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
8	ESKASONI
9	CHAPEL ISLAND MEMBERTOU
10	ABEGWEIT EEL RIVER
11	BURNT CHURCH
12	ANNAPOLIS VALLEY EDMUNDSTON LENNOX ISLAND
55	Mushuau Innu First Nation Sheshatshiu Innu First Nation
56	Big Cove Wagmatcook Waycobah First Nation
57	Indian Island Metepenagiag Mi'kmaq Nation Paq'tnkek First Nation Pictou Landing Shubenacadie
58	Kingsclear Millbrook OROMOCTO Saint Mary's Tobique
59	Acadia Bear River BUCTOUCHE Eel Ground Fort Folly Glooscap First Nation Miawpukek Pabineau Woodstock

<b>Région de Québec</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
45	VIGER
46	ABENAKIS DE WOLINAK
60	Communauté anicinape de Kitchis Les Atikamekw de Manawan Montagnais de Natashquan Montagnais de Unamen Shipu Nation Anishnabe du Lac Simon
61	Algonquins of Barriere Lake Atikamekw d'Opitciwan Betsiamites Conseil des Atikamekw de Wemot Innu Takuaikan Uashat Mak Mani Kahnawake La Nation Innu Matimekush-Lac Les Innus de Ekuanitshit Long Point First Nation
62	Conseil de la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg Montagnais de Pakua Shipi
63	Eagle Village First Nation - K Listuguj Mi'gmaq Government Micmacs of Gesgapegiag Mohawks of Kanesatake Montagnais du Lac St.-Jean Timiskaming First Nation
64	GASPE Montagnais Essipit Nation Huronne Wendat Odanak Wolf Lake

<b>Région de l'Ontario</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
30	KASABONIKA LAKE SUMMER BEAVER WEBEQUIE
31	AROLAND BIG GRASSY FORT HOPE GRASSY NARROWS LAC LA CROIX
32	MORAVIAN OF THE THAMES RAINY RIVER
33	SPANISH RIVER WAHGOSHIG
34	GARDEN RIVER FIRST NATION NIPIGON SANDPOINT
35	OJIBWAYS OF ONEGAMING SANDY LAKE
36	BIG ISLAND NORTH SPIRIT LAKE SEINE RIVER STANJIKOMING WEST BAY
37	CHIPPEWAS OF GEORGINA ISLAND CHIPPEWAS OF KETTLE & STONY POINT GIBSON HENVEY INLET
38	BIG TROUT LAKE
39	PARRY ISLAND FIRST NATION
40	BEARSKIN LAKE CAT LAKE KINGFISHER LANSDOWNE HOUSE MOHAWKS OF AKWESASNE MOOSE FACTORY
41	CARIBOU LAKE NEW SLATE FALLS WHITEFISH RIVER WHITESAND
42	BRUNSWICK HOUSE CALDWELL CHAPLEAU CREE SERPENT RIVER SHESHEGWANING THESSALON
43	WAPEKEKA
44	FORT WILLIAM

65	Deer Lake PIKANGIKUM Poplar Hill Wawakapewin Wunnumin
66	Albany Attawapiskat Constance Lake Fort Severn Martin Falls Mishkeegogamang Musktrat Dam Lake Nicickousemenecaning Ochiichagwe'babigo'ining First Sachigo Lake Sheguiandah Taykwa Tagamou Nation Wabaseemoong Independent Natio
67	Anishinabe of Wauzhushk Onigum Biinjitiwaabik Zaaging Anishin Chippewas of the Thames First Eagle Lake Ginoogaming First Nation Gull Bay Iskatewizaagegan #39 Independe Lac Seul Long Lake No.58 First Nation Naicatchewenin Naotkamegwanning Northwest Angle No.37 Ojibways of the Pic River Firs Oneida Nation of the Thames PAYS PLAT PIC MOBERT Shoal Lake No.40 Wabauskang First Nation Walpole Island Washagamis Bay Weenusk Wikwemikong Zhiibaahaasing First Nation
68	Aamjiwnaang Batchewana First Nation Beausoleil Chippewas of Mnjikaning First Chippewas of Nawash First Nati Couchiching First Nation Curve Lake Dokis Lac Des Mille Lacs Magnetawan Mattagami

	<p>MISSISSAUGA                  Mississaugas of the Credit                  Munsee-Delaware Nation                  Nipissing First Nation                  Northwest Angle No.33                  Red Rock                  Saugeen                  Shawanaga First Nation                  Six Nations of the Grand River                  SUCKER CREEK                  Temagami First Nation                  Wabigoon Lake Ojibway Nation                  Whitefish Lake</p>
<p>69</p>	<p>Alderville First Nation                  Chapleau Ojibway                  Flying Post                  GOLDEN LAKE                  Hiawatha First Nation                  Matachewan                  Michipicoten                  Missanabie Cree                  Mississauga's of Scugog Island                  Mohawks of the Bay of Quinte                  Moose Deer Point                  Wahnapiatae</p>

<b>Région du Manitoba</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
26	NELSON HOUSE PEGUIS
27	NORWAY HOUSE
28	CHEMAWAWIN FIRST NATION GRAND RAPIDS LITTLE BLACK RIVER MATHIAS COLOMB SHOAL RIVER THE PAS
29	INDIAN BIRCH
70	Garden Hill First Nations Manto Sipi Cree Nation
71	Bunibonibee Cree Nation Ojibway Nation of Saugeen Red Sucker Lake Shamattawa First Nation St. Theresa Point War Lake First Nation Wasagamack First Nation
72	Barren Lands BERENS RIVER Birdtail Sioux BLOODVEIN Canupawakpa Dakota First Nation Cross Lake First Nation Dakota Tipi Dauphin River Fisher River Fort Alexander Fox Lake GAMBLERS God's Lake First Nation HOLLOW WATER Keeseekoowenin Lake Manitoba Lake St. Martin LITTLE GRAND RAPIDS Little Saskatchewan Long Plain Marcel Colomb First Nation Mosakahiken Cree Nation Northlands Paungassi First Nation Pinaymootang First Nation POPLAR RIVER Rolling River SANDY BAY

	Sayisi Dene First Nation Sioux Valley Dakota Nation Skownan First Nation Swan Lake Tataskweyak Cree Nation Waywayseecappo First Nation York Factory First Nation
73	BROKENHEAD BUFFALO POINT FIRST NATION CRANE RIVER Ebb and Flow Kinonjeoshtegon First Nation Pine Creek Roseau River Tootinaowaziibeeng Treaty Reserve
74	Dakota Plains

<b>Région de la Saskatchewan</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
47	ISLAND LAKE MAKWA SAHGAIEHCAN THUNDERCHILD WAHPETON
48	BUFFALO RIVER FISHING LAKE JOSEPH BIGHEAD KAHKEWISTAHAW KEESEEKOOSE KEY LITTLE BLACK BEAR LUCKY MAN MOOSOMIN ONION LAKE POUNDMAKER SAKIMAY STANDING BUFFALO YELLOWQUILL
49	BIG C CANOE LAKE ENGLISH RIVER FLYING DUST TURNOR LAKE
50	CUMBERLAND HOUSE
51	CARRY THE KETTLE KINISTIN OKANESE SAULTEAUX WATERHEN LAKE
52	MUSKEG LAKE
75	Kee-Way-Win McDOWELL LAKE Pelican Lake Red Earth Shoal Lake of the Cree Nation
76	Ahtahkakoop Beardy's and Okemasis Big River Day Star Gordon Hatchet Lake James Smith Kawacatoose Lac La Ronge Little Pine Mistawasis Mosquito, Grizzly Bear's Head,

	Muscowpetung Muskowekwan Nekaneet Ocean Man Ochapowace One Arrow Pasqua First Nation #79 Peter Ballantyne Cree Nation Pheasant Rump Nakota Piapot Red Pheasant Star Blanket Sturgeon Lake First Nation Sweetgrass White Bear Whitecap Dakota First Nation Witchekan Lake
77	Black Lake Cote First Nation 366 Cowessess Fond du Lac Montreal Lake Muskoday First Nation Peepeekisis
78	Wood Mountain

<b>Région de l'Alberta</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
1	PAUL
2	ALEXANDER ENOCH
3	BLOOD LOUIS BULL MONTANA PEIGAN SARCEE
4	SIKSIKA NATION (BLACKFOOT)
5	FORT CHIPEWYAN FORT McMURRAY HEART LAKE SUNCHILD CREE WOODLAND CREE
6	ERMINESKIN
7	DRIFTPILE SAWRIDGE SWAN RIVER
79	STONEY
80	Kehewin Cree Nation Little Red River Cree Nation Samson
81	ALEXIS Dene Tha' Frog Lake LOON RIVER CREE O'CHIESE Saddle Lake
82	Beaver Lake Cree Nation BIGSTONE CREE Cold Lake First Nations CREE FORT McKAY JANVIER Kapawe'no First Nation LUBICON LAKE Smith's Landing First Nation Sturgeon Lake Cree Nation SUCKER CREEK TALLCREE Whitefish Lake
83	Beaver First Nation Duncan's First Nation HORSE LAKE

<b>Région de la Colombie-Britannique</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
13	UNION BAR
14	AITCHELITZ COWICHAN KAWA-KAWA-A-PILT
15	HARTLEY BAY ISKUT KITSELAS KLUSKUS LYTTON NAZKO PETERS SEABIRD ISLAND SKOWKALE SKWAY SQUIALA ST. MARY'S TSEYCUM TZEACHTEN
16	BOOTHROYD BOSTON BAR CAMPBELL RIVER LAKAHAHMEN SKAWAHLOOK
17	SONGHEES
18	CANIM LAKE CHEMAINUS
19	SQUAMISH
20	AHOUSAHT EHATTESAHT MOUNT CURRIE MOWACHAHT NANOOSE PAUQUACHIN TOBACCO PLAINS TSAWOUT
21	ADAMS LAKE CHESLATTA CARRIER NATION DITIDAHT FORT NELSON HESQUIAHT KATZIE KISPIOX KITAMAAT

	KWAKIUTL KYUQUOT SHESHAHT TLA-O-QUI-AHT FIRST NATIONS TSAWATAINEUK UCLUELET
22	CAPE MUDGE KITSUMKALUM MATSQUI McLEOD LAKE OPETCHESAHT SAULTEAU TSAWWASSEN UCHUCKLESAHT
23	BELLA COOLA
24	LITTLE SHUSWAP LAKE RED BLUFF
25	QUALICUM
84	Glen Vowell Popkum
85	Coldwater Esketemc Esquimalt Gitanyow Gitsegukla Gwa'Sala-Nakwaxda'xw HALALT Halfway River First Nation Kitasoo Kitkatla Kwiakah Kwikwetlem First Nation LILLOOET Malahat First Nation Nooaitch Quatsino Seton Lake Shackan Shxw'ow'hamel First Nation Skatin Nations Stone Toquaht Tsartlip Wet'suwet'en First Nation Xeni Gwet'in First Nations Gov. Yakwekwioose

	Yekooche
86	Alexis Creek Blueberry River First Nations Bridge River Burns Lake BURRARD Canoe Creek Chawathil Cheam Chehalis Columbia Lake Da'naxda'xw First Nation Douglas Fountain Gitanmaax Gitwangak Gwawaenuk Tribe Hagwilget Village HEILTSUK Homalco Huu-ay-aht First Nations Kamloops KANAKA BAR Kwadacha Kwicksutaineuk-ah-kwaw-ah-mish Lake Babine Nation Lax-kw'alaams Lower Kootenay Lower Nicola Moricetown MUSQUEAM Nadleh Whuten Nak'azdli Namgis First Nation NICOMEN North Thompson N'Quatqua Okanagan Old Massett Village Council OSOYOOS Oweekeno PACHEENAHT PENELAKUT Penticton Prophet River Band, Dene Tsaa Saik'uz First Nation SISKI

	SKEETCHESTN Skwah Snuneymuxw First Nation Soda Creek Spallumcheen Takla Lake First Nation Tl'azt'en Nation Tl'etinqox-t'in Government Toosey Tsay Keh Dene Ts'kw'aylaxw First Nation Ulkatcho Upper Nicola Upper Similkameen WILLIAMS LAKE Yale First Nation
87	Alexandria ASHCROFT Beecher Bay Bonaparte Cayoose Creek Comox Cook's Ferry Doig River Lheidli T'enneh Lower Similkameen Lyackson Mamalilikulla-Qwe'Qwa'Sot'Em Metlakatla Nee-Tahi-Buhn Neskonlith Nuchatlaht Samahquam Scowlitz Semiahmoo Shuswap Skidegate Skin Tyee SKUPPAH Sliammon Soowahlie Stellat'en First Nation Sumas First Nation Tahltan Tlatlasikwala Tlowitsis Tribe West Moberly First Nations

	Westbank First Nation
88	HIGH BAR Klahoose First Nation Lake Cowichan First Nation LANGLEY New Westminster Oregon Jack Creek SPUZZUM T'Sou-ke First Nation Whispering Pines/Clinton

<b>Région du Yukon et des territoires du Nord-Ouest</b>	
<b>Projections par groupe</b>	<b>Nom de la bande, AINC</b>
53	TAKU RIVER TLINGIT
54	CARCROSS-TAGISH DAWSON TETLIT GWICH'IN
89	Ka'a'gee Tu First Nation
90	Acho Dene Koe Behdzi Ahda" First Nation Gameti First Nation Nahanni Butte Sambaa K'e (Trout Lake) Dene
91	Fort Good Hope Dease River Kwanlin Dun First Nation Liard River Ross River Jean Marie River First Nation West Point First Nation Wha Ti First Nation
92	Dechi Laot'i First Nations Deh Gah Gotie Dene Council Deline Deninu K'ue First Nation Dog Rib Rae Gwichya Gwich'in Inuvik Native K'atlodeeche First Nation Liidlii Kue First Nation Lutsel K'e Dene Pehdzeh Ki First Nation Tulita Dene KLUANE
93	Yellowknives Dene First Nation Aklavik Salt River First Nation #195 White River First Nation